

**Faculté de droit et de criminologie**

## **La noblesse, une institution à réformer ?**

Analyse approfondie de la procédure d'anoblissement et des discriminations en matière de transmission

**Raphaël MARION**

Promoteur : Marc VERDUSSEN

2021-2022

Master en droit à finalité Etat & Europe

## Plagiat et erreur méthodologique grave

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

« Ceux qui prisent trop leur noblesse  
n'en prisent d'ordinaire pas assez ce  
qui en est l'origine »<sup>1</sup>

## Remerciements

Je tiens à remercier toutes les personnes qui, d'une manière ou d'une autre, m'ont aidé dans la réalisation de ce mémoire.

Je voudrais, dans un premier temps, remercier mon promoteur, Marc VERDUSSEN qui a su faire naître chez moi une passion pour le droit constitutionnel et dont les judicieux conseils ont guidé ma rédaction.

Je tiens également à exprimer ma reconnaissance et à adresser mes remerciements aux personnes suivantes :

Mes relecteurs, Françoise, Guillaume, Justine, Oskar et Viviane, qui ont su prendre de leur temps afin de veiller à la qualité de mes écrits.

Mes intervenants pour leur ouverture et pour m'avoir accordé des entretiens, répondu à mes questions et fourni de la documentation.

Mes amis, Antoine, Aline, Coraline, Joëlle, Maya, Neven, Hugo, Oskar et Thibaut qui m'ont accompagné durant de longues sessions de travail où nos pauses étaient ponctuées de joie et d'humour.

Et, finalement, ma famille pour leur soutien constant et leurs encouragements.

---

<sup>1</sup> F. DE LA ROCHEFOUCAULD, *Réflexions ou sentences et maximes morales*, Paris, 1664.

# Table des matières

Introduction .....	5
Partie 1 : Anamnèse de la noblesse en Belgique .....	7
Chapitre 1 : Origines.....	7
Section 1 : Naissance et mutation de la noblesse médiévale en Europe de l’Ouest .....	7
Section 2 : Le sort de la noblesse durant la Révolution française.....	9
Section 3 : La restauration de la noblesse dans les Pays-Bas Unis .....	11
Chapitre 2 : Développements à partir de la révolution belge.....	13
Section 1 : L’inscription de la noblesse dans la Constitution belge .....	13
Section 2 : Evolution de la place de la noblesse dans la société depuis la révolution.....	14
Section 3 : Les lieux de rencontre de la noblesse belge contemporaine .....	17
Section 4 : L’encadrement juridique actuel de la noblesse .....	19
Partie 2 : La procédure d’anoblissement .....	23
Chapitre 1 : Etude de la procédure .....	23
Section 1 : La désignation de l’intéressé.....	23
Section 2 : L’acceptation de l’intéressé.....	24
Section 3 : L’émission de l’arrêté royal et la levée des lettres patentes .....	24
Chapitre 2 : Le poids du Roi .....	25
Section 1 : Le poids personnel du Roi .....	25
Section 2 : La liberté du pouvoir exécutif en matière nobiliaire.....	28
Chapitre 3 : L’opacité de la procédure .....	32
Section 1 : Le flou régnant autour des critères.....	33
Section 2 : L’absence de motivation des décisions d’anoblissement .....	35
Section 3 : La difficulté d’accès aux acteurs du processus décisionnel .....	36
Conclusion sur la partie 2.....	37
Partie 3 : Etude du caractère discriminatoire de la transmission de la qualité nobiliaire .....	39
Chapitre 1 : La soumission de la noblesse aux normes anti-discrimination .....	40
Section 1 : La noblesse, un privilège symbolique.....	40
Section 2 : Le monopole royal de l’anoblissement .....	43
Section 3 : Synthèse .....	45
Chapitre 2 : Les discriminations nobiliaires.....	46
Section 1 : L’incapacité des femmes à la réception du titre dans certaines familles .....	46
Section 2 : L’incapacité des enfants illégitimes à la réception du titre.....	55

Section 3 : L'incapacité des femmes à transmettre leur titre et la qualité nobiliaire.....	58
Conclusion sur la partie 3.....	63
Conclusion.....	67
Bibliographie .....	69
Législation .....	69
Jurisprudence .....	69
Doctrines.....	70
Autres documents : .....	77
Annexes.....	79

# Introduction

Quelle curieuse question que celle de ce mémoire. La noblesse ? Une institution ? A réformer qui plus est ? Quel intérêt peut bien avoir le constitutionnaliste pour ce sujet qui passionne autant qu'il ennuie, qui choque autant qu'il indiffère, qui régit la vie des uns tandis que d'autres n'en soupçonnent pas l'existence ? Tantôt présentée comme « un don irrévocable de Dieu »<sup>2</sup>, tantôt comme « une responsabilité extraordinaire dont on ne peut pas se débarrasser dans la médiocrité »<sup>3</sup>, ou encore comme « une distinction puérile blessant l'égalité »<sup>4</sup>, la qualité nobiliaire fait l'objet d'un article entier au sein de la Constitution du Royaume de Belgique. Elle y est érigée en institution<sup>5</sup> visant à distinguer les plus méritants envers la nation. Or, le sujet n'a pas fait couler beaucoup d'encre dans le monde juridique, en particulier du côté néerlandophone. La faute probablement à une œuvre législative et jurisprudentielle peu foisonnante en la matière et à l'essence véritablement francophone de la noblesse belge<sup>6</sup>. Pourtant, le cadre juridique qui régit l'institution nobiliaire interpelle dans certains de ses aspects en se heurtant à des principes légaux aujourd'hui quasi-unanimement acceptés. Dès lors, cette contribution aspire à mettre en lumière ces incohérences et à suggérer des évolutions nécessaires à un écosystème juridique cohérent.

Pour ce faire, la première partie de ce mémoire revient sur les origines de la noblesse et sur sa métamorphose progressive jusqu'à ce qu'elle devienne ce qu'elle est aujourd'hui. En effet, l'aspect historique de la noblesse ne saurait être ignoré complètement tant il est indissociable de l'institution. Le maintien même de son existence au sein de notre droit se justifie par des considérations historiques. De plus, au sein du droit nobiliaire, les pratiques du passé ont parfois tendance à se matérialiser sous la forme de coutumes de sorte qu'histoire et

---

<sup>2</sup> R. BLAUFARB, « Une révolution dans la Révolution : mérite et naissance dans la pensée et le comportement politiques de la noblesse militaire de province en 1789-1790 » in *Histoire, économie & société*, vol. 33, no. 3, 2014, §24.

<sup>3</sup> Déclaration de Michaëlla DE HABSBOURG reprise dans B. SNOY ET D'OPPUERS, « Exposé introduction du Baron Bernard Snoy au congrès de la C.I.L.A.N.E. » in *L'Europe du futur et le rôle de la noblesse*, Porto, le 1<sup>er</sup> septembre 1989.

<sup>4</sup> E. HUYTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique, 1830-1831*, Société typographique belge, vol. 2, Bruxelles, 1844, pp. 153-154.

<sup>5</sup> Définition de « l'institution » dans le dictionnaire de l'académie française, 9<sup>ème</sup> éd. : « Organisation ou organisme institué pour une mission particulière ».

<sup>6</sup> P. JANSSENS, *L'usage des langues au sein de la noblesse belge*, Academia, p. 4. Disponible ici : [https://www.academia.edu/6082441/Lusage\\_des\\_langues\\_au\\_sein\\_de\\_la\\_noblesse\\_belge](https://www.academia.edu/6082441/Lusage_des_langues_au_sein_de_la_noblesse_belge)

droit en viennent parfois à se confondre. Enfin, il apparaît toujours opportun, lorsqu'une évolution future est suggérée, de se tourner vers le passé afin d'en inspecter la cohérence.

Ensuite, les deux prochaines parties plongent au sein des deux volets de l'institution qui prêtent le plus le flanc à une réforme au regard de leur fonctionnement.

L'une s'axe sur la procédure d'anoblissement dont sont étudiés l'opacité ainsi que le flou juridique concernant la liberté du souverain et du pouvoir exécutif en la matière. Leur caractère critiquable y est exposé et des solutions y sont finalement suggérées.

L'autre s'intéresse à la transmission de la qualité nobiliaire et en examine le caractère légalement discriminatoire. Elle vise ensuite à y identifier les différences de traitements les plus flagrantes et à en évaluer leur licéité. Enfin, des solutions sont également proposées afin de répondre aux problématiques relevées.

Par l'accomplissement de cet exercice, ce mémoire aspire à accomplir d'une manière encore plus absolue les idéaux démocratiques de notre société en identifiant les éléments qui en contrarient la pleine réalisation. Il constitue en une immersion au sein d'une institution du passé qui conditionne notre présent, mais dont on essayera d'esquisser le futur.

# Partie 1 : Anamnèse de la noblesse en Belgique

Le terme « anamnèse » vient du grec « anamnêsis », dérivé de anamimnêskein, « rappeler à la mémoire »<sup>7</sup>. Il est aujourd'hui employé en médecine et désigne un « ensemble de renseignements qu'un malade fournit sur son passé et plus spécialement sur l'histoire de sa maladie »<sup>8</sup>. Si nous nous intéressons à l'institution nobiliaire au sein de ce mémoire, c'est car elle apparaît à nos yeux de constitutionnaliste comme une institution malade pour laquelle il convient d'établir un diagnostic afin d'ensuite lui proposer un traitement approprié. Or, si la rigueur de la médecine exige de s'intéresser au passé d'un malade afin de prétendre à le guérir, il en va de même concernant la rigueur du droit qui impose au juriste de s'intéresser à l'histoire d'une institution avant d'en proposer une réforme. Tel est l'objet de la présente partie.

## Chapitre 1 : Origines

### Section 1 : Naissance et mutation de la noblesse médiévale en Europe de l'Ouest

Les origines de la noblesse dans les contrées d'Europe de l'Ouest sont incertaines. Certains disent qu'elle fut progressivement créée par les descendants de guerriers de fortune d'origine germanique, d'autres qu'elle fut constituée des descendants des seigneurs Carolingiens ou même Mérovingiens<sup>9</sup>, et d'autres encore avancent que la noblesse médiévale n'est qu'un prolongement de l'antique noblesse romaine<sup>10</sup>. Dans tous les cas, l'idée de la noblesse telle qu'on la connaît classiquement s'est progressivement formée à partir du 10<sup>ème</sup> siècle avec l'affaiblissement du pouvoir princier et la plus grande autonomie acquise par les puissants. La noblesse se définit alors par cette autonomie, cette indépendance et ce refus des ingérences de la part d'un prince sur leurs territoires<sup>11</sup>. Seigneurs de leurs terres, ils sont « la réplique à moindre échelle de ce qu'est le prince »<sup>12</sup>. La vertu de la noblesse à cette époque

---

<sup>7</sup> Dictionnaire de l'Académie française, « anamnèse ».

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> C. BRITAIN BOUCHARD, *Those of my blood, constructing noble families in medieval Francia*, University of Pennsylvania press, Philadelphie, 2001, ch. 2.

<sup>10</sup> P. JANSSENS, « L'évolution de la noblesse belge » in *Armorial de la noblesse belge*, tome 1, Bruxelles, 1992, p. 17-28.

<sup>11</sup> D. Barthélémy, *Les deux âges de la seigneurie banale : pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy : milieu XIe-milieu XIIIe siècle*, éd. Sorbonne, Paris, 2019, §133.

<sup>12</sup> P. JANSSENS, « L'évolution de la noblesse belge », *op. cit.*, p. 2.

réside dans les valeurs de don de sa vie pour une cause, de courage et d'héroïsme qui se manifestent à travers la fonction militaire de cette caste<sup>13</sup>.

Cependant, il s'opère au fil du temps une mutation de la notion de « noble ». De fait, le pouvoir princier se renforce au fil des siècles, et, de gré ou de force, de plus en plus de nobles abandonnent leur autonomie pour entrer dans la vassalité du prince<sup>14</sup>. Aussi, corrélativement, on assiste à un déclin de l'importance des corps d'armée nobles de cavalerie lourde. Ceux-ci composaient, avant l'apparition de la poudre à canon, le « cœur décisif des armées », ce qui formait l'image de marque militaire de la noblesse<sup>15</sup>. « La vaillance guerrière qui autrefois était considérée comme le sommet de l'excellence humaine »<sup>16</sup> ne pouvait plus incarner la vertu caractéristique de la noblesse, le plus hardi des chevaliers en armure pouvant être abattu d'un boulet de canon. Parallèlement, le prince fonde le développement de son pouvoir sur la collaboration de conseillers juridiques et militaires qu'il anoblit progressivement, ces anciens roturiers accèdent alors à la qualité nobiliaire sans pour autant posséder de terres ou briller par leurs exploits militaires. Dès lors, de plus en plus de nobles entrent dans l'entourage du prince afin d'exercer des hautes fonctions dans l'administration. La noblesse se définit ainsi de moins en moins par sa fonction militaire et son autonomie et de plus en plus par sa collaboration à l'exercice du pouvoir princier<sup>17</sup>. Une distinction s'opère alors entre l'ancienne noblesse militaire (noblesse d'épée) et la nouvelle noblesse administrative (noblesse de robe)<sup>18</sup>.

Un des facteurs illustrant bien cette évolution progressive d'une noblesse d'épée, militaire et attachée à des domaines, à une noblesse de robe, administrative et attachée à sa fonction auprès du prince, est la manière dont la noblesse d'une famille était reconnue. Les anciens nobles se voyaient principalement reconnaître leur qualité nobiliaire par une situation de fait : l'acquisition d'une seigneurie sur laquelle ils exerçaient leur maîtrise (leur *dominus*<sup>19</sup>). La nouvelle noblesse, quant à elle, s'est progressivement formée au travers d'actes authentiques de reconnaissance de noblesse de la part du prince : les lettres de noblesse. Durant une longue

---

<sup>13</sup> J.-M. CONSTANT, *La noblesse en liberté : XVIème et XVIIème siècles*, Presse universitaires de Rennes, Rennes, 2004, §3. ; A. JOUANNA, L'idée de race en France au XVIe et au début du XVIIe siècle. in *Bulletin de l'Association d'étude sur l'humanisme, la réforme et la renaissance*, n°2, 1975. pp. 17-19.

<sup>14</sup> P. JANSSENS, « L'évolution de la noblesse belge », *op. cit.*, p. 2.

<sup>15</sup> *Ibid.*

<sup>16</sup> J.-M. CONSTANT, *op. cit.*, §3 ; A. JOUANNA, « L'idée de race en France au XVIe et au début du XVIIe siècle » in *Bulletin de l'Association d'étude sur l'humanisme, la réforme et la renaissance*, n°2, 1975. pp. 17-19.

<sup>17</sup> P. JANSSENS, « L'évolution de la noblesse belge », *op. cit.*, p. 10-20.

<sup>18</sup> A. JOUANNA, *Histoire des élites en France du XVIe au XXe siècle*, Tallandier, coll. "Pluriel", Paris, 1991, p. 17-141.

<sup>19</sup> D. BARTHÉLÉMY, *op. cit.*, §130-140.

période, ces modes d'acquisition de la qualité nobiliaire ont coexisté et ont parfois même été hiérarchisés par l'ancienne noblesse<sup>20</sup>. Ainsi, au 15<sup>ème</sup> siècle, on écrivait que la noblesse se reconnaissait au pouvoir, à l'existence noble sur une terre et à la bravoure militaire, et que l'anoblissement par lettre du prince était « la voie la moins autorisée »<sup>21</sup>. Cependant, avec l'avènement de la monarchie absolue, les souverains souhaiteront contrôler complètement l'accès à la noblesse et les lettres de noblesse deviendront le seul mode d'accès à la qualité nobiliaire. Ainsi, le monarque entendait réserver l'accès à la noblesse à ceux qui se mettraient à son service, et donc principalement à des agents de la haute administration<sup>22</sup>. En France, par exemple, cette suprématie des lettres de noblesse a atteint son apogée lors des édits de Blois et de Fleury (1579) qui ont assis le monopole royal en supprimant tous les autres modes d'acquisition de la qualité nobiliaire<sup>23</sup>. Par la suite, Louis XIV, assisté de Colbert, mena de grandes enquêtes afin que ceux qui jouissaient des privilèges de la noblesse le prouvent au travers des lettres de noblesse<sup>24</sup>.

## Section 2 : Le sort de la noblesse durant la Révolution française

A l'aube de la Révolution française, en 1789, c'est donc une noblesse mixte qui subsiste (composée des anciennes familles, de noblesse d'épée, et des nouvelles familles, de noblesse de robe) sous l'autorité complète du monarque de droit divin. En termes démographiques, ils auraient représenté de 110 000 à 140 000 nobles issus de 9 000 à 12 000 familles selon les historiens<sup>25</sup> (pour un total de 27 800 000 français à l'époque<sup>26</sup>). Ensemble, ils formaient l'un des 3 ordres formant la société française avec le clergé et le tiers-état. Mais, en 1789, cette structure avait perdu de sa légitimité, la société féodale n'existant plus. Dès lors, la France avait évolué en un « Etat nobiliaire »<sup>27</sup> où la noblesse était devenue une classe inutile d'un point de vue fonctionnel<sup>28</sup> et qui jouissait pourtant d'un grand nombre de privilèges importants (droit de ne pas payer d'impôts, monopole de la chasse, droit d'être jugé par des tribunaux particuliers,

---

<sup>20</sup> J.-M. CONSTANT, *op. cit.*, §8.

<sup>21</sup> O. DE LA MARCHE, *Traité de duel judiciaire*, Léon Willem, Paris, 1872. ; J.-M. CONSTANT, *op. cit.*, §5.

<sup>22</sup> P. JANSSENS, « L'évolution de la noblesse belge », *op. cit.*, p. 23.

<sup>23</sup> P. BISTON, *De la fausse noblesse en France*, éd. A. Aubry, 1861, p. 16.

<sup>24</sup> M. DE SAINT MARTIN, *L'espace de la Noblesse*, Éditions Métailié, 1993, p. 73.

<sup>25</sup> F. BLUCHE et P. DURYE, *L'anoblissement par charges avant 1789*, p. 47 ; J.-L. de Tréouret de Kerstrat, *Des qualifications nobiliaires*, p. 17 à 32. ; G. Chaussinand-Nogaret, *La noblesse au XVIII<sup>e</sup> siècle*, 2000.

<sup>26</sup> J. DUPÂQUIER, et J. GOY. « II - Révolution et population » in *Histoire de la population française (3). De 1789 à 1914*. Presses Universitaires de France, 1988, p. 63.

<sup>27</sup> F. BLUCHE, S. RIALS, et J. TULARD. « La pré-Révolution », in *La Révolution française*. Presses Universitaires de France, 2003, p. 3-14.

<sup>28</sup> E.-J. SIEYÈS, *Essai sur les privilèges*, Paris, 1788.

etc.). Elle n'en forme pas pour autant un corps homogène<sup>29</sup>. De fait, une partie de la noblesse se sent également victime du système de privilèges de l'ancien régime. C'est notamment le cas de la noblesse d'épée, toujours essentiellement une noblesse rurale de province, qui dénonce les faveurs accordées à la haute noblesse de robe (ou noblesse de cour) constituant l'entourage du monarque, cette dernière étant devenue une aristocratie dans l'aristocratie<sup>30</sup>. Aussi, la proximité de plus en plus forte entre la noblesse et la bourgeoisie entrainera une dissémination d'idées libérales<sup>31</sup> chez certains nobles qui renonceront à l'idée de supériorité sociale héréditaire pour fonder dorénavant leur identité sur le mérite. Ceux-là participeront à l'élaboration et au partage des idées des Lumières, philosophie qui mena inévitablement à la Révolution<sup>32</sup>.

C'est avec la Révolution que la noblesse, cette classe privilégiée qui disposait des « droits les plus fondamentaux »<sup>33</sup> et pourtant extrêmement minoritaire, véritable colosse aux pieds d'argile, s'est effondrée. L'an 1789 marque la fin de la société d'ancien régime divisée en 3 ordres, les privilèges ont donc perdu leur raison d'être. L'humanisme des lumières accouche alors, le 26 août de cette année, de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen qui, en son article 1<sup>er</sup> exprime que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune ». En son article 6 elle poursuit en visant précisément ce qui auparavant constituait un des privilèges du second ordre : « Tous les citoyens [...] sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents ». Un mois après cette déclaration, l'Assemblée constituante implémente l'égalité fiscale<sup>34</sup>. Il ne suffira alors que d'une année encore pour que, le 19 juin 1790, le coup de grâce soit porté et que soit abolie la noblesse en France<sup>35</sup>. Les titres sont retirés, le port d'armoiries interdit, les ordres de chevalerie supprimés et les lettres de noblesse sont même brûlées afin d'éviter que

---

<sup>29</sup> G. LEMARCHAND, *Paysans et Seigneurs en Europe, une histoire comparée, XIVE au XIXe siècle*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2019, pp. 317 à 348, §10.

<sup>30</sup> R. BLAUFARB, « Une révolution dans la Révolution : mérite et naissance dans la pensée et le comportement politiques de la noblesse militaire de province en 1789-1790 » in *Histoire, économie & société*, vol. 33, no. 3, 2014, pp. 32-51.

<sup>31</sup> F. BLUCHE, S. RIALS, et J. TULARD. « La pré-Révolution », *op. cit.*, §15.

<sup>32</sup> R. BLAUFARB, *op. cit.*, pp. 32-51.

<sup>33</sup> VAN QUICKENBORNE V. et DEDECKER J.-M., Proposition de loi abrogeant diverses dispositions concernant la noblesse, 15 janvier 2002, *doc. parl. n° 2-1009/1*.

<sup>34</sup> M. TOUZERY, « La Dernière Taille. Abolition Des Privilèges et Technique Fiscale d'après Le Rôle de Janvry Pour Les Six Derniers Mois de 1789 et Pour 1790. » in *Histoire & Mesure*, vol. 12, no. 1/2, EHESS, 1997, pp. 93-142.

<sup>35</sup> R. BLAUFARB, *op. cit.*, pp. 32-51., §24.

les nobles puissent à l'avenir à nouveau faire état de leurs origines<sup>36</sup>. En 1795, avec l'annexion des provinces belges à la France, ces dispositions se sont également appliquées à nos régions<sup>37</sup>.

Au sortir de la révolution, les nobles, quant à eux, continueront à s'identifier comme tels et, malgré la perte de leurs privilèges, nombreux sont ceux qui gardent leurs places dans l'administration ainsi que leurs propriétés<sup>38</sup>. Cependant, les fortunes fragiles n'auront pas survécu aux réformes révolutionnaires (suppression des droits seigneuriaux, impôts révolutionnaires, consolidation de la dette publique, etc.). Aussi, nombreux sont ceux qui auront émigré<sup>39</sup> en Grande Bretagne ou en Rhénanie. Les biens de ces derniers seront d'ailleurs saisis et ils seront bannis du territoire Français sous peine de mort<sup>40</sup>. Ainsi, en 1815, un tiers des familles nobles aura disparu des listes officielles<sup>41</sup>.

### Section 3 : La restauration de la noblesse dans les Pays-Bas Unis

En 1795, quelques années après l'abolition de la noblesse en France, la noblesse des Pays-Bas cessa également d'exister par la suppression des Etats provinciaux faisant suite à l'annexion française<sup>42</sup>. Les anciens privilèges avaient été abolis et il n'était plus question d'une reconnaissance systématique de l'ancienne noblesse. Cependant, avec la mise en place de la principauté des Pays-Bas Unis en 1813 (comprenant les provinces belges), la société structurée en ordres fut restaurée et la noblesse y occupait une place importante dans son fonctionnement politique. De fait, la nouvelle Constitution de 1815 disposait en son article 63 que « le Roi confère la noblesse [...] » et en son article 129 que « les Etats provinciaux sont composés de membres élus par les trois ordres suivants : les nobles ou corps équestre, les villes et les campagnes »<sup>43</sup>. Mais cette restauration n'a pas pour autant signifié un retour à l'Ancien Régime. De fait, les seuls privilèges de la noblesse étaient désormais politiques avec l'assurance d'avoir une représentation importante lors des Etats provinciaux en tant que « corps

---

<sup>36</sup> P. JANSSENS, « L'influence politique de la noblesse belge, de l'Ancien Régime à la Restauration » in *Bulletins de l'académie royale de Belgique*, Bruxelles, 2002, pp. 106 à 108.

<sup>37</sup> P. JANSSENS, *De restauratie van de adelstand in het Koninkrijk der Nederlanden*, Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis, Bruxelles, 1981, p. 389.

<sup>38</sup> G. LEMARCHAND, *op. cit.*, §10.

<sup>39</sup> G. LEMARCHAND, *op. cit.*, §29.

<sup>40</sup> J. GODECHOT, *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, P.U.F., Paris, 1968.

<sup>41</sup> P. JANSSENS, « L'évolution de la noblesse belge », *op. cit.*, p. 25 et 26.

<sup>42</sup> P. JANSSENS, *De restauratie van de adelstand in het Koninkrijk der Nederlanden*, Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis, Bruxelles, 1981, p. 389.

<sup>43</sup> Constitution du 24 août 1815 des Pays Bas. Disponible au lien suivant : <https://mjp.univ-perp.fr/constit/pb1815.htm>

équestre »<sup>44</sup>. La naissance ne devait plus opérer comme critère de discrimination sociale et elle était mise sur le même pied que le mérite<sup>45</sup>. Dès lors, les exemptions fiscales, les privilèges de juridiction ainsi que le monopole d'accès à la fonction publique présents durant l'Ancien Régime n'ont pas été rétablis<sup>46</sup>. Néanmoins, la place de la noblesse dans les institutions restait centrale mais cela semblait plus s'expliquer par la fortune de ses membres que par leur naissance (la noblesse ne disposant d'aucun poste préétabli). Les différences économiques formaient désormais le point de départ de la répartition du pouvoir politique<sup>47</sup>. Ainsi, à titre d'exemple, à Anvers, Bruxelles, Gand et Liège, le nombre de conseillers politiques nobles élus oscillait en permanence entre 15 et 33% et les pourcentages dans les plus petites localités étaient également similaires<sup>48</sup>.

Outre leur prédominance politique due à leur statut de « corps équestre » et leur fortune, la noblesse sous Guillaume 1<sup>er</sup> est également marquée par un contraste entre les nobles des Pays-Bas septentrionaux et les nobles des Pays-Bas méridionaux (actuelle Belgique à peu de choses près). De fait, les trois quarts des anciennes familles nobles se trouvent dans les provinces belges contre un quart seulement dans les provinces néerlandaises. Cependant, Guillaume 1<sup>er</sup> opérera une grande politique d'anoblissement qui viendra principalement anoblir des familles néerlandaises (trois fois plus de familles néerlandaises que de familles belges anoblies) ce qui rétablira un certain équilibre. En définitive, sous Guillaume 1<sup>er</sup>, 65% de la population nobiliaire se trouve dans les provinces belges (60% issus d'anciennes familles et 5% d'anoblis) contre 35% dans les provinces néerlandaises (20% issus d'anciennes familles et 15% d'anoblis). La noblesse belge est donc essentiellement ancienne et composée de nombreuses familles de noblesse d'épée<sup>49</sup> tandis que celle des provinces néerlandaises est composée à 42% de « nouveaux nobles » et à 58% de nobles issus d'anciennes familles (principalement de noblesse de robe)<sup>50</sup>.

---

<sup>44</sup> P. JANSSENS, *L'anoblissement au XXI<sup>e</sup> siècle, une exception belge*, Bulletin de l'association de la Noblesse du Royaume de Belgique, Bruxelles, 2019, p. 2.

<sup>45</sup> P. JANSSENS, *De restauratie van de adelstand in het Koninkrijk der Nederlanden*, Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis, *op. cit.*, p. 391.

<sup>46</sup> P. JANSSENS, *L'influence politique de la noblesse belge, de l'Ancien Régime à la Restauration*, Bulletins de l'académie royale de Belgique, Bruxelles, 2002, p. 122.

<sup>47</sup> *Ibid.*, p. 118.

<sup>48</sup> P. JANSSENS, *De restauratie van de adelstand in het Koninkrijk der Nederlanden*, Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis, Bruxelles, 1981, p. 353.

<sup>49</sup> J. DRONKERS, *Heeft de Nederlandse adel zijn maatschappelijk belang in de twintigste eeuw behouden ?*, Université d'Amsterdam, 2000, p. 4.

<sup>50</sup> *Ibid.*

## Chapitre 2 : Développements à partir de la révolution belge

### Section 1 : L'inscription de la noblesse dans la Constitution belge

Après la révolution de 1830 et la création du Royaume de Belgique, le Congrès national s'est réuni afin d'établir une Constitution, loi fondamentale de tous les Belges. Au cours de son élaboration s'est posée la question du maintien de la noblesse et trois constituants se sont élevés afin d'en requérir la suppression dans la Constitution. Cette demande commença par un long discours de M. Seron<sup>51</sup> qui critiquait sévèrement le caractère héréditaire des distinctions nobiliaires considérant que « la vertu n'était pas transmissible de père en fils » et que « la noblesse héréditaire est une chimère aux yeux de tout homme de bon sens ». Aussi, il dénonça l'absence d'utilité d'une telle institution dans notre monarchie constitutionnelle et poursuivit en déclarant que ce genre de « distinctions, même puériles, ces privilèges, quels qu'ils soient, blessent l'égalité, base principale de notre constitution et tendent à empêcher l'union des citoyens, l'union véritable source de la force et de la prospérité des Etats. Ce qui paraît évident c'est que ces distinctions sont peu en harmonie avec le bon sens et les lumières du siècle ». Ainsi, il appela à ce que « l'assemblée constituante, dont les saintes lois seront plus admirées à mesure qu'elles seront mieux comprises, abolisse la noblesse, persuadée qu'elle blesse la véritable liberté ; qu'il n'y a point d'égalité politique, qu'il n'est point d'émulation pour la vertu là où les citoyens ont une autre dignité que celle attachée aux fonctions qui leur sont confiées, une autre gloire que celle qu'ils doivent à leurs actions ; elle l'abolit comme contraire à sa Constitution et comme dérivant du système féodal qu'elle venait d'anéantir ». M. Jottrand appuiera en déclarant que « La noblesse existante est ce qu'elle est, un souvenir des temps anciens qu'il est impossible de faire disparaître. Mais l'article en discussion propose de continuer à l'avenir une institution qui n'est plus en harmonie avec les principes actuels. [...] L'article peut même devenir dangereux car plus tard on ne voudra pas comprendre que vous l'avez admis comme inutile et inoffensif. On lui cherchera un sens et peut-être voudra-t'on lui en donner un. Prévoyez les conséquences ». D'autres constituants comme M. de Robaulx, M. Delwarde ou M. le baron de Leuze appuyèrent également l'idée de la suppression d'un article visant à perpétuer les distinctions nobiliaires héréditaires. Le seul véritable contre-argument fut apporté par M. le baron Beyts qui dans un très long discours également déclara notamment que « les titres de noblesse ne blessent personne. Les uns les méprisent et d'autres en font grand cas [...]]. La noblesse à mes yeux, et aux yeux de tout homme raisonnable, n'est autre chose que

---

<sup>51</sup> Retranscrit en intégralité dans les annexes.

l'expression de la reconnaissance du pays à l'égard de ceux qui lui ont rendu d'éminents services. Cette reconnaissance et cette expression sont précieuses aux descendants de ceux qui l'ont acquise ; elle rejaillit sur eux, car le fils d'un grand homme peut n'être rien par lui-même : il sera quelque chose pour moi, à cause de ce que fut son père ». Après son intervention, les débats furent arrêtés par les cris « aux voix ! » et le Congrès procéda au vote en rejetant la demande de suppression de l'article 51 : « le Roi a le droit de conférer des titres de noblesse » mais en ajoutant tout de même « sans jamais pouvoir y attacher aucun privilège »<sup>52</sup>.

La noblesse fut donc vouée à perdurer dans nos régions mais sans aucun autre privilège légal que celui de pouvoir utiliser leurs distinctions dans les actes de la vie publique ou privée<sup>53</sup> et donc de jouir du prestige qui leur est associé<sup>54</sup>. Quelques années plus tard, en 1838, les titres de noblesse furent hiérarchisés dans un rapport au Roi signé par Léopold 1<sup>er</sup> : « l'ordre des nobles entre eux doit être celui adopté sous le gouvernement précédent, qui est, en allant de l'inférieur au supérieur, écuyer, chevalier, baron, vicomte, comte, marquis, duc et prince »<sup>55</sup>.

## Section 2 : Evolution de la place de la noblesse dans la société depuis la révolution

L'institution nobiliaire belge a donc continué à se développer au cours des 19 et 20<sup>e</sup> siècles.

Premièrement, en termes démographiques, la population nobiliaire s'est considérablement accrue. En 1830, ils sont un peu moins de 5 000 (environ 1 noble pour 800 citoyens) tandis qu'aujourd'hui leur nombre s'est multiplié par 6 pour atteindre approximativement 30 000 nobles (1 noble pour 385 citoyens)<sup>56</sup>. Une statistique étonnante au vu du contrôle des naissances opéré dans le milieu qui visait à limiter le nombre d'enfants par famille noble<sup>57</sup>. En effet, depuis le Code civil de Napoléon et l'égalité dans les successions qu'il instaure, la noblesse est confrontée à un dilemme entre le fait de maintenir sa lignée en

---

<sup>52</sup> Tous les passages du paragraphe proviennent de : E. HUYTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique, 1830-1831*, vol. 2, Société typographique belge, Bruxelles, 1844, pp. 153-154.

<sup>53</sup> V. VAN QUICKENBORNE et J.-M. DEDECKER, Proposition de loi abrogeant diverses dispositions concernant la noblesse, 15 janvier 2002, *doc. parl. n° 2-1009/1*.

<sup>54</sup> A. GIRON, Dictionnaire de droit administratif et de droit public, II, Deux, *Noblesse*, p. 500, n° 4, 1895.

<sup>55</sup> L. ARENDT et A. DE RIDDER, *Législation héraldique de la Belgique 1595 - 1895. Jurisprudence du Conseil Héraldique 1844 - 1895*, Société belge de librairie, 1896.

<sup>56</sup> P. JANSSENS, « L'évolution des valeurs familiales au sein de la noblesse belge » in *Nobility in Europe during the 20th century*, Florence, European University Institute, p. 9. ; Tableau en annexe.

<sup>57</sup> *Ibid.*

multipliant ses descendants et la conservation d'un patrimoine uni de la famille qui se verrait divisé en cas de multiples héritiers. La solution trouvée fut alors le contrôle des naissances, le célibat des cadets (en moyenne 2 enfants sur 4 contractent le mariage<sup>58</sup>) et l'inégalité des partages successoraux<sup>59</sup>. Néanmoins, le nombre de nobles n'a cessé d'augmenter. D'une part, cela résulte d'une politique d'anoblissement continue et importante. A titre d'exemple, rien que sur la période allant de 1830 à 1857, 467 familles reçurent directement un titre<sup>60</sup>. D'autre part, cette évolution démographique est fortement influencée par un phénomène d'attachement aux valeurs traditionnelles de la part des nobles (famille nombreuse, attachement au mariage religieux et aversion largement répandue pour le divorce, la cohabitation et les naissances hors mariage)<sup>61</sup>. En 2015, l'Association Royale de la Noblesse Belge déclarait dans son bulletin qu'il y avait environ 32 500 personnes faisant partie de la noblesse belge, réparties dans 1 196 familles dont 356 appartiennent à la noblesse antérieure à la Révolution française<sup>62</sup>.

Deuxièmement, au niveau de leur place dans l'économie au début du 19<sup>ème</sup> siècle, la plupart des nobles sont majoritairement rentiers. Ils tirent leurs revenus de leurs immenses propriétés foncières. Cependant, avec la fin de la primogéniture (droit de l'ainé à hériter de la succession) signifiant le début du morcellement, l'impact de l'impôt sur les successions de 1848, ainsi que la dévaluation progressive des revenus des propriétés foncières à partir de la fin de la première guerre mondiale, les rentes foncières deviendront insuffisantes et une grande partie de la noblesse s'orientera vers le milieu industriel pour y faire fortune<sup>63</sup>. D'innombrables exemples illustrent l'implication de nobles dans les entreprises financières et industrielles de l'époque<sup>64</sup> (notamment les familles Snoy, Solvay, de Chimay et Zaman<sup>65</sup>). D'ailleurs, à la fin des années 1800, les nobles seront encore plus nombreux parmi les Belges les plus fortunés qu'au milieu du siècle<sup>66</sup>. Ensuite, au début du 20<sup>ème</sup> siècle, la première guerre mondiale suivie, 11 ans plus tard, de la crise de 1929 viendront bouleverser certains patrimoines bien établis. Néanmoins, la noblesse aura su s'adapter, et si le rentier du 19<sup>ème</sup> siècle aura désormais complètement disparu, les activités des nobles se seront orientées de plus en plus du secteur

---

<sup>58</sup> N. KESZEI, M. LAUWERS et S. QUOIDBACH, *Noblesse is business – Une vaste enquête menée au cœur du patrimoine et des réseaux de la noblesse belge*, Bruxelles, Racine, 2017, p. 16.

<sup>59</sup> P. JANSSENS, « L'évolution de la noblesse belge », *op. cit.*, p. 24.

<sup>60</sup> J. VAN DEN BERGHE, *Noblesse Oblige*, Globe, Grand-Bigard, 1997, p. 76.

<sup>61</sup> P. JANSSENS, « L'évolution des valeurs familiales au sein de la noblesse belge », *op. cit.*, p. 9.

<sup>62</sup> *Bulletin trimestriel*, publié par Association de la noblesse du royaume de Belgique, n° 284, octobre 2015.

<sup>63</sup> N. KESZEI, M. LAUWERS et S. QUOIDBACH, *op. cit.*, p. 17.

<sup>64</sup> P. JANSSENS, « L'évolution de la noblesse belge », p. 27.

<sup>65</sup> N. KESZEI, M. LAUWERS et S. QUOIDBACH, *op. cit.*, p. 17.

<sup>66</sup> P. JANSSENS, « L'évolution de la noblesse belge », *op. cit.*, p. 27.

agraire vers les activités industrielles, commerciales et financières<sup>67</sup>. A ce titre, l'idée commune selon laquelle la noblesse se serait appauvrie n'est pas réellement fondée<sup>68</sup>. Comme l'exprime P. Janssens, la noblesse a opéré une « reconversion réussie » tant d'un point de vue professionnel, où les nobles ont principalement migré du secteur public vers le secteur privé, mais également d'un point de vue patrimonial où leur fortune immobilière s'est mue en fortune mobilière (principalement composée d'actions et d'investissements dans les fonds publics)<sup>69</sup>. Aujourd'hui, la noblesse a déserté l'armée, la politique, l'administration publique et même la diplomatie. Le secteur de la finance, les soins de santé et les services juridiques sont préférés au service public<sup>70</sup>. Aussi, « la proportion d'hommes d'affaires parmi l'ensemble des nobles n'est plus marginale. Entre 1875 et 1975, elle a varié entre 5 et 10% de la population nobiliaire. Depuis, la proportion est passée de 20 à 25% »<sup>71</sup>. Par ailleurs, parmi les dix familles les plus riches en Belgique, huit sont nobles, et elles sont 54 familles nobles parmi les 500 plus riches détenant à elles seules 56% de la richesse totale de ces 500 familles<sup>72</sup>.

Troisièmement, en politique, milieu historiquement caractéristique de la noblesse s'il en est, les nobles ont progressivement perdu de leur influence au cours des deux derniers siècles. En 1831, le Congrès national, dont l'effectif total était de 200 constituants, comprenait 71 nobles<sup>73</sup>. Une grande partie des autres furent anoblis par la suite également. De nombreuses fonctions politiques ordinaires étaient extrêmement fréquentées par les nobles. Ils étaient souvent sénateurs, députés<sup>74</sup> et quasiment tous les ambassadeurs étaient d'ascendance nobiliaire<sup>75</sup>. Cependant, ces fonctions ont progressivement été délaissées au profit d'un investissement dans l'industrie ou la finance<sup>76</sup>. L'évolution des fonctions diplomatiques occupées par des nobles témoigne bien de ce déclin. En 1905 déjà, il n'y a plus que 60% des fonctions diplomatiques exercées par des nobles. En 1939, ils sont 41%. Après la guerre, en 1957, la proportion chute à 13,5%. En 1979, moins d'un diplomate sur 10 est noble<sup>77</sup>. Cette érosion de la position politique jadis occupée par la noblesse s'explique facilement par

---

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> Entretien avec Paul JANSSENS, historien spécialiste de la noblesse belge. Disponible en annexe.

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> P. JANSSENS, « L'attrait de la capitale » in *Cahiers Bruxellois*, 2017, p. 298.

<sup>71</sup> P. JANSSENS, *Der belgische Adel als Unternehmer im 19. und 20. Jahrhundert*, Academia, 2010, p. 6.  
Disponible sur : [https://www.academia.edu/6073100/Der\\_belgische\\_Adel\\_als\\_Unternehmer](https://www.academia.edu/6073100/Der_belgische_Adel_als_Unternehmer)

<sup>72</sup> N. KESZEI, M. LAUWERS et S. QUOIDBACH, *op. cit.*, p. 17.

<sup>73</sup> Commission d'information et de liaison des associations nobles d'Europe, *C.I.L.A.N.E. (Commission d'information et de liaison des associations nobles d'Europe)*, 1989, p. 29.

<sup>74</sup> *Ibid.*

<sup>75</sup> N. KESZEI, M. LAUWERS et S. QUOIDBACH, *op. cit.*, p. 17.

<sup>76</sup> P. JANSSENS, « L'évolution de la noblesse belge », *op. cit.*, p. 27.

<sup>77</sup> N. KESZEI, M. LAUWERS et S. QUOIDBACH, *op. cit.*, p. 17.

l'avènement des idéaux démocratiques qui sont venus porter des coups successifs aux positions privilégiées occupées traditionnellement par les nobles. De fait, à la création du Royaume, le suffrage censitaire garantissait aux seuls grands propriétaires fonciers l'accès à de hautes fonctions car l'impôt était calculé en fonction des propriétés foncières et immobilières. En 1883, sous l'impulsion du Parti Ouvrier Belge, le suffrage est devenu capacitair. Dix ans plus tard, c'est l'arrivée du suffrage universel tempéré par le vote plural<sup>78</sup>. Désormais, chaque citoyen mâle a son mot à dire sur ceux à même de le représenter. Les nobles n'occupant plus une grande place parmi les électeurs, ils n'en occuperont plus non plus parmi les élus<sup>79</sup>. Le seul secteur politique qui résista partiellement à cette érosion de la présence nobiliaire est celui de la politique communale. Cependant, suite à la fusion des communes, les partis politiques traditionnels se sont également saisis des affaires communales et la « particratie » a progressivement provoqué la disparition des nobles à ce niveau-là également<sup>80</sup>.

---

### Section 3 : Les lieux de rencontre de la noblesse belge contemporaine

Outre son existence légale, une des caractéristiques de la noblesse permettant toujours de l'identifier comme un groupement à part entière au sein de la société belge est cette volonté de se retrouver entre nobles. A ce titre, il existe différents lieux de rencontre emblématiques leur permettant de créer des réseaux entre eux. Si ces réseaux aident effectivement à la réussite professionnelle car ils se rencontrent, se connaissent et donc peuvent s'aider<sup>81</sup>, leur destination consiste aussi à préserver l'identité et le mode de vie « noble », voire même à favoriser la solidarité entre les familles. On distingue ici les associations (sous-section 1) des groupes d'activités (sous-section 2).

#### Sous-section 1 : Les associations

Le plus important de ces réseaux est l'Association de la Noblesse du Royaume de Belgique (ci-après « ANRB »). Fondée en 1937, l'ANRB semble de nos jours florissante. De fait, déjà forte de 13 700 membres en 2017<sup>82</sup>, ses effectifs se sont encore accrus pour atteindre 16 000 membres en 2022<sup>83</sup>. Tous sont nobles car il n'est pas possible pour un roturier d'en faire

---

<sup>78</sup> *Ibid.*

<sup>79</sup> P. JANSSENS, « Vivre noblement, hier et aujourd'hui » in *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 2010, p. 344.

<sup>80</sup> Entretien avec Paul JANSSENS, historien spécialiste de la noblesse belge. Disponible en annexe.

<sup>81</sup> *Ibid.*

<sup>82</sup> N. KESZEL, M. LAUWERS et S. QUOIDBACH, *op. cit.*, p. 137.

<sup>83</sup> Site officiel de l'ANRB, disponible à l'adresse suivante : <https://www.anrb-vakb.be/objectifs>

partie selon l'article 5 de ses statuts. Quant à sa puissance financière, son actif s'élevait à près de 16 500 000 euros (arrondis) lors de la publication de ses derniers comptes annuels. Son rôle, selon l'article 3 de ses statuts, est « d'établir un lien entre les membres et les familles de la noblesse belge, d'entretenir parmi eux les sentiments d'entraide et de solidarité, de maintenir chez eux l'idéal social, l'esprit de devoir et le sens des traditions, ainsi que de sauvegarder, dans la mesure la plus large, leurs intérêts communs ». Deux objectifs principaux se dégagent de cette disposition. Le premier est l'entraide. Il est principalement réalisé par la mise en place du fonds « Solidaritas » permettant de venir en aide aux familles nobles désargentées et par l'octroi de bourses d'étude aux jeunes nobles en faisant la demande<sup>84</sup>. Le second est de mettre en contact les nobles afin de former un réseau (même si cet aspect est parfois nié<sup>85</sup>) et de sauvegarder les intérêts communs de la noblesse (dont la défense des valeurs et du mode de vie fait partie)<sup>86</sup>.

A l'international, nous retrouvons également la CILANE (Commission d'Information et de Liaison des Associations Nobles d'Europe)<sup>87</sup>, dont la mission consiste à coordonner les différentes associations nobles et permet à la noblesse d'avoir accès à un réseau international<sup>88</sup>.

Outre l'ANRB et la CILANE, il existe d'autres associations qui ont pour vocation d'être des lieux de rencontre de la noblesse. A titre d'exemple, il convient de citer le Cercle Royal du Parc (réservé aux nobles éminents), le Cercle de la Société littéraire ou encore l'Ordre de Malte. Tous ont leurs particularités mais ont en commun d'être composés essentiellement (voire totalement) de nobles.

## Sous-section 2 : Les groupes d'activités

Les « groupes d'activités » sont un autre lieu incontournable où se rencontrent les nobles, et en particulier les jeunes nobles. De fait, ils peuvent être définis comme des groupes organisés par des parents issus de la noblesse et de la bourgeoisie afin que leurs enfants se rencontrent et tissent des liens entre eux<sup>89</sup>. Ces liens sont essentiellement de deux natures. La raison d'être

---

<sup>84</sup> N. KESZEI, M. LAUWERS et S. QUOIDBACH, *op. cit.*, p. 135-138.

<sup>85</sup> Notamment par Bertand MAUS DE ROLLEY, président de l'Office généalogique et héraldique de Belgique N. KESZEI, M. LAUWERS et S. QUOIDBACH, *op. cit.*, p. 136. A ce titre, l'entretien de la princesse Cordélia DE LOBKOWICZ est révélateur de l'importance que les réseaux peuvent revêtir pour les membres de l'association.

<sup>86</sup> Ces objectifs sont d'ailleurs affichés sur le site internet de l'ANRB, disponible à l'adresse suivante : <https://www.anrb-vakb.be/objectifs>

<sup>87</sup> Commission d'information et de liaison des associations nobles d'Europe, *C.I.L.A.N.E. (Commission d'information et de liaison des associations nobles d'Europe)*, 1989, p. 29.

<sup>88</sup> Entretien avec la princesse Cordélia de Lobkowitz, disponible en annexe.

<sup>89</sup> M. DE SAINT-MARTIN, *L'espace de la noblesse*, Éditions Métailié, 1993, pp. 5-22.

historique de ces groupes est de marier ensemble des jeunes issus d'un même milieu social. Plus récemment, ces groupes servent également à créer un réseau entre ces jeunes.

Auparavant, certains de ces groupes étaient exclusivement réservés aux nobles officiels du Royaume. Aujourd'hui, ce n'est plus le cas, même celui de la princesse Elisabeth de Belgique compte l'une ou l'autre exception<sup>90</sup>. Noblesse et bourgeoisie se côtoient donc au sein de ces groupes où il faut cependant être accepté par les parents organisateurs.

Au sein de ces groupes, jusqu'à 18 ans les jeunes participent à diverses activités organisées par les parents des garçons. Ils suivent également des cours de danse (du rock, ou dans les plus « hauts » groupes d'activités de la valse). A partir de 18 ans, c'est au tour des parents des filles d'organiser des « soirées rallyes » dont les coûts sont très élevés et le déroulement particulièrement codifié. En effet, les tenues de soirées y sont exigées, l'hommage aux parents indispensable, un discours est généralement prononcé par les enfants des organisateurs de la soirée, à table on alterne entre les places de filles et de garçons, et les bonnes manières traditionnelles y revêtent une importance particulière (par exemple, on ne souhaite pas un « bon appétit », on rompt le pain avec ses mains, etc.). Dans certaines soirées, les jeunes portent également des chevalières indiquant l'identité et le rang de leur famille. Ces soirées ont pour objectif de mettre en valeur les « jeunes filles » aux yeux de potentiels prétendants, raison pour laquelle le faste est particulièrement important car indicatif de l'aisance des familles concernées. Paradoxalement, ces groupes sont souvent plus populaires auprès de la gent féminine que masculine et sont donc plus faciles d'accès aux jeunes garçons qu'aux jeunes filles<sup>91</sup>.

#### Section 4 : L'encadrement juridique actuel de la noblesse

L'institution nobiliaire n'est que très peu encadrée au niveau juridique en Belgique. De fait, malgré une disposition entière de la Constitution lui étant consacrée (Sous-section 1), le législateur ne s'est que très peu intéressé au sujet (Sous-section 2) tout comme le pouvoir exécutif (sous-section 3).

---

<sup>90</sup> Il s'avèrerait que ces exceptions soient souvent les enfants d'éminentes nobles n'ayant pas pu transmettre leur noblesse car mariées à des roturiers et incapables de transmettre leur noblesse au vu de leur sexe ; Entretien avec la princesse Cordélia DE LOBKOWICZ, disponible en annexe.

<sup>91</sup> Entretien avec la princesse Cordélia DE LOBKOWICZ, disponible en annexe.

## Sous-section 1 : L'article 113 de la Constitution

Lors de l'élaboration de la Constitution et après de courts débats, l'article 51 (actuel article 113) de la Constitution a été implémenté (voy. *supra*<sup>92</sup>). Il dispose que :

« Le Roi a le droit de conférer des titres de noblesse sans pouvoir jamais y attacher aucun privilège. »

La *ratio legis* de l'article reposait sur la double considération, d'une part, de « réserver au souverain la possibilité de reconnaître les services rendus au pays par certaines personnes appartenant aux générations futures »<sup>93</sup> et, d'autre part, de ne pas « donner un nouveau lustre à la noblesse ancienne en en restreignant à jamais le nombre »<sup>94</sup>.

Concernant la première considération, il convient de relever la particularité du pouvoir du Roi qui, agissant pour reconnaître un service rendu à la Belgique et donc à son peuple, est élevé au rang de représentant de la nation entière pour désigner les méritants pouvant bénéficier de cette distinction (voy. *infra*<sup>95</sup>).

Concernant la seconde considération selon laquelle la volonté du Constituant était de ne pas donner « un nouveau lustre » à la noblesse, elle apparaît quelque peu « trompeuse » de nos jours. De fait, s'il n'y avait plus eu d'anoblissements depuis 1831 en Belgique, il y a fort à parier que l'institution nobiliaire serait tombée en désuétude à l'instar d'autres pays d'Europe<sup>96</sup>. Or, en Belgique, ce qui est parfois qualifié « d'industrie nobiliaire »<sup>97</sup> a contribué à conserver le prestige de l'institution ainsi que son influence. Nombre de personnalités politiques (parlementaires, ex-ministres, etc.), juridiques (des juges principalement), ou du monde des affaires ont été anoblies, ceci permettant de maintenir une corrélation réelle entre noblesse et position de pouvoir. De plus, il serait incohérent de déclarer que le Congrès souhaitait limiter le « lustre » dont la noblesse se revêtait alors que ce dernier était majoritairement en faveur d'une telle institution. Pour cause, la majorité de l'assemblée faisait soit partie intégrante de la noblesse, soit aspirait à la rejoindre. A. Giron semble également dénoncer cette thèse lorsqu'il

---

<sup>92</sup> Section 1 du présent chapitre.

<sup>93</sup> F. LEURQUIN-DE VISCHER, « L'article 113 » in *La Constitution belge, lignes & entrelignes*, sous la dir. M. VERDUSSEN, Bruxelles, Le Cri, 2004, p. 264.

<sup>94</sup> *Ibid.*

<sup>95</sup> Partie 2, chapitre 2, section 1.

<sup>96</sup> G.-R. DE GROOT, « Adelsrecht in de hedendaagse Europese monarchieën » in *Virtus*, n°21, 2014, p. 183-194.

<sup>97</sup> N. KESZEI, M. LAUWERS et S. QUOIDBACH, *op. cit.*, p. 136.

déclare que « l'intention du Congrès a donc été, non pas de donner un nouveau lustre aux titres de noblesse, mais plutôt de les avilir en permettant au chef de l'Etat de créer sans cesse de nouveaux nobles. Il aurait atteint ce but de manière bien plus sûre, s'il eût reconnu à tous les Belges, sans distinction, le droit de s'attribuer des prédicats et des titres nobiliaires à leur choix »<sup>98</sup>. Dans le même esprit, un autre indice permettant d'établir l'hypocrisie de cette volonté est la consécration même au sein du Code pénal d'articles visant à protéger le port des titres de noblesse en punissant toute usurpation<sup>99</sup>.

### Sous-section 2 : Les règles à valeur législative

Au niveau des règles à valeur législative, on retrouve les articles 19 et 30 du Code pénal qui permettent aux cours et tribunaux de retirer et de prohiber le port d'un titre de noblesse à la suite de certaines condamnations. Dans le Code pénal également, les articles 230 à 232 visent à prévenir une potentielle usurpation de titre de noblesse et à en punir les responsables<sup>100</sup>.

Aussi, la loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les ministres et ministres d'État, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives s'intéresse également en son article 7 aux titres de noblesse et dispose qu'un membre d'une chambre législative recevant un titre cesse directement de siéger<sup>101</sup>.

Enfin, le Code des droits d'enregistrement en ses articles 248 et 252 fixe le montant des droits d'enregistrements des lettres patentes d'anoblissement ou d'admission dans la noblesse du Royaume<sup>102</sup>.

### Sous-section 3 : Les règles à valeur réglementaire

Au niveau des règles à valeur réglementaires, on retrouve deux arrêtés du Roi Guillaume 1<sup>er</sup>, un de 1815 fixant la hiérarchie nobiliaire des titres et la forme des lettres patentes « dont les effets ont été maintenus dans l'ordre juridique belge par le rapport au Roi du 12 décembre 1838 »<sup>103</sup> et un autre de 1822 ordonnant à tous tribunaux, Cours de justice, officiers de l'état

---

<sup>98</sup> A. GIRON, *op. cit.*, p. 502.

<sup>99</sup> Code pénal, articles 230 et 232.

<sup>100</sup> G.F. RANERI, « L'usurpation de titres de noblesse » in *Les infractions – Volume 4*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 437-443

<sup>101</sup> C.-E. CLESSE, *Liste civile et dotations royales – Droit nobiliaire*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 152.

<sup>102</sup> C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 151-159

<sup>103</sup> C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 222.

civil, notaires, ainsi qu'à tous les fonctionnaires publics d'attribuer, dans leurs actes, aux personnes mentionnées, les titres de noblesse et qualités qui leur ont été reconnus ou conférés<sup>104</sup>.

Après 1830, les Arrêtés royaux ayant trait au droit nobiliaire concernent les institutions compétentes en la matière<sup>105</sup> et sont l'Arrêté royal du 27 février 1996 créant le Conseil de noblesse et l'Arrêté royal du 31 janvier 1978 instituant la Commission d'avis sur les concessions de faveurs nobiliaires et sur l'octroi de distinctions honorifiques de grade élevé.

---

<sup>104</sup> J. DEMBLON., P. HARMEL, M. RENARD-DECLAIRFAYT et J.-F. TAYMANS., « Acte notarié » in *Rép. not.*, T. XI, Le droit notarial, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2002, n° 218.

<sup>105</sup> F. LEURQUIN-DE VISCHER, *op. cit.*, p. 264.

## Partie 2 : La procédure d'anoblissement

Il y a différentes manières de devenir un noble du Royaume. Il est possible de se voir reconnaître une noblesse déjà existante, de l'acquérir par sa naissance ou enfin d'être anobli par le Roi. C'est sur ce dernier mode d'acquisition de la noblesse que s'axe cette partie. Nous allons, dans un premier temps, détailler la procédure d'anoblissement (chapitre 1<sup>er</sup>). Ensuite, nous opérerons un focus sur le poids du Roi (chapitre 2). Enfin, nous remarquerons le caractère particulièrement opaque de la procédure (chapitre 3).

### Chapitre 1 : Etude de la procédure

#### Section 1 : La désignation de l'intéressé

Il existe trois modes de concession de noblesse afin de désigner un potentiel futur anobli. Cette typologie est extraite des usages politiques à l'instar de la procédure de nomination des ministres<sup>106</sup>.

Le premier est celui des concessions *proprio motu*, décrétées sur l'initiative du souverain, dans des circonstances exceptionnelles. Le souverain doit alors informer le ministre des Affaires étrangères de son initiative<sup>107</sup>.

Le second est celui des concessions accordées sur requête motivée au souverain par l'intéressé lui-même ou un tiers. Le Roi peut alors rejeter d'emblée la requête, demander l'avis de la Commission sur les faveurs nobiliaires, ou bien même accepter la requête et en faire part au ministre des Affaires étrangères<sup>108</sup>.

Enfin, le mode le plus usité est celui des concessions sur base de la présentation annuelle de la liste dressée par la Commission d'avis sur les faveurs nobiliaires<sup>109</sup>. A la suite de cette présentation s'opère ce qu'on nomme le « colloque singulier » entre le Roi et le ministre des Affaires étrangères. On ne sait pas grand-chose de ce moment décisif durant lequel des noms

---

<sup>106</sup> H. SIMONART et D. RENDERS, « article 96 » in *La Constitution belge, lignes & entrelignes*, sous la dir. de M. VERDUSSEN, Bruxelles, *Le Cri*, 2004, p. 231.

<sup>107</sup> C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 155.

<sup>108</sup> *Ibid.*

<sup>109</sup> *Ibid.*

sont ajoutés ou retirés de la liste. Cependant, et le ministre et le Roi sont tous les deux disposés à influencer le contenu final de cette liste<sup>110</sup>.

Il convient également de rappeler que peu importe le mode employé, le Roi a toujours le pouvoir de consulter la Commission d'avis sur les faveurs nobiliaires<sup>111</sup>.

## Section 2 : L'acceptation de l'intéressé

On ne devient pas noble sans le vouloir et une fois l'intéressé désigné par l'un des trois modes susmentionnés, il est contacté personnellement par le Palais. C'est à ce moment qu'il peut refuser d'être le destinataire d'une faveur nobiliaire. Plusieurs raisons peuvent motiver un refus. De fait, certaines personnalités refusent la faveur à cause d'un conflit idéologique avec l'institution ou simplement par désintérêt. Ensuite, il convient de rappeler qu'être anobli représente un coût (il faut compter les droits d'enregistrement de 740 euros<sup>112</sup>, le coût d'élaboration du blason (de 3000 à 4000 euros) et enfin, éventuellement, le prix de la modification des documents d'identité). Enfin, il est arrivé que certains refusent la faveur car considérée comme insuffisante aux yeux de l'intéressé<sup>113</sup>.

## Section 3 : L'émission de l'arrêté royal et la levée des lettres patentes

Une fois l'intéressé désigné et sa volonté d'être anobli vérifiée, le Roi doit produire un arrêté royal de concession. Celui-ci n'est publié qu'en partie au Moniteur belge<sup>114</sup>.

Ensuite, un second document doit être élaboré, c'est la lettre patente. Ce document est le seul qui prouve la qualité nobiliaire et tant que la lettre n'est pas levée, l'intéressé n'est pas noble. Il fixe également les modalités de transmission ou non de la qualité nobiliaire et des titres y étant attachés. La lettre patente doit être levée à l'initiative de l'intéressé dans un délai d'une année<sup>115</sup>. Pour ce faire, il doit régler le paiement des droits d'enregistrement et, par la suite, le ministère des Affaires étrangères procédera à la remise de la lettre signée par le Roi et le

---

<sup>110</sup> Entretien avec Paul JANSSENS, historien spécialiste de la noblesse belge. Disponible en annexe. ; KESZEI N., LAUWERS M. et QUOIDBACH S., *op. cit.*, p. 120-123.

<sup>111</sup> Sénat de Belgique, Question n° 612 de M. Van Quickenborne du 3 mai 2000 adressée au ministre des Affaires étrangères, Bulletin 2-16, session de 1999-2000.

<sup>112</sup> Code des droits d'enregistrement, art. 248.

<sup>113</sup> N. KESZEI, M. LAUWERS et S. QUOIDBACH, *op. cit.*, p. 110-114.

<sup>114</sup> C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 157.

<sup>115</sup> E. CUSAS, *Le statut de la noblesse en France et en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1997, p. 215.

ministre<sup>116</sup> lors d'une cérémonie officielle annuelle. La lettre patente doit épouser la forme édictée par l'arrêté royal de Guillaume premier de 1815.

## Chapitre 2 : Le poids du Roi

Le poids du Roi en matière d'anoblissement est une question complexe. Outre l'article 113 de la Constitution, les discussions du Congrès national quant à l'adoption de cet article (voy. *supra*<sup>117</sup>), les coutumes en la matière et les principes généraux du droit, il n'existe aucun autre repère juridique afin de déterminer l'étendue des pouvoirs du Roi et donc le poids qui lui est démocratiquement attribué au sein de la procédure.

La rare doctrine en la matière considère encore aujourd'hui que « le Roi a toute liberté pour graduer les faveurs qu'il accorde »<sup>118</sup>. Et que c'est « en toute discrétion qu'il confère les titres »<sup>119</sup>, même s'il se doit tout de même de respecter la règle absolue du contreseing ministériel. Certains auteurs ont même pu écrire que « la faculté de concéder la noblesse et des titres de noblesse n'est pas un attribut du pouvoir exécutif mais une prérogative de la Couronne » et que, dès lors, « celle-ci en use en pleine souveraineté, sans aucune restriction, dans la forme qu'il lui convient d'adopter. »<sup>120</sup>. Mais qu'en est-il réellement ? Le poids du souverain peut-il être limité par l'action de son gouvernement en matière nobiliaire (section 1) ? Et l'action du pouvoir exécutif peut-elle être limitée par l'action des autres pouvoirs (section 2) ?

### Section 1 : Le poids personnel du Roi

Tout d'abord, il convient d'infirmier l'affirmation de C.-E. Clesse selon laquelle « la faculté de concéder la noblesse et les titres de noblesse n'est pas un attribut du pouvoir exécutif mais une prérogative de la Couronne »<sup>121</sup>. L'article 33 de la Constitution dispose clairement que « tous les pouvoirs émanent de la Nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution ». Or, ces pouvoirs en Belgique sont le pouvoir judiciaire, législatif et exécutif<sup>122</sup>. Déclarer que le pouvoir d'anoblir n'est pas un attribut du pouvoir exécutif, c'est indirectement

---

<sup>116</sup> C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 157.

<sup>117</sup> Partie 1, chapitre 2, section 1.

<sup>118</sup> F. LEURQUIN-DE VISCHER, *op. cit.*, p. 264.

<sup>119</sup> *Ibid.*

<sup>120</sup> C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 172.

<sup>121</sup> *Ibid.*

<sup>122</sup> M. VERDUSSEN, « La Constitution belge, lignes & entrelignes », sous la dir. M. VERDUSSEN, Bruxelles, Le Cri, 2004, p. 122.

établir l'existence d'un 4<sup>ème</sup> pouvoir qui serait exercé par le Roi lui-même. S'il est certain que le Roi a son rôle à jouer en vertu de ce même article dans le processus d'anoblissement (et ce particulièrement lors du colloque singulier), il est encore plus sûr que c'est le ministre des Affaires étrangères qui, en qualité de représentant de la nation et en vertu du principe de souveraineté nationale induit par l'article 33<sup>123</sup>, incarne l'autorité décisive permettant de reconnaître le mérite de certains citoyens envers la nation par l'Etat belge lui-même. C'est d'ailleurs la raison d'être de la règle du contreseing ministériel, aucun acte du Roi ne pénètre l'ordre juridique belge sans qu'il ne soit validé par un représentant de la nation bénéficiant de la confiance du parlement. Aussi, les affirmations de E. Cusas selon lesquelles « nul ne peut contraindre le souverain à délivrer des lettres patentes, s'il ne le veut point, ou l'empêcher de le faire, si tel est son bon plaisir »<sup>124</sup> ou « le roi récompense ses sujets les plus méritants » sont également problématiques car elles traduisent une vision erronée du fonctionnement de nos institutions. Comme le relève J.-P. Masson, « le temps du « bon plaisir » du souverain est révolu. La formule employée est à la fois dépassée et dangereuse, dans la mesure où elle aurait tendance à faire croire que la collation de la noblesse constitue un domaine où le Roi prend les initiatives et les décisions, se contentant de demander à un ministre de contresigner ces dernières. Or, il n'en est rien. Il n'y a pas ici de décision personnelle du Roi »<sup>125</sup>. C'est ce que confirme A. Molitor lorsqu'il déclare que « dans notre système de droit public, le Roi ne dispose pas d'un pouvoir personnel [...]. Il n'a pas de prérogative au sens précis du terme. On cite parfois parmi ses prérogatives le droit de grâce et celui de conférer des titres de noblesse. En réalité, les grâces sont accordées sur proposition des ministres. Quant aux faveurs nobiliaires, le Roi dispose, il est vrai, selon la tradition, d'une certaine initiative et d'un pouvoir d'appréciation. Il ne les exerce que sous le contreseing ministériel et si le ministre avait des objections réelles contre une intention royale, le Roi ne pourrait passer outre »<sup>126</sup>.

Cette importance de la volonté du ministre pouvant contraindre et limiter celle du souverain s'est d'ailleurs vérifiée en pratique lors d'un événement bien précis lorsque Renaat Van Elslande était ministre des Affaires étrangères de 1973 à 1977. De fait, il menaça d'arrêter de signer les actes nobiliaires tant qu'il n'y aurait pas de flamands sur les listes, ce qui mena à une évolution flagrante sur le sujet<sup>127</sup>. A ce titre, le Royaume n'est pas à l'abri d'une véritable

---

<sup>123</sup> *Ibid.*

<sup>124</sup> E. CUSAS, *op. cit.*, p. 215.

<sup>125</sup> J.-P. MASSON, « Le statut de la noblesse en France et en Belgique », *J.T.*, 1998/9, n° 5875, p. 190-193.

<sup>126</sup> A. MOLITOR, *La fonction royale en Belgique*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, CRISP, 1994, p. 16.

<sup>127</sup> L. HUPPE, M. DESCHAMPS, L. BARIGAND et T. SI SADI, « La noblesse, c'est avoir et être » in *Le Soir*, 2022.

crise nobiliaire le jour où un ministre des Affaires étrangères entrera en désaccord profond avec la volonté royale lorsqu'il s'agira de déterminer les destinataires d'une faveur nobiliaire en colloque singulier. En cas de face à face, la volonté du souverain devra céder car il n'assume pas la responsabilité<sup>128</sup> de l'anoblissement<sup>129</sup> et car la parole du pouvoir exécutif se doit d'être uniforme entre le Roi et ses ministres (« nul ne peut découvrir la couronne »)<sup>130</sup>. De surcroît, le souverain ne saurait tenir tête au ministre sans provoquer un scandale nuisible pour la monarchie<sup>131</sup>. Cependant, il convient de préciser que, dans les faits, le roi conserve un certain pouvoir en contraste avec d'autres pouvoirs qui ont été complètement vidés (par exemple, l'article 96 de la Constitution « Le Roi nomme et révoque ses ministres »)<sup>132</sup>. Le Roi a conservé une influence très réelle dans la procédure d'anoblissement, et ce principalement au travers du colloque singulier et de son *proprio motu* en matière de nomination des intéressés. Si le Roi « règne mais ne gouverne pas », et ce même en matière nobiliaire, il influence tout de même<sup>133</sup>.

Un indice révélateur afin de déterminer l'influence concrète du souverain est d'observer les différences entre les anoblissements des trois derniers règnes.

En termes de quantité, Baudouin aurait anobli 7,8 personnes par an, 15,8 pour Albert et, pour le moment, 12,6 pour Philippe. A ce titre, Albert II est parfois appelé « le faiseur de nobles »<sup>134</sup>.

Quant au milieu dans lequel les nouveaux nobles sont choisis<sup>135</sup>, on observe certaines constantes mais également quelques différences marquées. De fait, lors des 3 règnes, le milieu des affaires, le monde académique, la sphère de l'art et le secteur social sont les plus représentés<sup>136</sup>. Cependant, sous le règne d'Albert II le nombre d'artistes anoblis a sensiblement

---

<sup>128</sup> Const., art. 88.

<sup>129</sup> F. DELPÉRÉE, « Le Roi règne et ne gouverne pas » in *Journal des tribunaux*, n° 5568, 1990, p. 701-704.

<sup>130</sup> *Ibid.*

<sup>131</sup> Entretien avec le Baron Bernard SNOY ET D'OPPUERS, ancien président de l'ANRB, disponible en annexe.

<sup>132</sup> Entretien avec Paul JANSSENS, historien spécialiste de la noblesse belge. Disponible en annexe.

<sup>133</sup> P. LAUVAUX, *Le roi. Pouvoirs*, 136, 2011, p. 71-85.

<sup>134</sup> N. KESZEL, M. LAUWERS et S. QUOIDBACH, *op. cit.*, p. 115.

<sup>135</sup> Les 16 différents milieux dégagés sont : le monde des affaires (chefs d'entreprise, administrateurs de banques, etc.), le monde académique, le secteur social et caritatif, le monde artistique, la magistrature, les sportifs, les présidents de fédérations sportives, les syndicats, les médecins, la diplomatie, le secteur public, les journalistes, l'armée et une catégorie résiduaire composée d'anoblis sans que ne soit spécifié leur secteur mais étant déjà nobles à la base.

<sup>136</sup> Statistiques présentes sous forme de graphiques en annexe ; L'analyse est issue des listes établies dans les ouvrages suivants : P. DE BOUNAM DE RYCKOLT et G. DE HEMPTINNE, « Lettres de noblesse octroyées par Sa Majesté Baudouin Roi des Belges (1951-1991) », Bruxelles, *Collection Heraldica Belgica*, 1991. ; P. DE BOUNAM DE RYCKOLT et G. DE HEMPTINNE, « Lettres de noblesse octroyées par Sa Majesté Baudouin Roi des Belges (1991-1993) », Bruxelles, *Collection Heraldica Belgica*, 1993.

augmenté - 16,4% des anoblis - avant de redescendre à 7,9% jusqu'à présent sous le règne de Philippe. Le monde des affaires également est redescendu de 3,4%, passant de 30,4% des anoblis sous Albert II à 27% sous Philippe. Sous Baudouin, certaines différences sont très marquantes et concernent principalement la très grande proportion de militaires anoblis en contraste avec le peu d'hommes d'affaires au regard des règnes d'Albert II et de Philippe<sup>137</sup>. Aussi, énormément d'anoblis sous le règne de Baudouin concernent des accroissements de noblesse de personnes étant déjà nobles ou des reconnaissances de noblesse.

Enfin, concernant la parité linguistique, la différence ne semble pas tant être induite par le souverain. De fait, avant l'impulsion de Van Elslande et la création de la Commission d'avis en 1978, les listes des nouveaux anoblis étaient essentiellement composées de francophones. Depuis, une certaine parité a été introduite et est maintenue<sup>138</sup>.

## Section 2 : La liberté du pouvoir exécutif en matière nobiliaire

S'il s'agit bien d'une prérogative régaliennne (donc du Roi et de son gouvernement) selon la lettre de la Constitution qui caractérise l'anoblissement comme « un droit », à la différence de la formulation employée au sein d'autres articles (comme l'article 114 concernant les ordres militaires par exemple)<sup>139</sup>, est-il vrai que cette prérogative n'est soumise à « aucune restriction »<sup>140</sup> ? Autrement posée, la question est de savoir si le pouvoir exécutif connaît des limites imposées soit par le pouvoir législatif, soit par le pouvoir judiciaire dans l'exercice de son action d'anoblissement (sous-section 1) ? Aussi, l'exercice du Roi dans sa fonction d'anoblissement connaît-il des limites à valeur constitutionnelle (sous-section 2) ?

### Sous-section 1 : Les limites imposées par les autres pouvoirs

La réponse de la doctrine est unanimement et très clairement négative. Ainsi, il a été écrit que « contrairement à ce que certains ont parfois soutenu, les droits du souverain en matière nobiliaire ne peuvent pas être limités par la loi<sup>141</sup> »<sup>142</sup>, que « le droit de conférer la noblesse et

---

<sup>137</sup> P. JANSSENS, *Der belgische Adel als Unternehmer im 19. und 20. Jahrhundert*, Academia, p. 6. Disponible sur : [https://www.academia.edu/6073100/Der\\_belgische\\_Adel\\_als\\_Unternehmer](https://www.academia.edu/6073100/Der_belgische_Adel_als_Unternehmer) ; Voir tableau en annexe de l'évolution de l'anoblissement des hommes d'affaires de P. JANSSENS.

<sup>138</sup> P. DE BOUNAM DE RYCKOLT et G. DE HEMPTINNE, *op. cit.*, 1991. ; P. DE BOUNAM DE RYCKOLT et G. DE HEMPTINNE, *op. cit.*, 1993.

<sup>139</sup> Const., art. 114.

<sup>140</sup> C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 172.

<sup>141</sup> L. ARENDT et A. DE RIDDER, *op. cit.*, p. 116. ; ORBAN, *op. cit.*, n°56, p. 131. ; Pandectes belges, v° séparation des pouvoirs, t. XCVI, n°59, col. 1060.

<sup>142</sup> E. CUSAS, *op. cit.*, p. 209.

les titres appartenant exclusivement au roi, les cours et tribunaux ne peuvent pas s’immiscer dans ces questions<sup>143</sup>»<sup>144</sup>, que « de koning is volkomen vrij om degenen die hij het meest geschikt acht tot de adelstand te verheffen. Hij kent hen de adellijke titels toe, op de wijze en in vorm naar zijn believen »<sup>145</sup> ou bien encore que « de koninklijke besluiten houdende toekenning of erkenning van adeldom ontsnappen aan iedere vorm van rechtelijke controle. De hoven en de rechtbanken kunnen die besluiten niet wijzigen of beoordelen op hun opportuniteit »<sup>146</sup>.

Il convient encore de nuancer – voire d’infirmier – ces propos. Il est vrai que l’article 113 de la Constitution attribue au pouvoir exécutif la faculté d’anoblir<sup>147</sup>. De plus, lors de l’insertion de cet article en 1831, il apparaît clairement que la coutume en la matière à travers l’Europe prescrivait de préserver une large latitude à l’exécutif, et spécifiquement au monarque, concernant l’une de ses compétences des plus traditionnelles et historiques<sup>148</sup>. Cependant, rien n’indique que la volonté des constituants était de figer dans le marbre cette coutume. Tout au contraire, s’ils avaient eu la volonté de préserver la toute-puissance du monarque et de son gouvernement en la matière, contrairement à d’autres pouvoirs régaliens également inscrits dans la Constitution, le bon sens aurait voulu que l’exception soit spécifiée au sein du texte. *A fortiori*, l’esprit libéral qui habitait la rédaction de notre Constitution était fortement emprunt des grands principes démocratiques issus des Lumières. Or, parmi ces principes diffus au sein de notre loi fondamentale figure celui de la séparation des pouvoirs et, s’il est improbable que les constituants aient voulu établir une exception à ce principe, il l’est encore plus qu’ils ne l’aient pas spécifié du tout.

Dès lors, ce n’est pas tant que le pouvoir exécutif ne peut pas être contrôlé et limité dans son action par l’exercice des deux autres pouvoirs, mais tout simplement qu’il a généralement été d’usage de ne pas le faire. Or, cet usage n’a pas valeur constitutionnelle et il peut donc être révoqué par l’action législative si la volonté de contrôler l’action de l’exécutif se manifeste. Le

---

<sup>143</sup> Pandectes belges, v° Roi-Royauté, op. cit., n° 269, col. 146.

<sup>144</sup> E. CUSAS, *op. cit.*, p. 210.

<sup>145</sup> M. VAN DAMME, *Adel*, Gent, Story-Scientia P.V.B.A., 1982 p. 35. Traduction libre : « Le roi est parfaitement libre d’anoblir ceux qu’il juge être les plus méritants. Il leur accorde les titres de la manière qu’il trouve appropriée ».

<sup>146</sup> M. VAN DAMME, *op. cit.*, p. 29. Traduction libre : « Les arrêtés royaux conférant ou reconnaissant la noblesse échappent à toute forme de contrôle judiciaire. Les tribunaux ne peuvent pas modifier ces décrets ou évaluer leur opportunité ».

<sup>147</sup> A ce titre, un titre de noblesse doit forcément être attribué par un acte de l’exécutif et ne pourrait pas être attribué par loi ou jugement.

<sup>148</sup> P. JANSSENS, « La transmission des titres de noblesse dans les Pays-Bas espagnols » in *Le Parchemin*, 1994, pp. 135-147.

cas échéant, le respect de la conformité d'un acte de l'exécutif vis-à-vis d'un acte législatif se devrait d'être contrôlé par un tribunal issu du pouvoir judiciaire.

A ce titre, il existe même déjà des limitations imposées par la loi (écrite ou coutumière) au Roi dans son exercice d'anoblissement.

La première est issue de l'article 31 du Code pénal qui interdit à tout condamné « à la réclusion ou détention à perpétuité ou à la réclusion d'une durée égale ou supérieure à dix ans ou à l'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à vingt ans » de porter un titre de noblesse. Il s'agit d'un effet automatique de la loi dont résulte une déchéance passée, mais également future, et à ce titre, un arrêté royal octroyant une faveur nobiliaire à un ancien condamné visé par l'article 31 devrait être considéré comme illégal et ce à moins que l'article 31 lui-même ne soit déclaré comme inconstitutionnel.

La seconde est de nature coutumière et concerne les modalités que le Roi peut inscrire au sein des lettres patentes concernant la transmission des titres<sup>149</sup>. En effet, au sein de la pratique et des différentes législations d'Ancien Régime, il était très clair que la noblesse héréditaire ne pouvait pas être transmise par les femmes<sup>150</sup> ni aux enfants illégitimes<sup>151</sup>. Il est donc naturel que la faculté d'anoblir accordée au Roi ne le soit que dans la continuité de cette coutume perçue comme contraignante à l'époque de l'inscription de l'article 113 dans la Constitution. Dès lors, le Roi n'aurait toujours pas la faculté d'accorder une noblesse héréditaire en ligne féminine<sup>152</sup> ou transmissible à tous les descendants, en ce compris les enfants naturels<sup>153</sup>. Cependant, il convient de relever une double nuance à cette limitation. D'une part, si cette limite imposée par le droit coutumier était bien présente à l'origine en Belgique, force est de constater que la pratique internationale en la matière a fortement évolué (la Belgique étant même quasiment le dernier pays de l'Union européenne à anoblir avec l'Espagne qui ne le fait que dans une très moindre mesure)<sup>154</sup>. Dès lors, la coutume pourrait avoir tendance à tomber en désuétude à l'ère

---

<sup>149</sup> C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 137.

<sup>150</sup> En revanche, la noblesse pouvait être transmise aux femmes selon les dispositions de la lettre patente accordée.

<sup>151</sup> P. JANSSENS, *op. cit.*, p. 135-147.

<sup>152</sup> E. CUSAS, *op. cit.*, p. 212.

<sup>153</sup> M. VAN DAMME, *op. cit.*, p. 72.

<sup>154</sup> G.-R. DE GROOT, « Adelsrecht in de hedendaagse Europese monarchieën » in *Virtus*, n°21, 2014, p. 183-194.

contemporaine. D'autre part, il est également probable qu'une telle coutume ne soit plus en conformité avec le cadre juridique belge autour des discriminations (voy. *infra*<sup>155</sup>).

## Sous-section 2 : Les limites à valeur constitutionnelle

Outre les limites imposées par les autres pouvoirs, l'exercice par le Roi dans sa fonction d'anoblissement est également restreint par des limites d'ordre constitutionnel.

La première et la plus évidente figure dans le texte même et concerne l'impossibilité d'accorder un privilège à l'anobli. Mais que signifie exactement le terme « privilège » ? Comme il n'existe pas de définition juridique propre, il convient de se référer à la définition commune que nous offre l'Académie française et selon laquelle un privilège serait un « droit ou avantage octroyé par exception à la règle générale ». Or, l'arrêté de 1822 du Roi Guillaume 1<sup>er</sup> toujours en application aujourd'hui (voy. *supra*<sup>156</sup>) impose à « tous tribunaux, Cours de justice, officiers de l'état civil, notaires, ainsi qu'à tous les fonctionnaires publics quelconque d'attribuer, dans leurs actes, aux personnes y mentionnées, les titres de noblesse et qualités qui leur ont été reconnus ou conférés »<sup>157</sup>. Les nobles ne doivent donc pas se contenter de leur qualité mais peuvent également exiger que l'on s'adresse à eux en s'y référant dans tous les actes officiels et *de facto* imposer la reconnaissance publique du prestige associé à la faveur qui leur a été accordée<sup>158</sup>. Ceci constitue une prérogative particulière à ce groupe, certes minime, mais distincte de la simple jouissance. Est-ce un privilège pour autant ? Pas forcément, car le titre de noblesse est classiquement considéré en tant « qu'accessoire du nom »<sup>159</sup> et tout un chacun a le droit d'exiger une référence correcte à celui-ci dans les actes officiels aussi infâmant ou prestigieux soit-il<sup>160</sup>. Il convient néanmoins de préciser que cette prérogative a été remise en question au cours du 19<sup>ème</sup> siècle où il était parfois avancé « qu'aucune qualification nobiliaire ne peut être insérée dans les actes de l'état civil, parce que le code ne l'a pas prévue et parce que l'article 34 de ces dispositions générales interdit toutes mentions autres que celles que les déclarants doivent faire d'après la loi. À l'appui de cette thèse, on fait valoir que l'on ne peut

---

<sup>155</sup> Partie 3, chapitre 2, section 2 et 3.

<sup>156</sup> Partie 1, chapitre 2, section 4, sous-section 3.

<sup>157</sup> J. DEMBLON, P. HARMEL, M. RENARD-DECLAIRFAYT et TAYMANS, J.-F., *op. cit.*, n° 218.

<sup>158</sup> C'est notamment en vertu de cette règle que les nobles ont le droit de faire inscrire leur qualité sur leur carte d'identité, passeports, etc. par requête à l'officier de l'état civil.

<sup>159</sup> T. GARÉ et R. RAYNAUD, "Droit des personnes et de la famille - 2e édition", éd. Ellipses, 2018, p. 57 et 58 ; Cass., 7 avril 1927, *Pas.*, 1927, I, p.194-208.

<sup>160</sup> Il conviendrait de questionner la classification du titre de noblesse en tant « qu'accessoire du nom ». De fait, celui-ci n'étant nullement nécessaire afin de déterminer l'identité des personnes, devrait-il bénéficier de la même protection que le reste des composantes du nom ?

laisser l'officier de l'état civil juge des prétentions nobiliaires des comparants et que les tribunaux, s'ils étaient appelés à se prononcer, devraient se déclarer incompétents »<sup>161</sup>.

Une autre limite constitutionnelle avancée par les pandectes est celle « du respect de l'environnement des institutions constitutionnelles »<sup>162</sup> ce qui emporte l'interdiction d'octroyer un titre portant sur le nom d'une terre<sup>163</sup>. En revanche, le Roi, s'il le souhaite, pourrait créer des titres ayant des significations abstraites comme ce fut le cas en Espagne avec les princes de la paix ou les ducs de la victoire<sup>164</sup>.

### Chapitre 3 : L'opacité de la procédure

Outre le poids du Roi, une autre caractéristique majeure de la procédure d'anoblissement est son opacité. Celle-ci rend extrêmement malaisée l'analyse du potentiel juriste curieux et malmène le principe de transparence censé être au cœur de l'action gouvernementale<sup>165</sup>. Or, ce principe est fondamental, il permet de rendre le « pouvoir visible afin de le contrôler »<sup>166</sup> mais également d'instaurer un meilleur fonctionnement des processus décisionnels en les soumettant à la critique collective. A ce titre, il convient de faire connaître « l'ensemble des mécanismes qui influencent la décision publique et pour cela il ne faut pas seulement rendre visible la décision mais également permettre de comprendre son contexte et ses facteurs »<sup>167</sup> et cela concerne ce qui est « fait par les acteurs, dit par les diseurs et décidé par les décideurs »<sup>168</sup>.

Force est de constater que cet idéal n'est pas réalisé dans le cadre de la procédure d'anoblissement, et ce à cause de trois lacunes : le flou régnant autour des critères (section 1), l'absence de motivation des anoblissements (section 2) et, enfin, la difficulté d'accès aux acteurs du processus décisionnel (section 3).

---

<sup>161</sup> J. LAMEERE, « Titres et Noms » in *Belgique judiciaire*, col. 1588, 1883 ; Pand. Belges, V° « Titres de Noblesse », n° 20 et suivants ; V. VAN QUICKENBORNE et J.-M. DEDECKER, Proposition de loi abrogeant diverses dispositions concernant la noblesse, 15 janvier 2002, *doc. parl. n° 2-1009/1*.

<sup>162</sup> Pandectes belges, v° séparation des pouvoirs, t. XCVI, n°59, col. 1060.

<sup>163</sup> E. CUSAS, *op. cit.*, p. 213.

<sup>164</sup> M. VAN DAMME, *op. cit.*, p. 26.

<sup>165</sup> J. PITSEYS, « Transparence et démocratie : analyse d'un principe de gouvernement. », Thèse réalisée à l'UCLouvain, Prom. : POURTOIS H., 2009.

<sup>166</sup> *Ibid.*

<sup>167</sup> *Ibid.*

<sup>168</sup> *Ibid.*

## Section 1 : Le flou régnant autour des critères

Personne ne semble savoir, en tout cas avec précision, quels sont les critères recherchés chez un candidat afin qu'il soit susceptible d'être anobli par concession de noblesse. Trois d'entre eux nous sont révélés dans une foire aux questions à laquelle le Conseil de Noblesse du ministère des Affaires étrangères a répondu sur son site officiel.

Les deux premiers ne posent pas tant de questions et imposent que « les faveurs nobiliaires ne soient en principe accordées qu'aux personnes physiques de nationalité belge »<sup>169</sup>. Le « en principe » employé dans la formulation interroge, mais ces critères sont confirmés par la pratique car il n'en a jamais été autrement.

Le troisième critère officiel est de connaître de « mérites exceptionnels envers le pays »<sup>170</sup>, un mérite étant défini par l'Académie française comme « une qualité qui rend une personne digne d'estime et de louanges »<sup>171</sup>. Une question se pose alors : comment déterminer qui sont les citoyens les plus dignes d'être estimés ? Quels services faut-il avoir rendu à la patrie pour recevoir « la plus haute gratification »<sup>172</sup> nationale ? Aucune réponse du pouvoir exécutif n'a jamais été apportée à cette question. Le seul moyen d'approximer ces critères est d'observer la pratique en matière d'anoblissements et d'essayer d'en dégager des indices. Ainsi, nous avons analysé les quelques 421 anoblissements opérés de 1993 à 2022 et nous avons classé chaque anobli au sein d'une catégorie de milieu professionnel<sup>173</sup>.

---

<sup>169</sup> Réponses à la foire aux questions sur la noblesse du ministère des Affaires étrangères, disponible sur le site officiel du ministère.

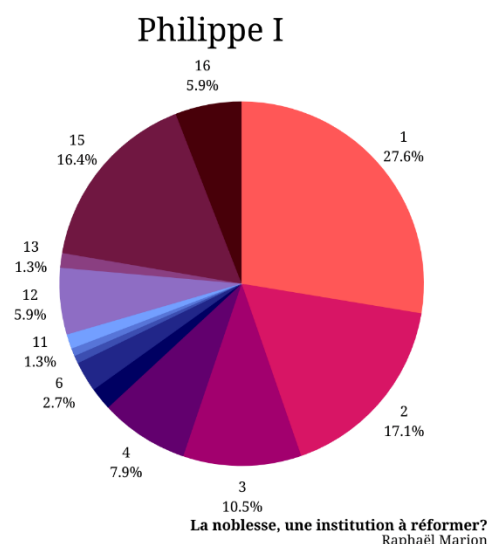
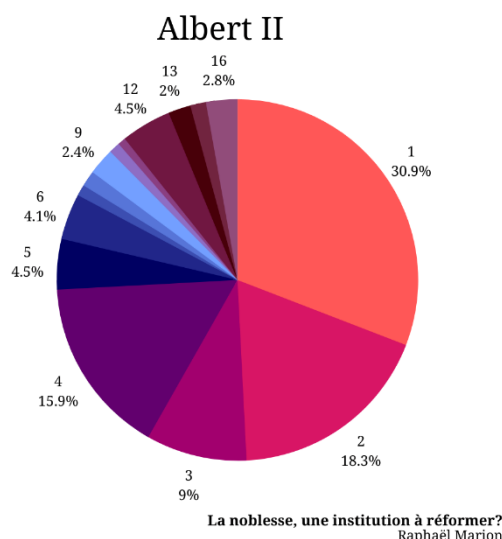
<sup>170</sup> *Ibid.*

<sup>171</sup> Définition de l'académie française.

<sup>172</sup> La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 53-748 : L'octroi de titres de noblesse., La Chambre des Représentants, 04/01/2013.

<sup>173</sup> Cette classification a été opérée sur base des listes fournies par les ouvrages suivants : P. DE BOUNAM DE RYCKOLT et G. DE HEMPTINNE, *op. cit.*, 1991. ; P. DE BOUNAM DE RYCKOLT et G. DE HEMPTINNE, *op. cit.*, 1993.

1	Monde des affaires
2	Monde académique
3	Secteur social et caritatif
4	Milieu artistique
5	Magistrature
6	Politicien
7	Militaire
8	Inclassable
9	Fonctionnaires
10	Sportifs
11	Présidents de fédération sportive
12	Médecins
13	Journalistes
14	Syndicalistes
15	Inclassable/noblesse
16	Diplomatie



On le constate aisément, être une figure importante du monde des affaires (catégorie regroupant les personnes actives dans le secteur bancaire et de l'entreprise) semble être un bon moyen de se voir reconnaître des mérites exceptionnels. Outre le secteur des affaires, le monde académique, des arts et le secteur social et caritatif (la noblesse du cœur) sont également assez valorisés. Ensemble, ils représentent près des trois quarts des anoblissements sous Albert II et 63,1% des anoblissements sous Philippe. Outre l'appartenance à un certain milieu professionnel, nous avons constaté lors de notre analyse que certaines positions octroient quasi automatiquement cette qualité comme le fait d'avoir présidé une association patronale, d'être administrateur du groupe Lhoist, d'avoir été à la tête d'une banque nationale, aide de camp du Roi, médecin du Roi, recteur d'université ou encore diplomate dans une institution influente.

Quant aux secteurs sous-représentés, on remarque par exemple qu'aucun syndicaliste ou autre défenseur des droits des travailleurs n'a jamais été anobli. De même, le monde du sport ne connaît que très peu d'anoblis et dont la majorité ne sont pas des sportifs eux-mêmes mais des présidents de fédérations sportives. Ainsi, depuis 1831, seuls 3 sportifs ont été anoblis (Merckx (baron), Ceulemans (chevalier) et Roelants (baron)) tandis que 8 présidents de fédérations sportives ont reçu la faveur (1 comte, 3 barons et 4 chevaliers)<sup>174</sup>. Comme le fait remarquer P. Janssens, « il semblerait que l'organisation de compétitions prime sur la participation et les prestations accomplies »<sup>175</sup>.

<sup>174</sup> P. JANSSENS, « Anoblissements et mérites sportifs » in *Bulletin de l'ANRB*, 2020, p. 33-38.

<sup>175</sup> *Ibid.*

On le constate, l'anoblissement valorise certains mérites plus que d'autres. Cependant, il reste toujours extrêmement difficile de discerner quelque critère que ce soit. En effet, il est probable qu'en fait ce soient les acteurs du processus d'anoblissement plus qu'un ensemble de critères précis qui déterminent ce qui constitue « des mérites exceptionnels envers le pays ». A ce titre, il est regrettable que la création de la commission d'avis n'ait pas été accompagnée de l'élaboration d'une liste de critères permettant à ses membres d'agir de manière plus ordonnée et transparente ainsi que d'assurer l'impartialité des anoblissements.

## Section 2 : L'absence de motivation des décisions d'anoblissement

Une seconde lacune qu'il convient de déplorer au regard du principe de transparence est l'absence de motivation des décisions d'anoblissement. En effet, rien ne figure à ce sujet au sein des arrêtés royaux accordant la faveur et il n'existe aucune communication faite à ce sujet par le ministère des Affaires étrangères. Pour cette raison, lorsqu'une personne est anoblie il est parfois impossible d'en discerner les motifs. Si certains mérites s'expriment d'eux-mêmes, d'autres sont beaucoup moins évidents à discerner<sup>176</sup>. De ce fait, il est également impossible de savoir pourquoi, lorsqu'un citoyen connaît d'un mérite similaire à un autre citoyen, l'un est anobli et l'autre non ? Ainsi, pourquoi Eddy Merckx a-t-il été anobli et non Justine Henin ? Ou bien pourquoi André Leysen constitue-t-il le seul ancien président de la Fédération des Entreprises de Belgique à ne pas avoir été anobli<sup>177</sup> ? En effet, là où l'absence de critères édictés afin d'être bénéficiaire d'une faveur nobiliaire fait défaut, une motivation des actes d'anoblissement aurait pu combler le manque de transparence.

Certains justifient parfois cette opacité par la volonté du Roi de ne pas créer de polémique au travers des anoblissements<sup>178</sup>. Cependant, l'inverse est plus probable. De fait, l'indignation est plus susceptible de naître de l'incompréhension plutôt que de la connaissance éclairée. A ce titre, l'anoblissement de G. Forrest est parlant et nombre de documents appuient l'existence de jeux de lobbying dans l'anoblissement de l'homme d'affaire principalement actif à l'époque dans le domaine minier congolais<sup>179</sup>. Une motivation serait susceptible d'opérer comme une clarification nécessaire sans laquelle la reconnaissance du mérite de l'intéressé risque d'être

---

<sup>176</sup> A titre d'exemple, le Roi avait anobli au rang de Comte (plus haut rang à encore être attribué sous forme de concession de noblesse) 3 membres de sa belle-famille sans qu'aucun mérite ne soit directement apparent dans le chef des trois intéressés.

<sup>177</sup> N. KESZEI, M. LAUWERS et S. QUOIDBACH, *op. cit.*, p. 122.

<sup>178</sup> Entretien avec le Baron Snoy et P. JANSSENS

<sup>179</sup> N. KESZEI, M. LAUWERS et S. QUOIDBACH, *op. cit.*, p. 121.

affectée plus négativement que positivement par l'octroi de la faveur nobiliaire. De plus, si une grande part de citoyens s'indigne d'un anoblissement en s'enquérant de sa motivation, n'est-ce pas là une critique saine qu'il conviendrait d'accueillir plutôt que de fuir ? Pour reprendre les mots du baron Beyts lors de l'inscription de l'anoblissement dans la Constitution en 1831, la faveur nobiliaire est « l'expression de la reconnaissance du pays à l'égard de ceux qui lui ont rendu d'éminents services »<sup>180</sup>. Dès lors, il est naturel que les citoyens puissent savoir pour quelles raisons une distinction est attribuée en leur nom et de la contester le cas échéant. De ce fait, les anoblis seront plus respectés à mesure que leur mérite sera mieux compris.

### Section 3 : La difficulté d'accès aux acteurs du processus décisionnel

La troisième lacune au principe de transparence se caractérise par l'inaccessibilité des acteurs du processus décisionnel.

D'une part, on ne sait pas exactement quelle volonté est décisive lors de l'octroi d'une faveur. Est-ce le souverain ? Le ministre des Affaires étrangères ? L'autorité morale de la Commission d'avis est-elle à ce point importante qu'elle en devient finalement le véritable organe décisionnel ? Nul ne le sait exactement et ce à cause de la confiance absolue régnant lors du colloque singulier.

D'autre part, tous les acteurs précités semblent ne rien vouloir révéler de cette procédure. De fait, le souverain est inapprochable à ce sujet. Aussi, la discrétion en la matière concernant l'identité des membres de la Commission d'avis a pour conséquence qu'il est difficile d'en connaître la composition sans réussir à retrouver leur arrêté royal de nomination au sein du Moniteur belge. Quand bien même, ceux-ci sont tenus à un devoir de réserve et ne peuvent réellement communiquer à ce sujet au public<sup>181</sup>. Il en va de même pour le ministre des Affaires étrangères. Cependant, il existe une autorité qui a le droit d'exiger de poser des questions et *a fortiori* d'obtenir des réponses en la matière. Il s'agit de la Chambre des représentants, qui, au travers des questions parlementaires écrites et orales, peut interroger le gouvernement sur son action<sup>182</sup>. En effet, si « un ministre peut éviter les médias ou ne pas répondre à un chef de parti, en revanche, il ne peut éviter de répondre aux questions parlementaires – quitte à utiliser par

---

<sup>180</sup> E. HUYTENS, *op.cit.*, pp. 153-154.

<sup>181</sup> N. KESZEI, M. LAUWERS et S. QUOIDBACH, *op. cit.*, p. 110.

<sup>182</sup> M. CHAMPAGNE, « Les questions écrites dans le processus parlementaire » in *Politique*, vol. 1, n° 2, 1982, p. 143-152.

ailleurs toutes les ressources de la rhétorique ou de la langue de bois »<sup>183</sup>. De fait, cette faculté fait partie intégrante de la fonction de la Chambre en tant qu'organe de contrôle du gouvernement<sup>184</sup>.

Or, des questions ont justement été posées, et ce notamment par madame DEMIR qui interpellait en 2012 le ministre des Affaires étrangères une première fois sur le nombre de personnes rentrant en considération pour l'anoblissement, ce à quoi il fut répondu « en principe, tous les belges méritants »<sup>185</sup>. Une seconde fois, elle posa la question de savoir quelles considérations avaient été prises en compte pour les anoblissements de l'année 2012, ce à quoi il fut répondu qu'ils avaient été opérés « sur la base de mérites exceptionnels envers le Pays »<sup>186</sup>. Outre le fait que Madame DEMIR ait dû s'y prendre à deux fois pour chaque question afin d'obtenir une réponse, il y a fort à parier qu'un parlementaire aurait pu se douter de ce qui a été répondu et que ces réponses ne sont que des lapalissades visant à esquiver le but réel de ces questions. On le comprend bien, le sujet est sensible et un ministre ne souhaitera pas aisément se livrer à la transparence sur la question. Cette situation est regrettable au vu de la confiance accordée par la Chambre au gouvernement<sup>187</sup>, or cette confiance ne peut être que blessée par une telle résistance à l'exercice démocratique.

## Conclusion sur la partie 2

En conclusion, la procédure d'anoblissement est caractérisée par deux particularités qu'il pourrait convenir de traiter au travers d'une réforme.

La première concerne le flou régnant autour de la procédure et principalement autour de la place du Roi au sein de celle-ci. En effet, l'influence personnelle du souverain en la matière est sujette à de nombreuses discussions et son étendue apparaît excessivement floue. La faculté de *proprio motu* du Roi ainsi que l'institution du colloque singulier ne sont inscrites dans aucun texte et, dès lors, il apparaît malaisé de discerner quel est finalement le rôle personnel exact du

---

<sup>183</sup> M. EL BERHOUMI et J. PITSEYS,, « L'obstruction parlementaire en Belgique » in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2016, p. 5-78.

<sup>184</sup> Règlement de la Chambre des représentants de 2020, Titre III De la fonction de contrôle et d'information, art. 123 à 127.

<sup>185</sup> La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 53-137 : Les titres de noblesse, 25/11/2013 p. 154 à 156.

<sup>186</sup> La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 53-048 : L'octroi de titres de noblesse, 04/01/2013 p. 166 à 168.

<sup>187</sup> S. HOEBEKE, « Le droit d'interpellation » in *Les cahiers constitutionnels*, Centres d'études constitutionnelles et administratives, 1988.

Roi. En outre, la marge de manœuvre du pouvoir exécutif d'une manière générale mériterait également d'être précisée. En effet, il est étonnant de voir à quel point l'action du Roi et de ses ministres en la matière n'a, jusqu'à présent, été que très peu contrôlée et encadrée par les autres pouvoirs. De plus, certaines vieilles coutumes exercent toujours une influence coercitive sur l'action d'anoblir et limitent traditionnellement la prérogative. Il conviendrait soit de les invalider, soit de les confirmer au sein d'un texte.

La seconde caractéristique est celle de l'opacité de la procédure. L'absence de critères et de motivations quant aux anoblissements ainsi que la difficulté d'approche des acteurs en la matière ne correspondent pas aux attentes légitimes que l'on pourrait entretenir vis-à-vis d'une institution démocratique. Ce manque de transparence s'apparente à une égide maintenant à l'écart tout regard critique et empêchant de ce fait le contrôle naturel des citoyens et de leurs représentants.

Il en résulte que ces deux particularités caractérisent la procédure d'anoblissement comme une institution anti-démocratique où le Roi et son gouvernement semblent avoir tout pouvoir et n'avoir aucun compte à rendre vis-à-vis de leur action de reconnaissance des mérites exceptionnels des citoyens. Dès lors, il conviendrait de réformer l'institution en posant un cadre législatif clair balisant l'action de l'exécutif dont le respect devra être contrôlé par un tribunal. Idéalement, ce cadre devrait imposer à l'exécutif de préciser et justifier le rôle exact du souverain dans la procédure, d'établir des critères transparents afin de déterminer ce qui constitue des « mérites exceptionnels envers le Pays » et de motiver, ne serait-ce que succinctement, les anoblissements. Une telle opération législative ne pourrait être que salutaire à l'égard de l'institution en ne lui octroyant que plus de sens et de légitimité et en prouvant qu'elle reste compatible avec l'exercice naturel de notre démocratie.

## Partie 3 : Etude du caractère discriminatoire de la transmission de la qualité nobiliaire

Il y a différentes manières de devenir un noble du Royaume. Il est possible de se voir reconnaître une noblesse déjà existante, de l'acquérir par sa naissance ou enfin d'être anobli par le Roi. Si la seconde partie de ce mémoire s'axait sur l'analyse de l'anoblissement par le Roi, la troisième traite de l'acquisition de la noblesse par la naissance. De fait, un grand nombre de faveurs nobiliaires revêtent un caractère transmissible de génération en génération. Le document permettant de déterminer le caractère transmissible d'une faveur est la « lettre patente »<sup>188</sup> (voy. *supra*<sup>189</sup>) et en son sein figurent également les modalités de transmission de la noblesse dans chaque famille. Or, ces modalités impliquent certaines conditions qui établissent des différences de traitement entre des catégories de personnes. Dès lors, l'objet de la présente partie est de déterminer si ces différences de traitement peuvent être considérées comme des discriminations juridiques illégales. En effet, en droit belge<sup>190</sup>, une discrimination est définie comme « une différence de traitement entre des catégories de personnes comparables »<sup>191</sup>. Elle est illégale si elle ne poursuit pas adéquatement un objectif légitime ou de manière proportionnée ou si elle ne se base pas sur un critère objectif afin de déterminer les catégories<sup>192</sup>.

Pour ce faire, il est abordé dans un premier chapitre la question de la soumission de l'institution nobiliaire aux normes anti-discrimination. Ensuite, dans un second chapitre, nous examinons le caractère discriminatoire des mécanismes de réception et de transmission des titres.

---

<sup>188</sup> H. DEPAGE, *Traité de droit civil belge*, t. II, vol. I, n°122, Bruxelles, Bruylant 1990, p. 133.

<sup>189</sup> Partie 2, chapitre 1, section 3.

<sup>190</sup> C. BEHRENDT, *Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé, Belgique*, Service de recherche du Parlement européen, 2021, p. 24.

<sup>191</sup> F. LEURQUIN-DE VISCHER, « Article 10 » in *La Constitution belge, lignes & entrelignes*, sous la dir. M. VERDUSSEN, Bruxelles, Le Cri, 2004, p. 49.

<sup>192</sup> *Ibid.*

# Chapitre 1 : La soumission de la noblesse aux normes anti-discrimination

La noblesse est-elle susceptible de subir un contrôle concernant les discriminations qui résideraient en son sein ? Cette question, aussi particulière soit-elle, dérive de l'analyse de deux arguments permettant à la noblesse de se soustraire aux normes anti-discrimination. Cette dérobade s'opère tantôt au travers de l'argument selon lequel la qualité nobiliaire n'emporte aucun privilège autre que de l'ordre du symbolique (section 1), tantôt au travers du monopole du Roi à l'octroi des titres nobiliaires (section 2).

## Section 1 : La noblesse, un privilège symbolique

Un premier argument serait celui de déclarer l'institution nobiliaire comme n'établissant aucun privilège et que, de ce fait, elle ne pourrait induire aucune différence de traitement au regard de la loi. C'est ce qui est avancé dans l'ouvrage le plus récent consacré à la question nobiliaire belge par C.-E. Clesse qui avance qu'« aucune revendication ne semble pouvoir être fondée sur les articles 10 et 11 de la Constitution, ni sur aucune loi anti-discrimination, dès lors que la noblesse attribuée [...] est purement honorifique »<sup>193</sup>.

### **§1 La jurisprudence soustrayant la noblesse aux normes anti-discrimination**

Cette thèse est notamment appuyée par deux jugements de la Cour d'appel de Bruxelles respectivement de mars 2007 et mars 2010 concernant les discriminations envers les enfants illégitimes et au sein desquels il est affirmé que « le titre de noblesse n'est qu'une marque d'honneur, ne conférant aucun privilège et auquel n'est attaché aucun droit subjectif particulier »<sup>194</sup> ou encore que « le port d'un titre de noblesse, qui ne résulte pas d'un droit reconnu par la loi, mais d'une faveur accordée ou reconnue par le Roi, ne confère en soi aucun privilège ou statut particulier, et n'engendre dès lors aucune discrimination, positive ou négative, devant la loi ou à l'égard des droits et libertés reconnus aux Belges. »<sup>195</sup>. Ces deux jugements sont rédigés dans le même esprit et le second s'inspire d'ailleurs du premier dans de nombreux passages. Par ailleurs, lorsque le ministre des Affaires étrangères belge a été amené, à la suite d'une question parlementaire, à répondre de la conformité de la règle de la

---

<sup>193</sup> C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 139.

<sup>194</sup> Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.), 08/03/2007, *R.T.D.F.*, 2007/3, p. 671-677.

<sup>195</sup> Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.), 03/12/2009, *R.T.D.F.*, 2010/3, p. 852-859.

primogéniture masculine au sein des lettres patentes, il la justifia en déclarant que « l'octroi des titres de noblesse [...] constitue une faveur, non un droit » et que « selon le droit nobiliaire, les femmes peuvent bénéficier de la possession de l'état nobiliaire et de l'obtention de faveurs nobiliaires. Toutefois, il est permis de constater effectivement une restriction en ce qui concerne la transmission du statut et du titre nobiliaire »<sup>196</sup>. Rien n'est cependant énoncé sur ce qui constitue la différence entre « une faveur » et « un droit ».

Au delà, une telle interprétation se retrouve également en Espagne<sup>197</sup> dans un jugement du tribunal constitutionnel déclarant la noblesse comme « only of purely symbolic value, since it no longer has any substantive content within our legal order »<sup>198</sup> et que « it is accepted that peerages are consistent with the Constitution owing to their purely honorary nature and their purpose, which is to keep alive the historic memory of their grant »<sup>199</sup>.

## **§2 La jurisprudence soumettant la noblesse aux normes anti-discrimination**

Cependant, la tendance n'est pas absolue. En effet, en ce qui concerne le jugement précité du tribunal Espagnol du 3 juillet 1997, il convient de préciser qu'il constitue une rupture avec la jurisprudence habituelle. En effet, avant cela, le tribunal suprême avait jugé à plusieurs reprises que le principe de la préséance des héritiers masculins pour la transmission des titres nobiliaires était discriminatoire et contraire à l'article 14 de la Constitution espagnole (voir, par exemple, ses décisions des 27 juillet 1981, 20 juin 1987, 28 avril 1989, 21 décembre 1992, 24 janvier 1995 et 7 mai 1996). De plus, trois opinions dissidentes ont été émises au sein desquelles il est notamment affirmé que « l'ordre régulier de succession des titres de noblesse non seulement est soumis à la Constitution et, plus précisément, aux exigences du droit à l'égalité visé à son article 14, mais établit également, en accordant la priorité aux héritiers mâles au détriment des femmes dans ledit ordre de succession, une discrimination fondée sur le sexe qui enfreint directement une des interdictions auxquelles le texte constitutionnel fait expressément

---

<sup>196</sup> La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 49-252 : Titres de noblesse. – Transmission, La Chambre des Représentants, 04/01/2013.

<sup>197</sup> La Constitution espagnole prévoit en son article 14 que « les Espagnols sont égaux devant la loi ; ils ne peuvent faire l'objet d'aucune discrimination pour des raisons de naissance, de race, de sexe, de religion, d'opinion ou pour n'importe quelle autre condition ou circonstance personnelle ou sociale ».

<sup>198</sup> European Court of Human Rights (*aff.* 41127/98, 41503/98, 41717/98, 45726/99) - Court (Fourth Section) - Decision - DE LA CIERVA OSORIO DE MOSCOSO, FERNANDEZ DE CORDOBA, ROCA Y FERNANDEZ MIRANDA and O'NEILL CASTRILLO v. Spain ; Traduction libre : « la noblesse n'a qu'une valeur purement symbolique, puisqu'elle n'a plus aucun contenu substantiel dans notre ordre juridique [...] il est admis que les pairies sont conformes à la Constitution en raison de leur caractère purement honorifique et de leur finalité, qui est de maintenir vivante la mémoire historique de leur attribution ».

<sup>199</sup> *Ibid.*

référence, de manière spécifique, mettant ainsi en lumière ce type d'inégalité à mesure du profond rejet qu'elle provoque dans les sociétés des pays partageant nos valeurs culturelles »<sup>200</sup>. Les opinions dissidentes poursuivent en affirmant « qu'une règle juridique étatique ne peut accorder la priorité à l'héritier mâle au détriment des femmes dans la succession des titres nobiliaires, puisque, même si ladite préférence n'avait d'autre effet juridique que celui-là, elle aurait à tout le moins précisément cet effet discriminatoire »<sup>201</sup>. Enfin, il est ajouté que « rien n'exclut que les titres nobiliaires [...] puissent jouer un rôle important dans le cadre de la monarchie parlementaire établie par la Constitution de 1978, il est clair qu'ils peuvent également y jouer, comme le présume l'arrêt, un rôle mineur, insignifiant, voire purement symbolique. Il n'en demeure pas moins que, quelle que soit l'importance dudit rôle, cela n'a d'incidence que sur l'ampleur plus ou moins grande de la discrimination, pas sur l'existence même de cette discrimination »<sup>202</sup>. D'ailleurs, la loi espagnole 33/2006 du 30 octobre 2006 relative à l'égalité entre hommes et femmes dans l'ordre de succession aux titres de noblesse est venue corriger l'inégalité, empêchant ainsi que les hommes soient privilégiés par rapport aux femmes comme cela avait été le cas jusqu'à l'entrée en vigueur de cette loi. En termes plus spécifiques, l'article 2 de la loi 33/2006 établit que « les dispositions de toute lettre royale accordant un titre de noblesse qui excluent les femmes (...) ou accordent une préférence aux hommes (...) ou contredisent de quelque manière que ce soit l'égalité des droits successoraux des hommes et des femmes cesseront d'avoir un effet juridique »<sup>203</sup>.

En Belgique, un arrêt très récent de la Cour d'appel de Bruxelles est venu renverser ce qui avait été avancé au sein des deux arrêts précités de la même Cour. Il s'agit de l'arrêt Boël au sein duquel le port du titre de « Princesse de Belgique » assorti du prédicat « Son Altesse Royale » ont été accordés à Son Altesse Royale Delphine Boël car « en décider autrement reviendrait à instaurer une discrimination, ou une différence de traitement sans critère objectif ou justification raisonnable, entre les enfants et petits-enfants issus de la descendance directe du Roi Albert II selon le moment auquel leur filiation avec le Roi Albert a été établie, ce qui violerait les articles 10 et 11 de la Constitution. »<sup>204</sup>. A ce titre, la Cour d'appel contredit de manière directe ses anciens jugements au sein desquels il était notamment avancé que le fait de

---

<sup>200</sup> European Court of Human Rights (*aff.* 41127/98, 41503/98, 41717/98, 45726/99) - Court (Fourth Section) - Decision - DE LA CIERVA OSORIO DE MOSCOSO, FERNANDEZ DE CORDOBA, ROCA Y FERNANDEZ MIRANDA and O'NEILL CASTRILLO v. Spain.

<sup>201</sup> *Ibid.*

<sup>202</sup> *Ibid.*

<sup>203</sup> F. BANDA, "Project on a mechanism to address laws that discriminate against women", *Office of the High Commissioner for Human Rights – Women's Rights and Gender Unit*, 2008, p. 104.

<sup>204</sup> Cour d'appel Bruxelles (43e chambre), 01/10/2020, *J.L.M.B.*, 2021/10, p. 444-451.

ne pas recevoir le titre de la part d'un de ses parents ne constituerait pas une discrimination à l'égard de l'article 334 du Code civil (« quel que soit le mode d'établissement de la filiation, les enfants et leurs descendants ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard des père et mère, de leurs parents et alliés, et les père et mère et leurs parents et alliés ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard des enfants et de leurs descendants ») en déclarant que « de la même manière, la circonstance que le Roi Albert II et Madame de Selys Long-champs ne sont pas mariés ne pourrait constituer un obstacle au port du titre de « Princesse de Belgique » [...] sous peine d'établir une différence de traitement non raisonnablement justifiable entre les différents enfants et petits-enfants issus de la descendance directe du Roi Albert II selon le statut matrimonial de leurs parents, ce qui violerait également les articles 10 et 11 de la Constitution » et l'article 334 du Code civil<sup>205</sup>. Il est vrai que cet arrêt fait référence à la famille royale qui est régie par un régime différent de celui du reste de la noblesse. Cependant, cette particularité n'est pas pertinente car, famille royale ou non, le titre de Son Altesse Royale Delphine Boël ne revêt également qu'une valeur symbolique et la Cour d'appel exprime clairement qu'il ne peut y avoir de discrimination sur base de cet argument.

## Section 2 : Le monopole royal de l'anoblissement

Si l'existence d'une discrimination peut raisonnablement être établie, le monopole conféré au Roi par l'article 113 de la Constitution empêcherait les Cours et tribunaux de tirer quelque effet que ce soit du constat d'inconstitutionnalité dont le résultat serait d'octroyer contre la volonté initiale du Roi un titre à des intéressés qui ne seraient pas initialement destinataires de la lettre patente. Le cas échéant, « les cours et tribunaux se verraient investis du pouvoir de créer véritablement de nouveaux nobles, ce qui constitue indéniablement un empiétement sur la prérogative reconnue au Roi à cet égard »<sup>206</sup> et ce même « à supposer que le diplôme de concession serait discriminatoire »<sup>207</sup>. Dès lors, les cours et tribunaux ne peuvent qu'écarter une lettre patente (voy. *infra*<sup>208</sup>) mais ne peuvent modifier les conditions de transmission résidant en son sein<sup>209</sup>.

---

<sup>205</sup> *Ibid.*

<sup>206</sup> Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.), 08/03/2007, *R.T.D.F.*, 2007/3, p. 671-677.

<sup>207</sup> *Ibid.*

<sup>208</sup> Partie 3, chapitre 2, section 1, sous-section 1, §2.

<sup>209</sup> Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.), 03/12/2009, *R.T.D.F.*, 2010/3, p. 852-859 ; A. DE RIDDER, *La noblesse en Belgique*, Bruxelles, Libraire Albert Dewit, 1901, n° 302 ; E. CUSAS, *op. cit.*, p. 217 et p. 225.

Si cet argument apparaît incontestable, il n’immunise pas pour autant les discriminations présentes au sein des lettres patentes de tout contrôle juridictionnel. En effet, sur base de l’article 14, §1, alinéa 1<sup>er</sup> des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, ce dernier « statue par voie d’arrêts sur les recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir formés contre les actes et règlements des diverses autorités administratives »<sup>210</sup>. Dès lors, le Conseil d’Etat est compétent afin de contrôler la légalité de deux types de décisions susceptibles d’être discriminantes :

1° Les refus par l’officier de l’Etat civil ou par toute autre autorité visée par l’arrêté du Roi Guillaume 1<sup>er</sup> de 1822 de mentionner le titre d’une personne dans ses actes (voy. *supra*<sup>211</sup>). A titre d’exemple, si dans une famille où la règle de la primogéniture masculine est applicable, l’aînée est une femme et réclame l’inscription du titre de son père sur sa carte d’identité, l’officier de l’Etat Civil, sur avis du Conseil de noblesse en cas de doute, devra assurément refuser cette demande sur base d’une modalité discriminatoire au sein de la lettre patente. Dès lors, le Conseil d’Etat se devra d’opérer un contrôle sur le caractère discriminatoire de la lettre patente et, le cas échéant, annuler l’acte de l’autorité administrative. De plus, s’agissant d’un acte administratif de portée individuelle, le Conseil d’Etat peut assortir son arrêt d’une injonction à l’Officier de l’Etat civil d’adopter une nouvelle décision « dans le respect de l’autorité absolue de chose jugée attachée à l’arrêt d’annulation »<sup>212</sup>. Les conséquences d’une telle démarche, si elle venait à être répétée suffisamment et dans le cas où le Conseil d’Etat y ferait droit, pourraient se révéler particulièrement bouleversantes vis-à-vis de l’ordonnement actuel de la noblesse.

2° Les refus du Roi à la suite d’une demande d’accroissement de noblesse remédiant à la discrimination au sein d’une lettre patente (voy. *supra*<sup>213</sup>). En effet, le Roi agit dans ce cas en tant qu’autorité administrative. Or, si la demande lui est faite de régulariser le document d’anoblissement que constitue la lettre patente, et que c’est en son pouvoir de le faire en vertu du droit nobiliaire coutumier (voy. *infra*<sup>214</sup> et *supra*<sup>215</sup>), le Conseil d’Etat pourrait, au même titre que pour une décision de l’officier de l’Etat Civil, annuler la décision du Roi si son caractère discriminatoire est établi et lui enjoindre d’adopter une nouvelle décision « dans le

---

<sup>210</sup> LCCE, art. 14, §1, al. 1 ; GORS B. et RENDERS D., *Le Conseil d’Etat*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 36.

<sup>211</sup> Partie 1, chapitre 2, section 4, sous-section 3.

<sup>212</sup> B. GORS et D. RENDERS, *op. cit.*, p. 301.

<sup>213</sup> Partie 3, chapitre 2, section 1, sous-section 1, §2 ; Partie 3, chapitre 2,

<sup>214</sup> Partie 3, chapitre 2, section 1, sous-sections 1, 2 et 3 ; Partie 3, chapitre 2, section 2, §2.

<sup>215</sup> Partie 2, chapitre 2, section 2, sous-section 1.

respect de l'autorité absolue de chose jugée » car il s'agit également d'un acte administratif individuel.

### Section 3 : Synthèse

Au regard des développements qui précèdent, il convient de constater que la noblesse est effectivement soumise aux normes anti-discriminations à l'instar de toutes les autres institutions de notre société bénéficiant d'une reconnaissance légale.

D'abord, comme cela a été exposé dans l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles de 2020 (arrêt Boël), le caractère purement honorifique ou symbolique d'une distinction ne la soustrait pas au respect des normes antidiscriminatoires. C'est également le raisonnement tenu dans l'autre dernier pays de l'Union européenne pratiquant encore l'anoblissement – l'Espagne – où seule une décision isolée est venue contredire cette affirmation là où l'ensemble des autres jugements ainsi que le législateur la confirment. Cette conclusion mérite d'être appuyée. En effet, pour reprendre les termes des juges espagnols dissidents susmentionnés, « même si ladite préférence n'avait d'autre effet juridique qu'un effet symbolique, elle aurait à tout le moins précisément cet effet discriminatoire »<sup>216</sup>. *A fortiori*, en droit belge, on peut distinguer une prérogative supplémentaire à la simple jouissance symbolique d'une faveur nobiliaire. Il s'agit de la prérogative d'être reconnu et qualifié en fonction de sa faveur nobiliaire par tous tribunaux, Cours de justice, officiers de l'état civil, notaires, ainsi que par tous les fonctionnaires publics dans leurs actes officiels (voy. *supra*<sup>217</sup>). Le droit de jouir de la noblesse, et d'être reconnu noble sont donc, dans leur essence, des prérogatives accordées à des individus et sont donc soumises à l'impératif antidiscriminatoire.

Ensuite, si les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire semblent quasiment impuissants à contrôler les décisions de l'exécutif en la matière, tel n'est pas le cas du Conseil d'Etat qui offre une voie toute tracée aux futurs requérants victimes de discriminations résidant purement au sein des lettres patentes et n'ayant pas d'origine constitutionnelle (voy. *infra*<sup>218</sup>). On peut d'ailleurs raisonnablement s'attendre à ce qu'un tel recours se produise un jour et place le

---

<sup>216</sup> European Court of Human Rights (*aff.* 41127/98, 41503/98, 41717/98, 45726/99) - Court (Fourth Section) - Decision - DE LA CIERVA OSORIO DE MOSCOSO, FERNANDEZ DE CORDOBA, ROCA Y FERNANDEZ MIRANDA and O'NEILL CASTRILLO v. Spain.

<sup>217</sup> Partie 1, chapitre 2, section 4, sous-section 3.

<sup>218</sup> Partie 3, chapitre 2, section 1, sous-section 1, §2 ; Partie 3, chapitre 2,

Conseil d'Etat dans une situation particulièrement délicate où il se devra de trancher cette question sensible.

## Chapitre 2 : Les discriminations nobiliaires

Au sein de ce chapitre, nous examinerons successivement l'incapacité des femmes à réceptionner un titre dans certaines familles (section 1), l'incapacité des enfants illégitimes à réceptionner un titre (section 2) et l'incapacité des femmes à transmettre leur titre (section 3).

### Section 1 : L'incapacité des femmes à la réception du titre dans certaines familles

Dans certaines familles nobles, les filles légitimes ne peuvent pas recevoir le titre que possède leur père là où leurs frères légitimes le peuvent<sup>219</sup>. Deux raisons peuvent empêcher une telle transmission. La première découle directement des modalités inscrites au sein de la lettre patente et, en particulier, celle très répandue de la primogéniture masculine (sous-section 1). La seconde se révèle dans les familles où le père porte le titre de Chevalier ou d'Ecuyer<sup>220</sup> et n'est donc pas transmissible en raison de l'absence d'équivalent féminin (sous-section 2). Aussi, il conviendra d'aborder les conséquences d'un changement de sexe au regard du port d'un titre se transmettant différemment aux hommes et aux femmes (sous-section 3).

#### Sous-section 1 : En raison des lettres patentes

Dans de nombreuses familles nobles, les lettres patentes d'anoblissement fixent des règles de transmission différentes selon que l'enfant soit de sexe masculin ou féminin<sup>221</sup>. La plus répandue de ces règles est celle de la primogéniture masculine. Cependant, il convient de spécifier qu'il existe également certaines lettres patentes octroyant la transmission du titre à tous les enfants légitimes mais prévoyant pour les femmes un titre inférieur à celui réceptionné par les hommes<sup>222</sup>. Ces règles revêtent-elles un caractère discriminatoire illégal enfreignant les articles 10 et 11 de la Constitution lus en combinaison avec les normes internationales ? Afin de le déterminer, un test de discrimination est opéré (§1), ensuite il convient de déterminer si la

---

<sup>219</sup> P. JANSSENS, « L'anoblissement au XXIème siècle, l'exception belge », in *Bulletin de l'Association Royale de la Noblesse belge*, janvier 2019, p. 16

<sup>220</sup> Le statut « d'Ecuyer » est complexe. Il ne s'agit pas réellement d'un titre comme les autres, mais à des fins de clarté nous nous y référons sans opérer de distinction avec les autres titres car cela n'a pas d'incidence sur le contenu du raisonnement juridique.

<sup>221</sup> P. JANSSENS, *op. cit.*, p. 16.

<sup>222</sup> C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 102.

norme dont est originellement issue la discrimination peut être sujette à un contrôle de constitutionnalité (§2).

## **§1 Le test de discrimination**

Pour rappel, une discrimination est définie comme « une différence de traitement entre des catégories de personnes comparables »<sup>223</sup> (A.). Elle est illégale<sup>224</sup> si elle ne se base pas sur un critère objectif ou si elle se base sur un critère prohibé afin de déterminer les catégories (B.), si elle ne poursuit pas adéquatement un objectif légitime (C.) ou le fait de manière inadéquate ou disproportionnée (D.)<sup>225</sup>.

### A. Le caractère comparable des catégories

Le principe d'égalité est violé dès que des catégories de personnes comparables sont traitées différemment<sup>226</sup>. La différence de traitement dans cette situation est caractérisée par l'impossibilité pour les femmes de réceptionner un titre contrairement à leurs frères, ou un titre de rang égal à celui de leurs frères. Face à cette différence de traitement, il est évident que les hommes et les femmes constituent des catégories comparables se trouvant dans une situation semblable<sup>227</sup>. A ce titre, le sexe figure comme critère ne pouvant pas fonder l'existence d'une discrimination dans tous les catalogues de droits fondamentaux<sup>228</sup> consacrant l'interdiction des discriminations devant la loi. La Constitution spécifie également en son article 10 paragraphe 3 que « l'égalité entre les femmes et les hommes est garantie »<sup>229</sup>. On le comprend bien, les femmes et les hommes, dès lors qu'on ne peut leur réserver un traitement différent (si ce n'est à des fins de discriminations positives), sont *a fortiori* considérées comme des catégories de personnes comparables.

### B. L'objectivité et la licéité du critère retenu afin de déterminer les catégories

Si le sexe constitue effectivement un critère objectif afin d'établir des catégories, il fait cependant partie des critères prohibés par les conventions luttant contre la discrimination au

---

<sup>223</sup> F. LEURQUIN-DE VISCHER, *op. cit.*, p. 49.

<sup>224</sup> BEHRENDT C., *op. cit.*, p. 24.

<sup>225</sup> *Ibid.*

<sup>226</sup> N. BANNEUX, « L'égalité, clef du contentieux constitutionnel ? » in *L'égalité, nouvelle clé du droit ?*, sous la dir. M. PÂQUES et J.-C. SCHOLSEM, CUP, vol. 73, 2004, p. 17.

<sup>227</sup> *Ibid.*

<sup>228</sup> Déclaration universelle des droits de l'Homme, art. 2 ; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26 ; Traité sur l'Union Européenne, art. 3 ; etc.

<sup>229</sup> D. DE PRINS, S. SOTTIAUX et J. VRIELINK, *Discriminatierecht*, Mechelen, Kluwer, 2005, p. 238-240.

niveau international. Or, le professeur J. Velaers considère que « dans la mesure où les articles 10 et 11 de la Constitution ne contiennent pas une énumération des critères prohibés semblable à celle des articles 14 de la CEDH et 26 du pacte ONU relatif aux droits civils et politiques<sup>230</sup>, la Cour d'Arbitrage<sup>231</sup> est tenue de donner de la Constitution une interprétation conforme à ces dispositions »<sup>232</sup>. Dès lors, une discrimination basée sur un critère tel que le sexe devrait être d'office considérée comme insusceptible d'être justifiée<sup>233</sup>. En suivant cette interprétation, toute différence de traitement, qui ne soit pas correctrice<sup>234</sup>, basée sur le sexe au sein d'une lettre patente devrait être considérée d'emblée comme inconstitutionnelle.

### C. Le but légitime poursuivi par la discrimination

Quelle est la raison d'être de telles différences de traitement au sein des lettres patentes ? Celle-ci n'est pas aisée à dégager au vu de l'inexistence de travaux parlementaires sur la question, de motivation des lettres patentes ou encore de l'absence de discussions à ce sujet au Congrès national de 1831. Quoiqu'il en soit, la réponse doit probablement être apportée au cas par cas, lettre patente par lettre patente, afin de déterminer pourquoi le monarque a-t-il octroyé une distinction héréditaire assortie de telles modalités. Mais il existe probablement une raison plus générale dont découlent l'ensemble de ces raisons particulières. De fait, historiquement, il convient finalement de distinguer la transmission de qualité nobiliaire, attachée au sang, et qui était autant transmise aux hommes qu'aux femmes<sup>235</sup>. Cet attachement de la noblesse au sang s'illustre d'ailleurs parfaitement via le système des quartiers de sang où l'ascendance maternelle conserve toute son importance<sup>236</sup>. Le titre, quant à lui, était lié, en plus du sang, également à une terre (on le rappelle, à l'origine la noblesse se reconnaissait à l'existence noble sur une terre

---

<sup>230</sup> Aux articles mentionnés à l'époque par le professeur VELAERS, il convient également d'ajouter aujourd'hui au moins l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne qui depuis le traité de Lisbonne constitue le droit primaire de l'UE. Or, cet article dispose bien que « l'égalité homme-femme doit être assurée dans tous les domaines » ce qui comprend l'anoblissement.

<sup>231</sup> Et donc, *in extenso* le Conseil d'Etat également.

<sup>232</sup> J. VELAERS, *Van Arbitragehof tot Grondwettelijk Hof*, Anvers, Maklu, 1990, pp. 189 et s. ; BANNEUX N., *op. cit.*, p. 43.

<sup>233</sup> *Ibid.*

<sup>234</sup> L'on vise ici les discriminations dites « positives » visant à pallier les inégalités déjà présentes. Celles-ci sont belles et bien constitutionnelles.

<sup>235</sup> S. STEINBERG, « Au défaut des mâles ». Genre, succession féodale et idéologie nobiliaire (France, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) » in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 67, no. 3, 2012, p. 679-713.

<sup>236</sup> *Ibid.* Voir aussi l'entretien de la princesse de LOBKOWICZ à ce sujet, disponible en annexe.

noble (voy. *supra*<sup>237</sup>)<sup>238</sup>). Or, « l'évolution des pratiques successorales dut réduire le nombre des femmes feudataires »<sup>239</sup> et la transmission du titre est venue se calquer sur cette évolution.

De nos jours, il est interdit, selon la volonté constitutionnelle (voy. *supra*<sup>240</sup>), pour un titre d'être attaché à une terre. De plus, les règles successorales sont aujourd'hui complètement égalitaires et n'opèrent plus aucune différence de traitement basées sur le sexe. Dès lors, le but originellement poursuivi ne l'est plus et le seul objectif que nous pouvons encore discerner à ce jour est celui du respect de la tradition dans la continuité des pratiques historiques. Est-il légitime ? Pour cela, B. Renaud souligne que l'objectif doit servir l'intérêt général<sup>241</sup>. De plus, l'objectif doit évidemment respecter les droits fondamentaux ainsi que les règles fondamentales de la société démocratique<sup>242</sup>. Il est raisonnable de considérer que la préservation du patrimoine traditionnel d'une institution aussi historique ressort de l'intérêt général et que cet objectif ne blesse pas en tant que tel un quelconque droit fondamental ou principe démocratique.

#### D. L'adéquation et la proportionnalité des moyens au regard du but recherché

L'adéquation de la mesure nécessite de vérifier la pertinence des moyens au regard du but recherché<sup>243</sup>. Etant donné que le but supposé est de préserver la tradition présente au sein de l'institution et que la discrimination en la matière incarne cette tradition, on peut dès lors considérer que le fait de maintenir la discrimination maintient effectivement la tradition en place et que dès lors, la mesure satisfait adéquatement l'objectif recherché.

Si la discrimination est pertinente, est-elle proportionnée ? Autrement formulé, les moyens employés entretiennent-ils « un rapport raisonnable »<sup>244</sup> avec le but visé ? Une réponse négative semble s'imposer. Premièrement, la discrimination ne semble pas **nécessaire**. En effet, une mesure n'est pas considérée comme proportionnée s'il existe des moyens non-discriminatoires pouvant atteindre le même résultat<sup>245</sup>. Or, dans de nombreuses familles, la règle est la transmission du titre à tous les enfants peu importe leur sexe et rien ne prohibe en droit nobiliaire qu'il ne puisse en être de même dans l'ensemble des familles issues de la

---

<sup>237</sup> Partie 1, chapitre 1, section 1.

<sup>238</sup> O. DE LA MARCHE, *op. cit.*, 1872. ; J.-M. CONSTANT, *op. cit.*, §5.

<sup>239</sup> S. STEINBERG, *op. cit.*, pp. 679-713.

<sup>240</sup> Partie 2, chapitre 2, section 3, sous-section 2.

<sup>241</sup> N. BANNEUX, *op. cit.*, p. 45-46.

<sup>242</sup> D. DE PRINS, S. SOTTIAUX et J. VRIELINK, *Discriminatierecht*, Mechelen, Kluwer, 2005, p. 256.

<sup>243</sup> *Ibid.*

<sup>244</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle, 5 février 2009, n° 15/2009 ; BEHRENDT C., *op. cit.*, p. 24.

<sup>245</sup> D. DE PRINS, S. SOTTIAUX et J. VRIELINK, *Discriminatierecht*, Mechelen, Kluwer, 2005, p. 264.

noblesse. Une modification des lettres patentes discriminantes sur ce point prenant la forme d'un accroissement de noblesse permettrait dès lors de continuer à réaliser l'objectif de préservation de la tradition nobiliaire tout en évitant toute discrimination. Ensuite, en ce qui concerne la stricte proportionnalité, lorsqu'on mesure l'importance que revêt la valeur de l'égalité homme-femme au sein de l'ordre juridique belge<sup>246</sup>, mais plus encore au sein de l'ordre juridique européen<sup>247</sup>, il apparaît hautement improbable qu'une discrimination aussi directe puisse se justifier par la poursuite d'une tradition impactant certainement moins l'intérêt général que la démonstration de l'égalité réelle entre hommes et femmes.

#### E. Résultat du test

D'un point de vue légal, les règles de transmission différant selon que l'enfant soit de sexe masculin ou féminin apparaissent sans aucun équivoque **discriminatoires** et **injustifiées**. En effet, toute distinction sur base du critère du sexe apparaît immédiatement prohibée et injustifiable s'il ne s'agit pas d'une discrimination positive. Au-delà de cette constatation, la disproportion entre la discrimination opérée et le but poursuivi est rendue manifeste par l'absence de nécessité en la matière.

### **§2 L'origine normative de la discrimination et la nature de la lettre patente**

Afin de déterminer si la discrimination identifiée peut être frappée d'inconstitutionnalité, il convient d'en déterminer l'origine. En effet, si une différence de traitement est effectivement inscrite dans les lettres patentes, il convient de se demander si ce n'est pas en application indirecte d'une norme constitutionnelle auquel cas la discrimination ne pourra pas être considérée comme inconstitutionnelle. De fait, le Constituant est présumé rationnel, il ne se contredit pas<sup>248</sup>. Dès lors, si deux normes constitutionnelles entraient en conflit, l'une serait présumée faire exception à l'autre. Dans ce cas-ci, l'article 113 pourrait être interprété comme introduisant un régime d'exception au principe d'égalité de l'article 10 concernant l'institution nobiliaire. Est-ce le cas ? Il est probable que certains auteurs puissent argumenter qu'en consacrant l'institution nobiliaire, le Constituant ait également voulu en consacrer le

---

<sup>246</sup> On le rappelle, le Constituant belge lui-même a jugé bon de réaffirmer cette égalité au sein du paragraphe 3 de l'article 10 et au sein de l'article 11.

<sup>247</sup> Le droit primaire de l'UE, au travers de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, consacre effectivement en son article 23 que « l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines ». Plus encore, les articles 2 et 3 du Traité sur l'Union Européenne déclarent « l'égalité homme femme » comme une valeur commune de l'Union Européenne et que l'Union a le devoir de la « promouvoir ».

<sup>248</sup> F. OST, « L'interprétation logique et systématique et le postulat de rationalité du législateur » in *L'interprétation en droit : approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1978, p. 97.

fonctionnement traditionnel. A notre sens, il est vrai que, par l'effet de cette constitutionnalisation, certaines discriminations caractéristiques et traditionnelles de l'institution pourraient être permises mais seulement pour autant qu'elles soient reconnues comme **indissociables du bon fonctionnement de la noblesse héréditaire**. C'est d'ailleurs ce qui a été fait remarquer par le ministre des Affaires étrangères des Pays-Bas lors d'une tentative de réforme de la noblesse visant à permettre la transmission en ligne féminine qui déclara « de adel verliest als historisch instituut zijn grondslag wanneer hij wordt aangepast aan hedendaagse inzichten. »<sup>249</sup> en rappelant que l'objectif originel était de maintenir la noblesse telle qu'elle s'est développée historiquement et que cela constituerait une justification légale aux discriminations<sup>250</sup>. Cependant, cela n'apparaît pas être le cas concernant les différences de traitement spécifiées au sein des lettres patentes. En effet, si certaines discriminations sont d'origine coutumière et lient l'action du Roi (voy. *supra*<sup>251</sup>), la liberté de ce dernier concernant les modalités de transmission quant à la capacité des descendants à recevoir le titre en fonction de leur sexe démontre qu'il pourrait agir de manière non-discriminante tout en maintenant un fonctionnement cohérent de la noblesse héréditaire (à ce titre, il convient d'ailleurs de préciser qu'en Espagne, depuis la loi 33/2006 du 30 octobre 2006, les titres sont hérités par l'ainé et ce indépendamment du sexe). Dès lors que le Roi peut agir autrement, il ne peut être considéré que cette discrimination soit nécessaire au bon fonctionnement de l'institution nobiliaire et donc de valeur constitutionnelle.

Ainsi la discrimination n'est pas appliquée en vertu de la Constitution, cela signifie qu'elle réside au sein même de chaque lettre patente la proclamant. Celles-ci doivent être considérées comme des normes à valeur réglementaire soumises au respect de l'article 159 de la Constitution à l'instar des arrêtés royaux et des actes administratifs. En effet, elles sont émises par le Roi, contresignées par un ministre, produisent des effets juridiques contraignant l'action de l'administration (notamment à l'égard des Officiers de l'Etat civil (voy. *supra*<sup>252</sup>)) mais restent soumises au respect de la loi. Pour cette raison, en cas de contrôle par un tribunal d'une

---

<sup>249</sup> Traduction libre : « La noblesse en tant qu'institution historique perd son fondement lorsqu'elle est adaptée aux idées contemporaines » ; Brief van de minister van binnenlandse zaken aan de Voorzitter van de Tweede Kamer der Staten-Generaal, "Overerfbaarheid van adellijke titels", Tweede Kamer, vergaderjaar 1996–1997.

<sup>250</sup> *Ibid.*

<sup>251</sup> Partie 2, chapitre 2, section 2.

<sup>252</sup> Partie 1, chapitre 2, section 4.

lettre patente, toute discrimination inconstitutionnelle y résidant doit être écartée pour autant qu'une telle opération ne constitue pas une réformation indirecte de l'acte.

## Sous-section 2 : En raison de l'inexistence d'équivalents féminins de certains titres

Dans certaines familles nobles où le père est Ecuyer ou Chevalier, les filles sont également sujettes à une différence de traitement vis-à-vis de leurs frères. A la différence de la première sous-section, cette différence de traitement n'est pas opérée en raison d'une disposition résidant au sein de la lettre patente d'anoblissement, mais en raison de l'absence d'équivalent féminin de ces titres. En effet, il n'existe aucun autre titre au sein de l'ordre juridique belge que ceux repris dans le rapport au Roi de 1838<sup>253</sup>. C'est pour cette raison que lorsqu'une femme est anoblie par concession, elle ne l'est jamais à un titre inférieur à celui de Baronne. Cette dernière pratique n'est nullement problématique car la discrimination positive est considérée comme tout à fait légale depuis l'arrêt Marschall du 11 novembre 1997<sup>254</sup> et trouve son fondement dans notre ordre juridique interne à l'article 11*bis* de la Constitution<sup>255</sup>. Cependant, l'existence de cette discrimination positive ne peut servir de justification à celle opérée lors de la réception héréditaire du titre.

### **§1 Le test de discrimination**

Comme cela a été établi au sein de la première sous-section, les femmes et les hommes constituent effectivement des catégories de personnes comparables dont le critère de détermination des catégories, le sexe, est prohibé afin d'établir une quelconque différence de traitement. Cette différence de traitement dans ce cas est l'impossibilité pour les femmes de réceptionner une faveur nobiliaire contrairement à leurs frères. Si le fait que la différence de traitement opérée sur base d'un critère prohibé soit à lui seul suffisant afin d'établir le caractère illégal de la discrimination, il reste cependant intéressant d'en examiner les trois autres critères à savoir : la poursuite d'un objectif légitime (A.) et l'adéquation et la proportionnalité de la mesure au regard de cet objectif (B.).

---

<sup>253</sup> C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 137.

<sup>254</sup> Cour Eur. D.H., arrêt Marschall du 11 novembre 1997, *aff.* C-409/95.

<sup>255</sup> F. LEURQUIN-DE VISCHER, « L'article 11*bis* » in *La Constitution belge, lignes & entrelignes*, sous la dir. M. VERDUSSEN, Bruxelles, Le Cri, 2004, p. 53 ; C. BEHRENDT, Les principes d'égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé, EPRS | Service de recherche du Parlement européen, 2021, p. 31.

## A. L'objectif légitime

Pourquoi le rapport au Roi de 1838 n'a-t-il pas précisé d'équivalent féminin pour les titres de Chevalier et d'Ecuyer<sup>256</sup> ? La réponse, dont l'évidence apparaît déstabilisante, est probablement simplement car il n'existait pas de terme au sein de la langue française permettant d'établir de tels équivalents. A ce titre, il convient de faire remarquer qu'il existe un équivalent féminin au titre d'Ecuyer (« Jonkheer ») en Néerlandais, il s'agit de « Jonkvrouw »<sup>257</sup>. La discrimination est alors dédoublée car une femme néerlandophone peut donc inscrire cette formulation devant son patronyme sur sa carte d'identité ou tout autre acte officiel tandis qu'une femme francophone ne le peut pas<sup>258</sup>. L'objectif légitime poursuivi par le rapport au Roi de 1838 peut donc être défini comme la préservation de la cohérence de la langue française, ce qui constitue un objectif légitime.

## B. L'adéquation et la proportionnalité de la mesure

Interdire l'octroi du titre « d'Ecuyer » ou de « Chevalier » semble assurément remplir l'objectif de cohérence de la langue française. On peut donc le considérer comme « adéquat ».

Cependant, comme exposé au sein de la sous-section 1, l'impératif de la protection stricte de l'égalité entre les hommes et les femmes ne semble pas pouvoir souffrir une discrimination justifiée par l'inexistence de termes au sein de la langue. De plus, une féminisation des titres consacrée par un texte semblerait tout à fait pertinente au regard des dernières évolutions de la langue française. A ce titre, le Conseil de l'Europe a émis une recommandation à l'égard de la France déclarant que « L'Assemblée recommande au Comité des Ministres [...] de généraliser en français, dans le langage courant, des titres et dénominations de fonctions au féminin, et d'appliquer par exemple la circulaire française du 11 mars 1986 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre à ce sujet<sup>259</sup> »<sup>260</sup>. Dans le même esprit, il convient également de citer le décret du 21 juin 1993 du Conseil de la Communauté française qui rend

---

<sup>256</sup> Nous le rappelons, le statut « d'Ecuyer » en tant que titre est discuté, il n'est pas opéré de distinction avec les autres titres car celle-ci n'a pas d'influence sur le raisonnement juridique.

<sup>257</sup> La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 48-422 : Etat civil. - Actes. - Féminisation des noms, 19/11/2011.

<sup>258</sup> *Ibid.*

<sup>259</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1018 relative à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, 1994.

<sup>260</sup> I. FUJIMURA, « La féminisation des noms de métiers et des titres dans la presse française (1988-2001) » in *Usages politiques du genre*, Open Edition Journals, 2005, p. 37-52.

obligatoire la féminisation des professions, état civil, etc. dans les actes administratifs<sup>261</sup>. Au regard de ces éléments, une telle initiative blesserait assurément moins l'intérêt général au regard des valeurs actuelles qu'une discrimination directe basée sur le sexe. De plus, il convient de noter que la mesure ne touchant que les femmes francophones, la discrimination est alors dédoublée et blesse d'autant plus l'intérêt général.

## **§2 L'origine normative de la discrimination**

L'origine de la discrimination se trouve au sein d'une lacune de l'arrêté du Roi Guillaume 1<sup>er</sup> de 1815 fixant la hiérarchie nobiliaire des titres et la forme des lettres patentes « dont les effets ont été maintenus dans l'ordre juridique belge par le rapport au Roi du 12 décembre 1838 »<sup>262</sup>.

### Sous-section 3 : Le cas du changement de sexe

Le changement de sexe n'entraîne pas nécessairement un changement d'état civil. Cependant, si tel est le cas, ce changement opère de manière rétroactive vis-à-vis du titre de noblesse et donc un individu qui opérerait une transition du sexe masculin au sexe féminin est susceptible de perdre ses titres et qualifications nobiliaires<sup>263</sup>. Dans le sens inverse, si un individu de sexe féminin opère une transition vers le sexe masculin et modifie son état civil en conséquence, il « outrepassé la prérogative régaliennne en s'octroyant au titre auquel il n'a pas droit », ce qui est contraire au droit nobiliaire<sup>264</sup>. Or, dès lors que depuis le 30 avril 1996 la CJCE (actuelle CJUE) considère qu'une « discrimination fondée sur le changement de sexe équivaut à une discrimination fondée sur le sexe »<sup>265</sup>, les raisonnements exposés dans les deux précédentes sous-sections sont applicables par analogie.

---

<sup>261</sup> La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 48-422 : Etat civil. - Actes. - Féminisation des noms, 19/11/2011.

<sup>262</sup> C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 222.

<sup>263</sup> C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 171-172.

<sup>264</sup> *Ibid.*

<sup>265</sup> C.J.C.E., arrêt du 30 avril 1996, P. contre S. et Cornwall County Council, Aff. C- 16/94 ; E. BRIBOSIA, et A. WEYEMBERG, « Le transsexualisme et l'homosexualité dans la jurisprudence des organes de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme et des juridictions communautaires », *Rev. dr. U.L.B.*, 2000/2, p. 109.

## Section 2 : L'incapacité des enfants illégitimes à la réception du titre

Selon le droit nobiliaire coutumier, la transmission des titres de noblesse ne s'opère qu'aux enfants légitimes ou légitimés par mariage subséquent<sup>266</sup>. Les enfants naturels sont, dès lors, incapables à la réception d'un titre de noblesse contrairement aux enfants légitimes.

### **§1 Le test de discrimination**

Afin d'établir la discrimination, il convient de recourir encore une fois au test consacré par la Cour Constitutionnelle (voy. *supra*<sup>267</sup>)<sup>268</sup>.

#### A. Le caractère comparable des catégories traitées différemment

Depuis l'arrêt Marckx du 13 juin 1979 de la Cour Européenne des droits de l'Homme<sup>269</sup>, il est très clair que les enfants légitimes et illégitimes sont considérés comme des catégories de personnes comparables qu'il ne convient pas de traiter différemment sans justification. Dans ce cas-ci, ces catégories de personnes sont effectivement traitées différemment dans leur faculté à réceptionner un titre de noblesse ainsi que la noblesse simple même.

#### B. L'objectivité et la licéité du critère retenu afin de déterminer les catégories

Le critère est objectif<sup>270</sup> et, à la différence du sexe, il ne semble pas communément admis qu'une distinction opérée sur le caractère légitime ou non d'un enfant ne soit automatiquement considérée comme injustifiable et donc prohibée.

#### C. Le but légitime poursuivi par la discrimination

La discrimination résidant au sein d'une règle coutumière, il convient encore d'en inspecter la raison historique. A ce titre, une première constatation s'impose, la noblesse ayant toujours été obnubilée par l'idée que la valeur d'un individu se transmet par le sang<sup>271</sup>, il est assez curieux de remarquer que ce n'est pas seulement le titre qui n'est pas transmis aux enfants

---

<sup>266</sup> C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 139.

<sup>267</sup> Partie 3, chapitre 2, section 1, sous-section 1, §1.

<sup>268</sup> Arrêt de la Cour constitutionnelle, 5 février 2009, n° 15/2009 ; BEHRENDT C., *op. cit.*, p. 24.

<sup>269</sup> Cour eur. D.H., arrêt Marckx c. Belgique du 13 juin 1979, 6833/74.

<sup>270</sup> D. DE PRINS, S. SOTTIAUX et J. VRIELINK., *Discriminatie recht*, Mechelen, Kluwer, 2005, p. 258-260.

<sup>271</sup> C. DE MIRAMON, « Aux origines de la noblesse et des princes de sang, Franc et Angleterre au XIV<sup>ème</sup> siècle » in *L'hérité entre Moyen-Âge et Epoque moderne, perspective historique*, Sismel Edizioni del Galuzzo, pp. 157-210, 2008, p. 158.

illégitimes, mais également la noblesse simple<sup>272</sup>. En fait, ce qu'on appelait autrefois les « bâtards » n'étaient censés n'appartenir à aucune famille selon l'adage « *nec gentem nec familiam habeant* »<sup>273</sup>. Ceci marque une différence avec la catégorie des femmes qui, si elles sont effectivement incapables à la réception du titre de leur père, sont tout de même considérées comme nobles (pour autant qu'elles ne soient pas illégitimes). Mais en fait, c'est précisément à cause de cette obsession du sang que la noblesse n'est traditionnellement pas transmise aux enfants nés hors mariage. De fait, comme le souligne Marie-Elise FIEYRE, « leur relégation est principalement due au port d'une « tache » de bâtardise qui caractérise le sang de l'enfant naturel à la suite du péché de luxure de ses géniteurs. À partir des XIe et XIIe siècles, l'illégitimité de naissance impacte la position juridique de la personne concernée au sein de sa famille, en l'excluant de l'héritage parental. Cette éviction est le fruit d'une construction progressive, qui doit autant aux normes matrimoniales promues par l'Église qu'à l'usage judiciaire qui en est fait »<sup>274</sup>.

A l'instar du raisonnement présenté à la sous-section 1, §1, C., on constate que le but originellement poursuivi ne l'est plus et que le seul objectif que nous pouvons encore discerner à ce jour est celui du respect de la tradition dans la continuité des pratiques historiques, ce qui constitue un objectif légitime.

#### D. L'adéquation et la proportionnalité des moyens au regard du but recherché

Le maintien de la règle coutumière instaurant l'incapacité des enfants illégitimes à la réception d'un titre de noblesse et de la noblesse simple poursuit effectivement l'objectif de la préservation de la tradition en matière nobiliaire.

Cependant, la règle n'apparaît pas proportionnée. Les distinctions entre enfants légitimes et naturels se justifieraient difficilement dans la société belge aujourd'hui. L'arrêt Marckx précité a définitivement enterré l'époque où des distinctions légales étaient opérées sur base de ce critère. De plus, depuis 1987<sup>275</sup>, le Code civil proclame l'égalité entre les enfants d'une même

---

<sup>272</sup> M. HARSGOR, « L'essor des bâtards nobles au XV<sup>e</sup> siècle » in *Revue historique*, Presses universitaires de France, 1975, p. 329.

<sup>273</sup> S. STEINBERG, « Sang des bâtards, sang de la noblesse : à propos des « contextes durables » en anthropologie historique de la parenté » in *Les Règles de la parenté, entre histoire et anthropologie*, Revue électronique du centre de recherche historique, 2015, §6.

<sup>274</sup> M.-E. FIEYRE, « « La grant prouchaineté qu'il a à nous qui est notre frere naturel » : bâtards nobles, sang et parenté à la fin du Moyen Âge » in *Revista de Demografía Histórica*, XXXVII, II, 2019, pp. 47-71.

<sup>275</sup> O. PAYE, « L'élaboration de la loi sur la filiation de 1987. Un modèle de processus législatif du droit belge de la famille ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 30, no. 1, 1993, pp. 31-82.

fratrie en disposant que « quel que soit le mode d'établissement de la filiation, les enfants et leurs descendants ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard des père et mère, de leurs parents et alliés, et les père et mère et leurs parents et alliés ont les mêmes droits et les mêmes obligations à l'égard des enfants et de leurs descendants »<sup>276</sup>. Dès lors, la poursuite d'une tradition légale ne pourrait s'opérer au détriment du principe d'égalité entre enfants naturels et légitimes aujourd'hui très clairement proclamé. Toute distinction à cet égard devrait d'ailleurs être considérée comme désuète.

#### E. Le résultat du test

Au regard des raisonnements susmentionnés, la règle coutumière selon laquelle les enfants naturels ne peuvent bénéficier de la transmission d'un titre ou de la noblesse simple est assurément discriminatoire. C'est d'ailleurs ce qui a été établi au sein de l'arrêt Boël dans lequel la Cour d'appel de Bruxelles, lorsqu'il s'agissait d'attribuer le titre de princesse à Delphine Boël, a déclaré « qu'en décider autrement reviendrait à instaurer une discrimination, ou une différence de traitement sans critère objectif ou justification raisonnable entre les enfants et petits-enfants issus de la descendance directe du Roi Albert II [...] ce qui violerait les articles 10 et 11 de la Constitution »<sup>277</sup>.

### **§2 L'origine normative de la discrimination**

L'interdiction de la transmission des titres aux enfants illégitimes est une règle qui lie l'action du Roi (voy. *supra*<sup>278</sup>). Dès lors, il ne peut disposer au sein d'une lettre patente que la noblesse octroyée soit transmissible aux enfants naturels<sup>279</sup>. La discrimination réside alors au sein de la règle coutumière. Mais quelle est la valeur normative de cette règle ? De deux choses l'une.

Soit la règle coutumière est de nature constitutionnelle car elle constituerait un fondement indissociable de l'institution consacrée à l'article 113, auquel cas il convient de se référer au principe de rationalité du Constituant et de considérer cette discrimination comme une exception aux articles 10 et 11 (voy. *supra*<sup>280</sup>).

---

<sup>276</sup> *Ibid.*

<sup>277</sup> Cour d'appel Bruxelles (43e chambre), 01/10/2020, *J.L.M.B.*, 2021/10, p. 444-451.

<sup>278</sup> Partie 2, chapitre 2, section 2, sous-section 1.

<sup>279</sup> M. VAN DAMME, *op. cit.*, p. 72.

<sup>280</sup> Partie 3, chapitre 2, section 1, sous-section 1, §2.

Soit la règle coutumière est de nature législative. Dès lors, elle se devrait d'être en conformité avec le reste de la Constitution en ce compris les articles 10 et 11.

La seconde acception se doit d'être privilégiée. En effet, la transmission de la noblesse et des titres aux enfants uniquement légitimes, si elle constitue effectivement une caractéristique traditionnelle de l'institution nobiliaire héréditaire en raison de l'importance du sang, ne semble pas nécessaire à son bon fonctionnement, et de ce fait, n'apparaît pas indissociable. En effet, il est difficile d'imaginer quelle conséquence négative viendrait impacter l'institution en ne la rendant que plus égalitaire et conforme aux valeurs de la société. Par ailleurs, le phénomène s'est produit au sein de la famille la plus noble du Royaume où l'enfant illégitime du Roi s'est vu reconnaître le même titre que ses demi-frères et demi-sœurs, et la monarchie semble s'en être accommodée. Or, la noblesse est composée d'un ensemble de familles et si celles-ci peuvent souffrir de l'existence de l'égalité entre leurs enfants à l'instar de la famille royale, alors il peut être établi que la transmission de la noblesse et des titres aux enfants naturels soit compatible avec l'écosystème nobiliaire.

### Section 3 : L'incapacité des femmes à transmettre leur titre et la qualité nobiliaire

Une des caractéristiques de l'institution nobiliaire dictée par la coutume en la matière est que les titres de noblesse ne sont transmissibles que par un homme<sup>281</sup>, du père à son enfant légitime<sup>282</sup>. Le caractère absolu de ce principe est à nuancer car il a fait l'objet de discussions au travers de l'histoire par les différents intéressés du droit nobiliaire, certains défendant l'existence dans certaines régions (principalement la Champagne)<sup>283</sup> de ce qu'on nomme la « noblesse utérine » ou « noblesse maternelle »<sup>284</sup>, d'autres l'infirmant sévèrement<sup>285</sup>.

---

<sup>281</sup> G. DESPY, « Sur la noblesse dans les principautés belges au moyen âge [A propos de travaux récents] » in *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 41, fasc. 2, 1963. p. 471-486.

<sup>282</sup> C'est ainsi que décrit l'anthropologue S. STEINBERG la transmission « Ce sang particulier des nobles qui se transmet du père à son enfant en ligne paternelle, de la même façon que la noblesse elle-même se transmet » ; STEINBERG S., *op. cit.*, §28.

<sup>283</sup> R. BARBIER DE FELCOURT, *Des titres de noblesse et des noms dits nobiliaires*, Thèse de doctorat de la faculté de droit de Paris, sous la dir. de DEMANGEAT, BUFNOIR, DESJARDINS et CHAMBELLAN, Paris, 1867, p. 78-88.

<sup>284</sup> A. DE BARTHÉLÉMY, « Nouvelles observations contre la noblesse maternelle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 3, 1861, p. 3.

<sup>285</sup> A. DE BARTHÉLÉMY, *op. cit.*, p. 123.

Quoiqu'il en soit, dans les territoires constituant la Belgique, que ce soit lors de la période des Pays-Bas autrichiens<sup>286</sup> ou des Pays-Bas espagnols<sup>287</sup> ou bien même encore antérieurement<sup>288</sup>, la loi nobiliaire ou la coutume imposait que la noblesse ne se transmette qu'en ligne masculine légitime<sup>289</sup>. Aujourd'hui, cette coutume a continué à incarner la loi nobiliaire et lie le Roi (voy. *supra*<sup>290</sup>) qui ne pourrait pas octroyer par une lettre patente ou tout autre acte quelconque une noblesse transmissible par les femmes<sup>291</sup>.

## **§1 Le test de discrimination**

Afin de cerner le caractère discriminatoire de cette coutume, il convient de recourir inlassablement au test de discrimination. Concernant le caractère comparable des catégories ainsi que l'objectivité et la licéité du critère retenu afin de les déterminer, nous renvoyons à la partie 3, chapitre 2, section 1, sous-section 1, §1. Est étudié au sein de ce paragraphe le but poursuivi par la différence de traitement (A.) et le caractère adéquat et proportionné de la mesure (B.)

### A. Le but poursuivi par la différence de traitement

La discrimination résidant au sein d'une règle coutumière, il convient encore d'en inspecter la raison historique. On discerne deux justifications historiques concernant la primauté de la transmission agnatique à la transmission utérine. La première est d'ordre idéologique et reposait sur l'idée que « les femmes ne perpétuaient pas la race »<sup>292</sup>. La seconde est d'ordre fonctionnel, c'est l'argument selon lequel si les femmes peuvent également transmettre la noblesse, après quelques générations tout le monde sera noble ce qui, à l'époque aurait posé de sérieux problèmes au niveau de l'impôt (la taille) mais qui, plus encore, équivaudrait à l'abolition de la noblesse<sup>293</sup>. De fait, si tout le monde est noble, plus personne ne

---

<sup>286</sup> P. JANSSENS, « La transmission des titres de noblesse dans les Pays-Bas autrichiens » in *Le Parchemin*, 1995, p. 102-130.

<sup>287</sup> P. JANSSENS, « La transmission des titres de noblesse dans les Pays-Bas espagnols » in *Le Parchemin*, 1994, p. 135-147.

<sup>288</sup> BARBIER DE FELCOURT R., *op. cit.*, p. 79.

<sup>289</sup> *Ibid.*

<sup>290</sup> Partie 2, chapitre 2, section 2, sous-section 1.

<sup>291</sup> C.-E. CLESSE, *op. cit.*, p. 152.

<sup>292</sup> BARBIER DE FELCOURT R., *op. cit.*, p. 79.

<sup>293</sup> A. DE BARTHÉLÉMY, « La noblesse maternelle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 3, 1861, p. 9 et 10 ; R. LE MOINE, « Considérations sur la noblesse canadienne » in *Les Cahiers des dix*, Editions la Liberté, 2000, p. 49.

l'est. Cette vérité généalogique s'exprime d'ailleurs d'une manière particulièrement manifeste lorsqu'on sait que tous les européens sont les descendants de Charlemagne<sup>294</sup>.

Si la première considération a assurément disparu de l'esprit du législateur et de la noblesse elle-même, la seconde quant à elle est toujours bien d'actualité. Dès lors, on peut résumer l'objectif de cette coutume par le maintien traditionnel de la viabilité d'une institution consacrée par la Constitution. Par conséquent, cet objectif a valeur constitutionnelle. Or, la Constitution est censée être la production de la nation, sa réalisation ressort donc nécessairement de l'intérêt général et donc l'objectif poursuivi est légitime.

#### B. Le caractère adéquat et proportionné de la mesure

La mesure est adéquate en ce que l'incapacité des femmes à transmettre la noblesse permet effectivement de maintenir dans sa manière traditionnelle la viabilité de l'institution.

La mesure est-elle pour autant proportionnée ? De deux choses l'une.

Soit on considère la mesure comme n'étant pas nécessaire en trouvant une mesure alternative afin de maintenir la viabilité de la noblesse héréditaire, auquel cas la mesure n'est assurément pas proportionnée au regard des raisonnements évoqués *supra*<sup>295</sup>.

Soit on considère que la mesure est nécessaire car il ne serait pas possible d'adopter un autre mécanisme afin de poursuivre l'objectif susmentionné. Or, si cette mesure est nécessaire au maintien de la noblesse, une institution constitutionnelle, on peut logiquement considérer qu'elle est indissociable de son objectif (voy. *infra*<sup>296</sup>). Et si cet objectif est effectivement de valeur constitutionnelle, il peut être considéré comme d'une valeur égale à la préservation de l'égalité entre les hommes et les femmes dans tous les domaines de notre société. Cependant, un de ces deux objectifs doit céder le pas sur l'autre. A ce titre, si la préservation absolue de l'égalité entre les hommes et les femmes entraîne la disparition nécessaire de l'institution nobiliaire héréditaire, l'inverse ne se produit pas nécessairement. Si la noblesse héréditaire agnatique était maintenue, certes l'égalité entre les hommes et les femmes serait annihilée dans cette dimension bien précise, mais elle continuerait d'être poursuivie dans tous les autres

---

<sup>294</sup> J.-J. DROESBEKE, C. VERMANDELE, « Histoire des données numériques » in *Le monde des données*, EDP sciences, 2018 ; HEYER E., *L'odyssée des gènes*, Flammarion, 2020.

<sup>295</sup> Partie 3, chapitre 2, section 1, sous-section 1, §1.

<sup>296</sup> Partie 3, chapitre 2, section 3, § 2.

domaines où sa violation n'est pas nécessaire pour poursuivre un autre objectif de valeur constitutionnelle. Sous cet angle-là, la mesure pourrait être considérée comme proportionnée et ce malgré l'importance de l'égalité entre les hommes et les femmes dans notre société.

Le caractère nécessaire de la mesure incarne donc la clé de voûte concernant l'appréciation de la proportionnalité de la mesure. N'est-il pas possible de trouver un système alternatif moins discriminatoire ? Assurément. Pour exemple, il serait possible de ne conférer la capacité à transmettre un titre que par primogéniture simple (ce qui est distinct de la capacité à recevoir un titre). Ainsi, seul le premier enfant né d'une famille pourrait ensuite transmettre son titre à condition qu'il transmette également le nom de famille. Cette solution est en effet rendue possible par le fait que les femmes peuvent désormais également transmettre leur nom de famille depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014<sup>297</sup>. Trois problèmes subsistent cependant.

Le premier est que dans certaines familles (certes peu nombreuses), le titre se transmet à tous les descendants et de ce fait, tous les mâles peuvent ensuite le transmettre<sup>298</sup>. Faire en sorte que seul le premier des enfants puisse transmettre le titre équivaudrait en fait à un décroissement de noblesse. A l'inverse du Roi qui ne pourrait effectuer une telle manœuvre, le parlement lui reste compétent pour effectuer une telle réforme. Cela n'empêche cependant pas que certaines familles se verraient lésées par une telle initiative.

Ensuite, nous le rappelons, l'objectif légitime poursuivi comporte deux facettes. Premièrement, il a vocation à maintenir la viabilité de l'institution, mais de surcroît il aspire à le faire de manière traditionnelle. Or, si cette initiative permet de concilier l'égalité entre les hommes et les femmes avec la viabilité de la noblesse héréditaire, elle modifie tout de même son fonctionnement traditionnel.

Enfin, le principal problème est qu'une telle solution n'élimine pas toute forme de discrimination. En effet, si l'égalité entre les hommes et les femmes est préservée, tel n'est pas le cas de celle entre les enfants d'une même fratrie en octroyant à un enfant en particulier une faculté que les autres n'auraient pas simplement en fonction de son âge<sup>299</sup>. Toutefois, cette égalité-là n'est pas explicitement énoncée au sein de la Constitution ou des textes internationaux

---

<sup>297</sup> J.-L. RENCHON, « Le nom de famille » in *Cour constitutionnelle et droit familial*, Limal, Anthémis, 2015 p. 9-25 ; Loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté.

<sup>298</sup> Tel est le cas souvent dans les familles portant des hauts titres telle que la famille DE LOBKOWICZ.

<sup>299</sup> Cet argument avait d'ailleurs été avancé par la Cour d'appel de Bruxelles au sein de l'arrêt BOËL précité.

et son maintien semble moins important au regard des valeurs de notre société que celle entre les sexes.

Nous le constatons, cet exemple de réforme est loin de satisfaire aux exigences de la perfection. Néanmoins, il constitue une alternative viable à un système qui comporte lui-même des lacunes à tout le moins tout aussi sérieuses et prouve qu'il est possible d'adopter un système différent et, de ce fait, que l'incapacité générale des femmes à la transmission du titre n'est pas absolument nécessaire à la poursuite de l'objectif légitime.

## **§2 L'origine normative de la discrimination**

Nous le rappelons, certaines discriminations caractéristiques et traditionnelles de l'institution pourraient être permises pour autant qu'elles soient reconnues comme **indissociables du bon fonctionnement de la noblesse héréditaire** (voy. *supra*<sup>300</sup>). Dans ce cas-ci, le caractère indissociable de la discrimination se confond avec son caractère nécessaire au regard du but poursuivi, ce dernier étant précisément la viabilité de l'institution. Dès lors, soit l'incapacité des femmes à transmettre un titre est nécessaire au bon fonctionnement de la noblesse héréditaire, auquel cas elle en est également indissociable et donc directement induite par la volonté du constituant. Dans cette hypothèse, la discrimination doit être perçue comme constituant une exception aux articles 10 et 11<sup>301</sup>. Soit elle n'apparaît pas nécessaire, donc dissociable de l'institution et ne peut en aucun cas être considérée comme consacrée par l'article 113. Dès lors, la coutume discriminante doit être considérée comme une norme à valeur législative car elle lie l'action du Roi mais reste soumise au respect de la Constitution. La Chambre des représentants est donc compétente afin de réformer cette règle de droit et la Cour constitutionnelle à en effectuer un contrôle de constitutionnalité.

---

<sup>300</sup> Partie 3, chapitre 2, section 1, sous-section 1, §2.

<sup>301</sup> Il convient de préciser que cette solution pose un problème de compatibilité entre la Constitution et les normes internationales et précisément le droit primaire de l'UE. En effet, il consacre effectivement en son article 23 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne que « l'égalité entre les femmes et les hommes doit être assurée dans tous les domaines ». Plus encore, les articles 2 et 3 du Traité sur l'Union Européenne déclarent « l'égalité homme femme » comme une valeur commune de l'Union Européenne et que l'Union a le devoir de la « promouvoir ». La question se pose alors de savoir si l'institution nobiliaire pourrait être considérée comme faisant partie de l'identité constitutionnelle belge mais cette question n'est pas étudiée au sein de ce mémoire.

## Conclusion sur la partie 3

En conclusion de cette partie, la noblesse apparaît manifestement discriminatoire à bien des égards. Ces discriminations ont souvent été escamotées par leurs défenseurs invoquant le caractère purement symbolique des distinctions nobiliaires. Toutefois, il ne convient pas d'exclure la symbolique du champ du droit. Lui prêter l'habit de l'anodin est un sophisme visant à en dissimuler toutes ses conséquences bien réelles. L'objet du droit est le fait, ultimement il ne sert que le fait. Or, comme le relève la Cour de cassation en 1927, le titre de noblesse est un accessoire honorifique qui permet à « celui qui en est revêtu de se situer dans la hiérarchie sociale »<sup>302</sup>. Alfred Giron dans son dictionnaire de droit administratif de 1895 le relevait déjà : « légalement, la noblesse n'est plus qu'une affaire d'opinion. Mais, en fait, les distinctions nobiliaires n'ont rien perdu de leur ancien prestige. Elles ont toujours été, si haut qu'on remonte dans l'histoire, et sont encore une source de fortune et de pouvoir. La noblesse est donc un véritable privilège dont la reconnaissance légale est inconciliable avec le développement historique du principe d'égalité [...] »<sup>303</sup>. Il n'y a plus lieu de céder à l'ignorance volontaire, aussi sensible que soit la question. L'institution nobiliaire discrimine. Elle enfreint le principe d'égalité entre les hommes et les femmes ainsi que celui des enfants issus d'une même adelphe<sup>304</sup>. A ce jour, elle figure comme une institution monstrueuse dont les discriminations s'apparentant à des malformations ont été dénoncées à de multiples reprises, et ce depuis la rédaction de la Constitution même (voy. *supra*<sup>305</sup>).

Cette situation interpelle. Des propositions d'abolition ont d'ailleurs été déposées<sup>306</sup> sans que jamais le débat ne s'embrace publiquement. Toutefois, il est probable que cela se produise un jour et pour cette raison les défenseurs de l'institution ont tout intérêt à supporter une réforme afin d'éviter une disparition pure et simple de la noblesse, voire sa disparition rétroactive<sup>307</sup>. Idéalement, une telle réforme devrait, en plus de reprendre les conclusions opérées dans la partie 2, remédier à l'ensemble des discriminations mises en lumière. A cet effet, le Roi et son ministre

---

<sup>302</sup> Cass., 7 avril 1927, Pas., 1927, I, 194 avec conclusion P. Leclerc.

<sup>303</sup> GIRON A., *Dictionnaire de droit administratif*,

<sup>304</sup> Terme spécifique de la généalogie désignant les enfants d'un même parent.

<sup>305</sup> Partie 1, chapitre 2, section 1.

<sup>306</sup> VAN QUICKENBORNE V. et DEDECKER J.-M., Proposition de loi abrogeant diverses dispositions concernant la noblesse, 15 janvier 2002, *doc. parl. n° 2-1009/1* ; COVELIERS H., Proposition de déclaration de révision de l'article 113 de la Constitution, en vue de l'abolition de la noblesse, 2 juillet 2008, *doc. parl. n° 4-851/1* ; DEWINTER F., Proposition de déclaration de révision de l'article 113 de la Constitution, en vue de l'abolition de la noblesse, 23 décembre 2010, *doc. parl n° 5-645/1*.

<sup>307</sup> Parmi les trois propositions précitées, la première vise à faire disparaître la noblesse de tous les textes légaux. Les deux autres quant à elles se veulent encore plus drastiques en ayant pour effet de retirer rétroactivement toutes les faveurs nobiliaires conférées depuis 1831.

des Affaires étrangères devraient dans un premier temps procéder à une modification prenant la forme d'un accroissement de noblesse des lettres patentes fixant des règles de transmission différentes selon que l'enfant soit de sexe masculin ou féminin afin d'éliminer les différences de traitement y résidant (et ce en particulier la règle de la primogéniture masculine). La voie législative peut également être envisagée à l'instar de l'Espagne où la loi 33/2006, du 30 octobre prévoit que « les dispositions de toute lettre royale accordant un titre de noblesse qui excluent les femmes (...) ou accordent une préférence aux hommes (...) ou contredisent de quelque manière que ce soit l'égalité des droits successoraux des hommes et des femmes cesseront d'avoir un effet juridique »<sup>308</sup>. Ensuite, il conviendrait d'établir une nouvelle liste officielle des titres au sein d'un arrêté royal comportant systématiquement un équivalent féminin, que ce soit en néerlandais ou en français. Aussi, une loi mérite également d'être adoptée afin de réaffirmer l'égalité entre les enfants naturels et légitimes, une distinction qui ne devrait plus que concerner l'histoire du droit, et de préciser que cette égalité s'étend également en matière nobiliaire. Enfin, une commission parlementaire devrait entamer une réflexion sur la question de la transmission agnatique qui, nous l'avons exposé, pose de sérieuses questions. La meilleure voie afin de les résoudre serait à notre sens de collaborer étroitement avec le Roi et ses organes (le Conseil de noblesse principalement) ainsi que l'ANRB. Le recours à des experts comme ne saurait également qu'être encouragé.

Il existe également une autre piste permettant de remédier à toutes les discriminations concernant la transmission et la réception de la noblesse et de ses titres. Au lieu de s'attaquer aux modalités discriminatoires de la transmission qui, nous l'avons constaté, sont parfois très difficilement dissociables de son fonctionnement, il est possible d'en supprimer complètement le caractère héréditaire. Il est vrai, une telle initiative apparaît radicale. Elle l'est pourtant beaucoup moins que l'abolition simple ou rétroactive. Aussi, cette idée n'est pas nouvelle. Elle avait déjà été proposée comme compromis par le baron de Leuze en 1831 lors de la rédaction de la Constitution (voy. *supra*<sup>309</sup>). Mais surtout, cette idée est peut-être la plus cohérente au regard de l'objectif poursuivi par l'anoblissement. Il s'agit de récompenser les mérites exceptionnels de certains citoyens envers la nation. Or, « chacun cherche à être bon par lui-même et ne demande pas son mérite à la noblesse de ses ancêtres »<sup>310</sup>, et ce mérite à être noble « gît dans les vertus, dans les talents, et non point dans la naissance, ni dans les

---

<sup>308</sup> BANDA F., *op. cit.*, p. 104.

<sup>309</sup> Partie 1, chapitre 2, section 1.

<sup>310</sup> F. DE ROJAS, *La Célestine, ou tragi-comédie de Calixte et de Mélibée*, traduite par A. GERMOND DE LAVIGNE, Paris, Librairie Alphonse Lemerre, 1927.

richesses héritées »<sup>311</sup>. D'ailleurs, la perception du mérite évolue au fil du temps et ce qui autrefois était source de gloire peut aujourd'hui être source de honte. C'est ce que faisait remarquer avec vigueur l'ancien académicien et moraliste Sébastien-Roch Nicolas de Chamfort en déclarant que « le titre le plus respectable de la noblesse française c'est de descendre immédiatement de quelques-uns de ces trente mille hommes casqués, cuirassés, brassardés, cuissardés, qui, sur de grands chevaux bardés de fer, foulaient aux pieds huit ou neuf millions d'hommes nus, qui sont les ancêtres de la nation actuelle. Voilà un droit avéré à l'amour et au respect de leurs descendants ! Et, pour achever de rendre cette noblesse respectable, elle se recrute et se régénère par l'adoption de ces hommes qui ont accru leur fortune en dépouillant la cabane du pauvre hors d'état de payer les impositions. Misérables institutions humaines ! Qui, faites pour inspirer le mépris et l'horreur, exigent qu'on les respecte et qu'on les révère ! »<sup>312</sup>. Pourquoi octroyer le même honneur, la jouissance de la même faveur nobiliaire, aux seuls descendants en ligne directe d'un héros d'une autre société avec des valeurs différentes, certaines aujourd'hui méprisées, qu'à ceux qui rendent des services exceptionnels à la nation belge actuelle ? Cette question s'avère d'autant plus pertinente lorsqu'il est rappelé que la statistique et la génétique nous prouvent que nous partageons l'immense majorité de nos ancêtres, rois ou paysans. *A fortiori* car l'histoire nous a démontré que toute théorie raciste visant à déterminer la valeur d'un être humain sur base de son sang s'avère dangereuse et erronée. C'est notamment cette dernière constatation qui a fait naître l'article 1<sup>er</sup> de la Déclaration universelle des droits de l'Homme « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. »<sup>313</sup>. Au regard de ce texte, il est étonnant qu'un groupe de personnes soit considéré et reconnu par notre loi fondamentale comme plus digne que les autres en raison d'un pur accident biologique comme la naissance<sup>314</sup>. C'est ce qu'exprimait de Beaumarchais en 1784 dans ces termes : « parce que vous êtes un grand seigneur, vous vous croyez un grand génie ! Noblesse, fortune, un rang, des places ; tout cela rend si fier ! Qu'avez-vous fait pour tant de biens ? Vous vous êtes donné la peine de naître, rien de plus ! »<sup>315</sup>. Blaise Pascal le formulait également avec d'autres mots : « la noblesse est un grand avantage qui dès dix-huit ans met un homme en passe, connu et respecté comme un autre pourrait avoir mérité à cinquante

---

<sup>311</sup> H. GUYS, *Un dervich algérien en Syrie : peinture des moeurs musulmanes, chrétiennes et israélites*, Paris, Librairie Rouvier, 1854.

<sup>312</sup> S.-R. NICOLAS DE CHAMFORT, *Maximes et pensées*, Paris, éd. van Bever, 1923.

<sup>313</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1<sup>er</sup>.

<sup>314</sup> Cour eur. D.H., arrêt DE LA CIERVA OSORIO DE MOSCOSO, FERNANDEZ DE CORDOBA, ROCA Y FERNANDEZ MIRANDA and O'NEILL CASTRILLO v. Spain du 11 décembre 1998.

<sup>315</sup> M. DE BEAUMARCHAIS, *La folle journée ou Le mariage de Figaro*, Acte V, scène 3, 1784.

ans. C'est trente ans gagnés sans peine »<sup>316</sup>. Nombreux sont les détracteurs du caractère héréditaire de la noblesse et, au vu des raisonnements exposés, une suppression du caractère héréditaire de la noblesse par le pouvoir constituant pourrait apparaître pertinente même s'il est vrai qu'elle provoquerait probablement un lourd mécontentement de la part des nobles eux-mêmes.

---

<sup>316</sup> J. VAN DEN BERGHE, *Noblesse Oblige*, Globe, Grand-Bigard, 1997, p. 7 ; VAN QUICKENBORNE V. et DEDECKER J.-M., Proposition de loi abrogeant diverses dispositions concernant la noblesse, 15 janvier 2002, *doc. parl. n° 2-1009/1*.

## Conclusion

Au cours de ce mémoire, nous avons examinés divers aspects d'une institution millénaire. Nous en avons résumé l'évolution en montrant comment elle avait su se métamorphoser au cours de l'histoire, son rôle dans la société ayant changé drastiquement, son identité ayant été révolutionnée, mais son existence ayant bien été maintenue et entretenue. Ce maintien s'exprime non-seulement dans les faits par la conservation d'une identité – d'un *habitus*<sup>317</sup> - caractéristique et par le fait que ceux qui en font preuve l'entretiennent au sein de divers lieux de rencontres, mais cette réalité est également toujours reconnue sur le plan du droit. Si la véritable raison du maintien de l'institution dans notre Constitution ne saurait être déterminée avec précision, il avait néanmoins été justifié à l'époque par la volonté de pouvoir récompenser avec une distinction prestigieuse historiquement ceux qui faisaient preuve « de mérites exceptionnels envers la nation »<sup>318</sup>. Or, le cadre juridique posé (ou qu'on s'est abstenu de poser) présente à cet égard de nombreuses lacunes auxquelles il convient de remédier au travers d'une réforme. Dans l'état actuel des choses, l'institution nobiliaire évolue au sein d'un flou juridique complexe qu'il conviendrait de clarifier. Il s'agit d'une institution légale et les coutumes et usages qui l'encadrent méritent de répondre à l'impératif de clarté juridique afin d'en faciliter l'inspection. Mais plus encore, ces coutumes et usages définissent la noblesse héréditaire et la caractérisent comme une institution au fonctionnement anti-démocratique et discriminant. Des solutions ont été proposées au sein des conclusions de la partie 2 et de la partie 3 afin de laver l'institution des incohérences dont elle fait actuellement preuve au regard des principes juridiques actuels de notre société. Une telle initiative ne peut être que salutaire, que ce soit simplement par respect pour l'évolution naturelle du droit, mais surtout pour la noblesse elle-même. En effet, les injustices inhérentes au système actuel rejaillissent sur ceux qui s'en réclament. Pour ces raisons, nombreux sont ceux qui s'accorderont sur le fait que la noblesse doit encore une fois s'adapter à son temps. Certains argumenteront que ce qui est proposé au sein de ce mémoire ne ressort plus d'une adaptation mais de la dénaturation même d'une institution millénaire équivalant à sa destruction. Pourtant, lorsqu'on observe la noblesse telle qu'elle existe aujourd'hui, force est de constater qu'elle n'a en commun avec ce qu'elle était il y a mille ans que le nom. Pour le résumer à l'extrême, elle s'est convertie d'une caste de

---

<sup>317</sup> M. DE SAINT MARTIN, *L'espace de la Noblesse*, Éditions Métailié, 1993, p. 73.

<sup>318</sup> E. HUYTENS, *op.cit.*, pp. 153-154.

guerriers dominants considérant le travail et le négoce comme avilissant à une classe sociale essentiellement composée de travailleurs et d'hommes d'affaires, en passant par la condition d'élite administrative attachée à un souverain. La noblesse d'une société n'est finalement que le produit de l'environnement dans lequel elle s'inscrit. Au regard de ces raisonnements, il est certain que l'institution nobiliaire belge, quasiment figée depuis 1831, est valétudinaire et évoluera forcément que ce soit par la voie de la réforme, ou par celle de l'abolition.

# Bibliographie

## Législation

Constitution belge.

Constitution espagnole.

Code pénal, art. 19, 30 et 230 à 232.

Code civil, art. 334.

Code des droits d'enregistrement, art. 230 et 232.

Lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, *M.B.*, 21/03/1973, p. 3461.

Loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les ministres et ministres d'État, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives, *M.B.*, 14/08/1931, p. 532.

Loi du 8 mai 2014 modifiant le Code civil en vue d'instaurer l'égalité de l'homme et de la femme dans le mode de transmission du nom à l'enfant et à l'adopté, *M.B.*, 26/05/2014, p. 4321.

Arrêté royal du 27 février 1996 créant le Conseil de noblesse, *M.B.*, 9 mars 1996, modifié par l'AR du 16 décembre 1999, *M.B.*, 14 février 2000

Arrêté royal du 31 janvier 1978 instituant la Commission d'avis sur les concessions de faveurs nobiliaires et sur l'octroi de distinctions honorifiques de grade élevé *M.B.*, 26 mai 1978, modifié par AR. du 10 février 2003, *M.B.*, 14 février 2003.

## Jurisprudence

Cour eur. D.H., arrêt Marckx c. Belgique du 13 juin 1979.

Cour eur. D.H., arrêt Marschall du 11 novembre 1997.

Cour eur. D.H., arrêt DE LA CIERVA OSORIO DE MOSCOSO, FERNANDEZ DE CORDOBA, ROCA Y FERNANDEZ MIRANDA and O'NEILL CASTRILLO v. Spain du 11 décembre 1998.

C.J.C.E., arrêt du 30 avril 1996, aff. C-16/94, P. contre S. et Cornwall County Council.

Cass., 7 avril 1927, *Pas.*, 1927, I, p.194-208.

Arrêt de la Cour constitutionnelle, 5 février 2009, n° 15/2009.

C.E., section administration, arrêt « d’Huart » n° 68.704 du 7 octobre 1997.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.), 08/03/2007, *R.T.D.F.*, 2007/3, p. 671-677.

Cour d'appel de Bruxelles (3e ch.), 03/12/2009, *R.T.D.F.*, 2010/3, p. 852-859.

Cour d'appel Bruxelles (43e chambre), 01/10/2020, *J.L.M.B.*, 2021/10, p. 444-451.

## Doctrine

ARENDE L et DE RIDDER A., *Législation héraldique de la Belgique 1595 - 1895. Jurisprudence du Conseil Héraldique 1844 - 1895*, Société belge de librairie, 1896.

BANDA F., “Project on a mechanism to address laws that discriminate against women”, *Office of the High Commissioner for Human Rights – Women’s Rights and Gender Unit*, 2008.

BANNEUX N., « L’égalité, clef du contentieux constitutionnel ? » in *L’égalité, nouvelle clé du droit ?*, sous la dir. M. PÂQUES et J.-C. SCHOLSEM, *CUP*, vol. 73, 2004.

BARBIER DE FELCOURT R., *Des titres de noblesse et des noms dits nobiliaires*, Thèse de doctorat de la faculté de droit de Paris, sous la dir. de DEMANGEAT, BUFNOIR, DESJARDINS et CHAMBELLAN, Paris, 1867, p. 78-88.

BARTHÉLÉMY D., *Les deux âges de la seigneurie banale : pouvoir et société dans la terre des sires de Coucy : milieu XIe-milieu XIIIe siècle*, éd. Sorbonne, Paris, 2019.

BEHRENDT C., *Les principes d’égalité et de non-discrimination, une perspective de droit comparé, Belgique*, Service de recherche du Parlement européen, 2021.

BISTON P., *De la fausse noblesse en France*, éd. A. Aubry, 1861.

BLANQUART, P., « Des discriminations à la différence positive. Approche historico-philosophique » in *Vie sociale*, vol. 3, no. 3, 2006, p. 11-19.

BLAUFARB R., « Une révolution dans la Révolution : mérite et naissance dans la pensée et le comportement politiques de la noblesse militaire de province en 1789-1790 » in *Histoire, économie & société*, vol. 33, no. 3, 2014, §24

BLUCHE F., RIALS S., et TULARD J., « La pré-Révolution », in *La Révolution française*. Presses Universitaires de France, 2003, p. 3-14.

BRIBOSIA, E. et WEYEMBERG, A., « Le transsexualisme et l'homosexualité dans la jurisprudence des organes de contrôle de la Convention européenne des droits de l'homme et des juridictions communautaires », *Rev. dr. U.L.B.*, 2000/2.

BRITAIN BOUCHARD C., *Those of my blood, constructing noble families in medieval Francia*, University of Pennsylvania press, Philadelphie, 2001.

CHAMPAGNE M., « Les questions écrites dans le processus parlementaire » in *Politique*, vol. 1, n° 2, 1982, p. 143-152.

CLESSE C.-E., *Liste civile et dotations royales – Droit nobiliaire*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2020.

CONSTANT J.-M., *La noblesse en liberté : XVIème et XVIIème siècles*, Presse universitaires de Rennes, 2004.

CUSAS E., *Le statut de la noblesse en France et en Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 1997.

DE BAECQUE A., « Le discours anti-noble (1787-1792) aux origines d'un slogan : « Le peuple contre les gros » in *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1989, p. 3-28.

DE BARTHÉLÉMY A., « La noblesse maternelle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 3, 1861, p. 9 et 10.

DE BARTHÉLÉMY A., « Nouvelles observations contre la noblesse maternelle », *Bibliothèque de l'École des chartes*, vol. 3, 1863.

DE BOUNAM DE RYCKOLT P. et DE HEMPTINNE G., *Lettres de noblesse octroyées par Sa Majesté Baudouin Roi des Belges (1951-1991)*, Bruxelles, *Collection Heraldica Belgica*, 1991.

DE BOUNAM DE RYCKOLT P. et G. DE HEMPTINNE, *Lettres de noblesse octroyées par Sa Majesté Baudouin Roi des Belges (1991-1993)*, Bruxelles, *Collection Heraldica Belgica*, 1993.

DE GROOT G.-R., « Adelsrecht in de hedendaagse Europese monarchieën » in *Virtus*, n°21, 2014, p. 183-194.

DE LA MARCHE O., *Traité de duel judiciaire*, Léon Willem, Paris, 1872.

DE LA ROCHEFOUCAULD F., *Réflexions ou sentences et maximes morales*, Paris, 1664.

DELPÉRÉE F. « Le Roi règne et ne gouverne pas » in *Journal des tribunaux*, n° 5568, 1990, p. 701-704.

DE MIRAMON C., « Aux origines de la noblesse et des princes de sang, Franc et Angleterre au XIV<sup>ème</sup> siècle » in *L'hérédité entre Moyen-Âge et Epoque moderne, perspective historique*, Sismel Edizioni del Galuzzo, pp. 157-210, 2008

DEPAGE H., *Traité de droit civil belge*, t. il, vol. I, n°122, Bruxelles, Bruylant 1990.

DE PRINS D., SOTTIAUX S. et VRIELINK J., *Discriminatie recht*, Mechelen, Kluwer, 2005.

DE RIDDER A., *La noblesse en Belgique*, Bruxelles, Librairie Albert Dewit, 1921.

DEMBLON, J., HARMEL, P., RENARD-DECLAIRFAYT, M. et TAYMANS, J.-F., « Acte notarié » in *Rép. not.*, T. XI, Le droit notarial, Livre 7, Bruxelles, Larcier, 2002.

DE SAINT MARTIN M., *L'espace de la noblesse*, Éditions Métailié, 1993.

DESPY G., « Sur la noblesse dans les principautés belges au moyen âge [A propos de travaux récents] » in *Revue belge de philologie et d'histoire*, tome 41, fasc. 2, 1963. p. 471-486.

DROESBEKE J.-J., VERMANDELE C., « Histoire des données numériques » in *Le monde des données*, EDP sciences, 2018.

DRONKERS J., *Heeft de Nederlandse adel zijn maatschappelijk belang in de twintigste eeuw behouden ?*, Université d'Amsterdam, 2000.

DUPÂQUIER J., et GOY J., « II - Révolution et population » in *Histoire de la population française (3). De 1789 à 1914*. Presses Universitaires de France, 1988.

EL BERHOUMI, M. & PITSEYS, J., « L'obstruction parlementaire en Belgique » in *Courrier hebdomadaire du CRISP*, 2016, p. 5-78.

FIÉYRE M.-E., « « La grant prouchaineté qu'il a à nous qui est notre frere naturel » : bâtards nobles, sang et parenté à la fin du Moyen Âge » in *Revista de Demografía Histórica*, XXXVII, II, 2019.

FUJIMURA I., « La féminisation des noms de métiers et des titres dans la presse française (1988-2001) » in *Usages politiques du genre*, Open Edition Journals, 2005, p. 37-52.

GARÉ T et RAYNAUD A., "Droit des personnes et de la famille - 2e édition", éd. Ellipses, 2018.

GENICOT L., *L'économie rurale namuroise au bas Moyen Age*, Recueil de travaux d'histoire de l'université catholique de Louvain, Louvain, 1960, p. 106 à 108.

GIRON A., Dictionnaire de droit administratif et de droit public, II, Deux, *Noblesse*, n° 4, 1895.

GODECHOT J., *Les institutions de la France sous la Révolution et l'Empire*, P.U.F., Paris, 1968.

GONÇALO MONTEIRO N., « Noblesse et aristocratie au Portugal sous l'Ancien (XVIIe-début du XIXe siècle) » in *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1999, p. 185-210.

GORS B. et RENDERS D., *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Larcier, 2020.

HARSGOR M., « L'essor des bâtards nobles au XVème siècle » in *Revue historique*, Presses universitaires de France, 1975.

HEYER E., *L'odyssée des gènes*, Flammarion, 2020.

HOEBEKE S., « Le droit d'interpellation » in *Les cahiers constitutionnels*, Centres d'études constitutionnelles et administratives, 1988.

HUYTENS E., *Discussions du Congrès national de Belgique, 1830-1831*, Société typographique belge, vol. 2, Bruxelles, 1844.

JANSSENS P., « L'évolution de la noblesse belge » in *Armorial de la noblesse belge*, tome 1, Bruxelles, 1992, p. 17-28.

JANSSENS P., « L'influence politique de la noblesse belge, de l'Ancien Régime à la Restauration » in *Bulletins de l'académie royale de Belgique*, Bruxelles, 2002, p. 106 à 108.

JANSSENS P., *De restauratie van de adelstand in het Koninkrijk der Nederlanden*, Belgisch Tijdschrift voor Nieuwste Geschiedenis, Bruxelles, 1981, p. 389.

JANSSENS, « La transmission des titres de noblesse dans les Pays-Bas autrichiens » in *Le Parchemin*, 1995, pp. 102-130.

JANSSENS P., L'usage des langues au sein de la noblesse belge, Academia. Disponible ici : [https://www.academia.edu/6082441/Lusage\\_des\\_langues\\_au\\_sein\\_de\\_la\\_noblesse\\_belge](https://www.academia.edu/6082441/Lusage_des_langues_au_sein_de_la_noblesse_belge) (dernière consultation le 1er août 2022).

JANSSENS P., « L'évolution des valeurs familiales au sein de la noblesse belge » in *Nobility in Europe during the 20th century*, Florence, European University Institute, 2009.

JANSSENS, « Vivre noblement, hier et aujourd'hui » in *Revue belge de Philologie et d'Histoire*, 2010.

JANSSENS P., « De culturele identiteit van de Belgische adel: taalkennis en taalgebruik in de 19de ende 20ste eeuw » in *Revue belge de Philologie et d'Histoire - Belgisch Tijdschrift voor Filologie en Geschiedenis*, tome 88, 2010, p. 541-556.

JANSSENS, « L'attrait de la capitale » in *Cahiers Bruxellois*, 2017.

JANSSENS P., « L'anoblissement au XXIème siècle, l'exception belge », in *Bulletin de l'Association Royale de la Noblesse belge*, janvier 2019.

JANSSENS P., « Anoblissements et mérites sportifs » in *Bulletin de l'ANRB*, 2020, p. 33-38.

JOUANNA A., *Histoire des élites en France du XVIe au XXe siècle*, Tallandier, coll. "Pluriel", Paris, 1991.

JOUANNA Arlette. « L'idée de race en France au XVIe et au début du XVIIe siècle. » in *Bulletin de l'Association d'étude sur l'humanisme, la réforme et la renaissance*, n°2, 1975. p. 17-19.

KESZEI N., LAUWERS M. et QUOIDBACH S., *Noblesse is business – Une vaste enquête menée au cœur du patrimoine et des réseaux de la noblesse belge*, Bruxelles, Racine, 2017, p. 16.

LAUVAUX, P. « Le roi. » in *Pouvoirs*, n°136, 2011.

LAMEERE J., « Titres et Noms » in *Belgique judiciaire*, col. 1588, 1883.

LEMARCHAND G., *Paysans et Seigneurs en Europe, une histoire comparée, XIVe au XIXe siècle*, Presses universitaires de Rennes, Rennes, 2019, p. 317 à 348.

LE MOINE R., « Considérations sur la noblesse canadienne » in *Les Cahiers des dix*, Editions la Liberté, 2000.

LEURQUIN-DE VISCHER F., « L'article 113 » in *La Constitution belge, lignes & entrelignes*, sous la dir. M. VERDUSSEN, Bruxelles, Le Cri, 2004, p. 264.

MASSON, J.-P., « Le statut de la noblesse en France et en Belgique », *J.T.*, 1998/9, n° 5875, p. 190-193.

MOLITOR A., *La fonction royale en Belgique*, 2<sup>ème</sup> éd., Bruxelles, CRISP, 1994.

ORBAN O., *Le droit constitutionnel de la Belgique*, t. 1, Dessain, Liège, 1906.

OST F., « L'interprétation logique et systématique et le postulat de rationalité du législateur » in *L'interprétation en droit : approche pluridisciplinaire*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1978.

Pandectes belges, v° séparation des pouvoirs, t. XCVI, n°59, col. 1060.

PAYE, O., « L'élaboration de la loi sur la filiation de 1987. Un modèle de processus législatif du droit belge de la famille ? », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, vol. 30, no. 1, 1993, pp. 31-82.

PITSEYS, J., « Transparence et démocratie : analyse d'un principe de gouvernement. », Thèse réalisée à l'UCLouvain, Prom. : POURTOIS H., 2009.

RANERI, G.-F., « L'usurpation de titres de noblesse » in *Les infractions – Volume 4*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2012, p. 437-443.

RENCHON J.-L., « Le nom de famille » in *Cour constitutionnelle et droit familial*, Limal, Anthémis, 2015.

SIEYÈS E.-J., *Essai sur les privilèges*, Paris, 1788.

SIMONART H. et RENDERS D., « article 96 » in *La Constitution belge, lignes & entrelignes*, sous la dir. de M. VERDUSSEN, Bruxelles, *Le Cri*, 2004, p. 231.

SNOY ET D'OPPUERS B., « Exposé introduction du Baron Bernard Snoy au congrès de la C.I.L.A.N.E. » in *L'Europe du futur et le rôle de la noblesse*, Porto, le 1<sup>er</sup> septembre 1989.

STEINBERG S., « « Au défaut des mâles ». Genre, succession féodale et idéologie nobiliaire (France, XVI<sup>e</sup>-XVII<sup>e</sup> siècles) » in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 67, no. 3, 2012, p. 679-713.

STENGERS J., *L'action du Roi en Belgique depuis 1831 : pouvoir et influence : essai de typologie des modes d'action du Roi*, Louvain-la-Neuve, Duculot, 1992.

TOUZERY M. "La Dernière Taille. Abolition Des Privilèges et Technique Fiscale d'après Le Rôle de Janvry Pour Les Six Derniers Mois de 1789 et Pour 1790." in *Histoire & Mesure*, vol. 12, n°. 1/2, 1997, pp. 93–142.

VAN DEN BERGHE J., *Noblesse Oblige*, Globe, Grand-Bigard, 1997.

VELAERS J. *Van Arbitragehof tot Grondwettelijk Hof*, Anvers, Maklu, 1990.

## Autres documents :

*Bulletin trimestriel*, publié par *Association de la noblesse du royaume de Belgique*, n° 284, octobre 2015.

Commission d'information et de liaison des associations nobles d'Europe, *C.I.L.A.N.E.* (*Commission d'information et de liaison des associations nobles d'Europe*), 1989, p. 29. <https://books.google.fr/books?id=U9RJpl8HMF0C&pg=PA56#v=onepage&q&f=false> (dernière consultation le 1er août 2022).

Sénat de Belgique, Question n° 612 de M. Van Quickenborne du 3 mai 2000 adressée au ministre des Affaires étrangères, Bulletin 2-16, session de 1999-2000.

La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 53-748 : L'octroi de titres de noblesse., La Chambre des Représentants, 04/01/2013.

La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 49-252 : Titres de noblesse. – Transmission, La Chambre des Représentants, 04/01/2013.

La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 48-422 : Etat civil. - Actes. - Féminisation des noms, 19/11/2011.

Brief van de minister van binnenlandse zaken aan de Voorzitter van de Tweede Kamer der Staten-Generaal, “Overerfbaarheid van adellijke titels”, Tweede Kamer, vergaderjaar 1996–1997.

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1018 relative à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, 1994.

VAN QUICKENBORNE V. et DEDECKER J.-M., Proposition de loi abrogeant diverses dispositions concernant la noblesse, 15 janvier 2002, *doc. parl. n° 2-1009/1*.

COVELIERS H., Proposition de déclaration de révision de l'article 113 de la Constitution, en vue de l'abolition de la noblesse, 2 juillet 2008, *doc. parl. n° 4-851/1*.

DEWINTER F., Proposition de déclaration de révision de l'article 113 de la Constitution, en vue de l'abolition de la noblesse, 23 décembre 2010, *doc. parl n° 5-645/1*.

DE BEAUMARCHAIS, *La folle journée ou Le mariage de Figaro*, Acte V, scène 3, 1784.

DE ROJAS F., *La Célestine, ou tragi-comédie de Calixte et de Mélibée*, traduite par A. GERMOND DE LAVIGNE, Paris, Librairie Alphonse Lemerre, 1927.

GUYS H., *Un dervich algérien en Syrie : peinture des moeurs musulmanes, chrétiennes et israélites*, Paris, Librairie Rouvier, 1854.

NICOLAS DE CHAMFORT S.-R., *Maximes et pensées*, Paris, éd. van Bever, 1923.

## Annexes

Extraits des discussions du Congrès National retranscrites par Emile Huytens concernant la noblesse<sup>319</sup>.

« Art. 51. Il a le droit de conférer des titres de noblesse. » (A. G.)

**MM. SERON, JOTTRAND et DELWARDE** proposent la suppression de cet article. (A.)

**M. LE PRÉSIDENT** donne la parole à M. Seron. (E., 16 janv.)

**M. SERON** : Messieurs, un célèbre moraliste, Vauvenargues, a dit que *toute vertu est noblesse et qu'il ne peut y avoir de noblesse sans vertu*. Je crois qu'on ne saurait contester la justesse de cette idée. Or, les vertus ne sont pas, comme les richesses, transmissibles de père en fils, par droit de succession. Souvent le descendant d'un homme intègre et probe n'est qu'un vil fripon, un coquin, et le fils d'un brave n'est qu'un poltron, un lâche. Ainsi, la noblesse héréditaire est une chimère aux yeux de tout homme de bon sens.

Il n'en est pas de même de la noblesse personnelle : celle-ci est très-réelle ; elle s'acquiert par de bonnes actions, par des services rendus à la patrie ; elle est environnée de l'estime et de la considération publique ; mais un diplôme ne saurait la conférer. Sous ce rapport, les parchemins sont donc inutiles.

Ils sont dangereux quand ils ont pour objet d'honorer ce qui est honteux et méprisable, comme la lâcheté, et de récompenser ce qui doit être puni, comme la trahison, car alors ils démoralisent la société, en bouleversant toutes les idées de justice et de raison. C'est ce qui est arrivé en France après la restauration des Bourbons, plus fatale à ce pays que vingt-deux années de guerre.

Enfin les parchemins sont ridicules, quand, ainsi qu'on l'a vu sous le roi Guillaume, ils sont destinés à satisfaire une sottise vanité, qui croit s'élever, par ces titres, dont elle s'enorgueillit et qu'elle paye, mais auxquels les plus grossiers villageois n'attachent plus aucune valeur aujourd'hui, loin de considérer comme leurs seigneurs ceux qui les ont obtenus.

L'assemblée constituante, dont les saintes lois

---

<sup>319</sup> E. HUYTENS, *Discussions du Congrès national de Belgique, 1830-1831*, Société typographique belge, Bruxelles, vol. 2, 1844, pp. 153-154.

seront plus admirées à mesure qu'elles seront mieux comprises, abolit la noblesse, persuadée qu'elle blesse la véritable liberté; qu'il n'y a pas d'égalité politique, qu'il n'est point d'émulation pour la vertu là où les citoyens ont une autre dignité que celle attachée aux fonctions qui leur sont confiées, une autre gloire que celle qu'ils doivent à leurs actions; elle l'abolit comme contraire à sa constitution et dérivant du système féodal qu'elle venait d'anéantir.

Arrivé au pouvoir impérial, Bonaparte, grand partisan de toutes les vieilles idées, de toutes les anciennes institutions, la rétablit parce qu'on lui fit entendre qu'il ne peut y avoir de monarchie sans noblesse, et que Montesquieu l'avait dit dans son *Esprit des lois*. Mais on ne considérait pas que Montesquieu, baron et président à mortier, très-entiché de sa noblesse, avait écrit sous l'influence de ses préjugés et de sa vanité (les grands hommes n'en sont pas exempts). On oubliait d'ailleurs que la monarchie dont il avait parlé était la monarchie absolue telle qu'elle existait en France de son temps, c'est-à-dire sous le règne de Louis XV. Montesquieu regardait la noblesse comme une barrière contre le trône; Bonaparte la croyait l'appui du sien. Ils se trompaient l'un et l'autre. Jamais les nobles en France n'avaient soutenu le peuple contre le despotisme; et l'on vit comme la noblesse de Bonaparte remplit sa destination et répondit à l'attente de celui dont elle avait reçu l'être.

Je ne sais de quelle utilité la noblesse peut être dans une monarchie constitutionnelle telle que la vôtre, messieurs; mais ce qui est évident, c'est que des distinctions même puériles, des privilèges, quels qu'ils soient, blessent l'égalité, base principale de notre constitution, et tendent à empêcher l'union des citoyens, l'union, véritable source de la force et de la prospérité des États; ce qui me paraît évident, dis-je, c'est que ces distinctions sont peu en harmonie avec le bon sens et les lumières du siècle.

Je dirai même que l'art. 51 du projet me paraît en désaccord avec le § 4 de l'art. 5, déjà adopté, de la constitution, et qui porte qu'il n'y pas d'ordres dans l'État.

Je vote donc la suppression de l'art. 51 portant que « le chef de l'État a le droit de conférer des titres de noblesse. » Je vote de bonne foi, de conviction, sans vouloir offenser personne, et sans rétracter l'opinion que j'ai déjà émise à cette tribune sur les nobles de la Belgique, que je continue à croire amis de la liberté et propres à en faire des républicains. J'espère qu'ils ne m'appelleront

pas *buveur de sang*, et que vous, messieurs, vous ne regarderez pas mon discours *comme coupable*. Permis du reste à un très-vénérable collègue, auquel je pardonne, car je n'ai pas plus de fiel qu'un pigeon, permis, dis-je, à ce digne collègue de dire *que je me singularise et que je suis un brouillon*. Cela ne m'empêchera pas de dormir et n'influera en rien sur mes sensations ni sur mes principes.

(E., 16 janv.)

**M. CHARLES ROGIER** : Messieurs, si la demande de suppression portait de quelques noble siégeant dans cette assemblée, je la concevrais, mais partie d'un franc républicain comme l'honorable M. Seron, je ne la conçois pas : je ne conçois pas qu'il ait pu demander la suppression de l'art. 51 sans demander en même temps la suppression des titres de noblesse. En effet, messieurs, en se contentant d'empêcher le chef de l'État de créer des nobles, non-seulement vous privez la jeunesse, ou les hommes de la génération nouvelle, de l'espoir de recevoir une récompense pour les services qu'ils peuvent rendre au pays, mais vous donnez en quelque sorte une nouvelle vie aux titres de la noblesse ancienne; car vous en restreignez à jamais le nombre, vous la concentrez dans le nombre d'individus qui en jouissent, et vous savez que la noblesse a d'autant plus d'éclat qu'elle est moins prodiguée. En un mot, messieurs, vous perpétuez dans le pays une caste à part, qui en sera d'autant plus fière que le nombre de ses membres sera plus restreint. Je le répète, je ne conçois pas que cette proposition nous soit faite par un franc républicain.

(U. B., 16 janv.)

**M. SERON** : Pour vous prouver qu'en effet je suis un franc républicain, je vais continuer ce que j'ai commencé, et demander l'abolition des titres de noblesse. (*Hilarité générale et prolongée.*)

(U. B., 16 janv.)

**M. CHARLES ROGIER** : Je crois qu'on peut être républicain sans demander la suppression de la noblesse, qui, à mon avis, est abolie. Que dans le pays il puisse encore y avoir des hommes qui se fassent appeler, de par le roi, M. le comte ou M. le marquis, j'y consens volontiers, et je n'y vois pas grand mal, s'ils n'ont pas d'autre privilège. En créant le sénat, on aurait pu en faire un titre de noblesse et donner des prérogatives aux sénateurs : voilà une mesure qui, à mon avis, eût été dangereuse, et contre laquelle je me serais élevé, parce qu'elle aurait été destructive de la liberté devant la loi; mais, tant que la noblesse ne se bornera qu'à la possession de quelques titres, je ne conçois pas que des républicains, qui font si fort profession de dédaigner les parchemins, insis-

tent pour qu'on abolisse ce qui fait l'objet de leurs mépris.

(U. B., 16 janv.)

**M. JOTTRAND** : La noblesse existante reste ce qu'elle est. C'est un souvenir des temps anciens qu'il est impossible de faire disparaître. Mais l'article en discussion propose de continuer à l'avenir une institution qui n'est plus en harmonie avec les principes actuels. C'est là une évidente contradiction. Il est tout au moins inutile de parler de nobles à créer quand on ne sait ce qu'un noble sera dans l'État. L'article peut devenir même dangereux, car plus tard on ne voudra pas comprendre que vous l'avez admis comme inutile, mais inoffensif. On lui cherchera un sens. Peut-être on voudra lui en donner un, et prévoyez les conséquences.

(C., 16 janv.)

**M. DELWARDE** pense que si l'on conserve l'art. 51, il faut ajouter que l'ancienne noblesse existe encore, car sans cela, constitutionnellement parlant, vous n'aurez plus d'ancienne noblesse, et vous vous réserverez la faculté d'en avoir une nouvelle qui sera inutile.

(C., 16 janv.)

**M. LE BARON DE LEUZE** : Je ne m'oppose pas à ce qu'on abolisse l'ancienne noblesse, mais je demande que le chef de l'État puisse accorder la noblesse personnelle, parce que c'est un moyen de récompenser les belles actions sans qu'il en coûte rien à l'État.

(U. B., 16 janv.)

**M. DE ROBAUX** demande la suppression de l'art. 51, déjà préjugée, selon l'honorable membre, par l'abolition de distinction d'ordres qui a été adoptée dans l'article 3, sur la proposition de M. Beyts.

(U. B., 16 janv.)

**M. LE BARON BEYTS** : Messieurs, lorsque je fis la proposition de déclarer dans la constitution qu'il n'y aura plus dans l'État de distinction d'ordres, et que tous les Belges étaient égaux devant la loi, etc., etc., voici ce que j'ai entendu : j'ai entendu que tout privilège serait constitutionnellement détruit, à tel effet qu'il ne pût jamais revivre. Ainsi je n'ai plus voulu d'ordre équestre dans les états provinciaux, pas plus que cette distinction entre l'ordre des villes et l'ordre des campagnes. Mais je n'ai pas touché à la question de savoir si une noblesse future était possible, et encore moins de ravir à l'ancienne des titres auxquels elle attache un grand prix avec juste raison, puisqu'ils sont la preuve de l'illustration de ses ancêtres, et que, si elle n'y tient pas pour elle personnellement, elle peut y tenir pour ses enfants, à qui ces titres pourront être chers. Je le déclare pour ma part : s'il fallait faire le sacrifice de mes titres (on dira peut-être qu'il ne serait pas grand, parce que je n'ai pas d'enfants), je le ferais, fût-il

plus grand encore, car je verserais volontiers mon sang sur l'autel de la patrie, si mon sang était nécessaire à son bonheur; mais quand ce sacrifice est inutile, je ne vois pas pourquoi on le demanderait. Les titres de noblesse ne blessent personne. Les uns les méprisent, les autres en font grand cas; j'approuve les uns et les autres, parce que je veux liberté pour tous. Maintenant, messieurs, qu'il me soit permis de dire ce que je pense de ces titres, que l'on ravale si fort d'un côté, et que de l'autre on exalte tant. J'ai vu dans ma vie beaucoup de diplômes, j'en ai vu beaucoup qui étaient fondés sur de grands services rendus à l'État; j'en ai vu où la reconnaissance de la nation était exprimée par la concession de divers privilèges, et avec des conditions inusitées, de pouvoir transmettre, par exemple, la noblesse par les femmes, même dans les cas où une fille noble épouserait un roturier; tel était le diplôme de la famille de Saint-Plaes't. On appelait cela de la noblesse par le ventre. (*On rit.*) La noblesse, à mes yeux et aux yeux de tout homme raisonnable, n'est autre chose que l'expression de la reconnaissance du pays à l'égard des personnes qui lui ont rendu d'éminents services. Cette reconnaissance et son expression sont précieuses aux descendants de ceux qui l'ont acquise; elle rejaillit sur eux, car le fils d'un grand homme peut n'être rien par lui-même: il sera quelque chose pour moi, à cause de ce que fut son père. Oui, messieurs, si Washington avait eu un fils, et si j'apprenais que ce fils fût arrivé à Bruxelles, je m'empresserais, autant que mes jambes me le permettraient, d'aller lui présenter mes hommages; si on venait me dire que le fils de Franklin est en ville, je m'empresserais aussi d'aller lui présenter mes hommages: ces hommes ont des droits à mes respects, à ma vénération, par cela seul qu'ils sont le propre sang de grands hommes. Je le répète, les titres de noblesse sont l'expression vraie et solennelle de la reconnaissance des nations en récompense d'éminents services. Si quelqu'un tient à ces titres, de quel droit, nous congrès, irions-nous lui arracher la plus sacrée de ses propriétés?

(Ici l'orateur passe à l'examen de l'art. 51 en lui-même, et vote pour son maintien. Les cris : *Aux voix! aux voix!* ne lui permettent pas d'achever son discours.)

(U. B., 16 janv.)

**M. VAN SNICK** : Je demande à ajouter quelques mots. (*Un Ah! ah!.... général et prolongé accueille cette demande, et les cris : Aux voix! aux voix! forcent M. Van Snick à s'asseoir.*)

(U. B., 16 janv.)

La clôture est prononcée.

(C., 16 janv.)

Tableau reprenant l'évolution démographique de la noblesse belge<sup>320</sup>.

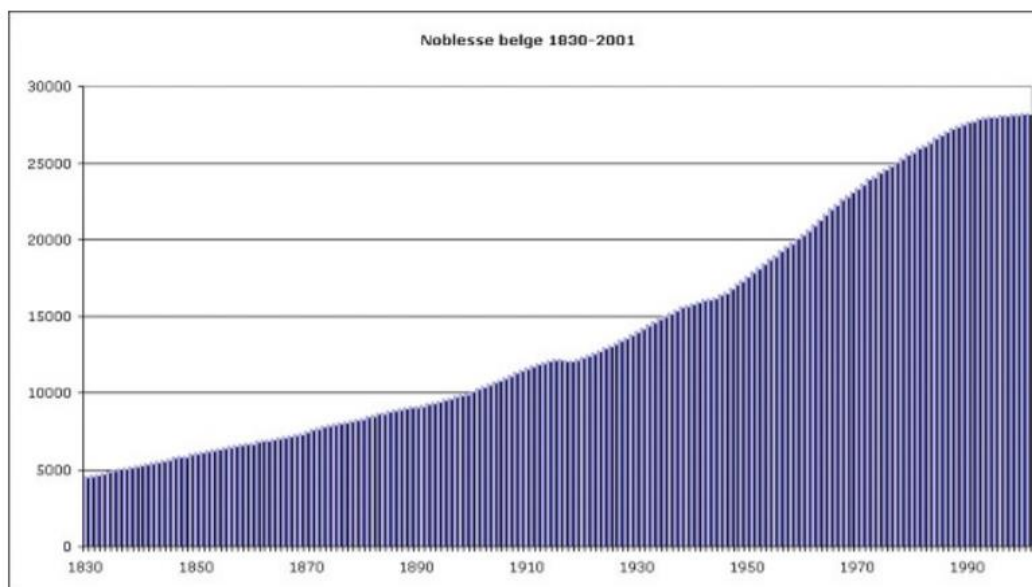


Tableau reprenant la répartition géographique de la population noble en 1830<sup>321</sup>

#### Les résidences urbaines de la population et de la noblesse belge en 1830

Villes grandes et moyennes	habitants	%	nobles	%
Bruxelles	98.279	2,6	148	16,8
Gand	83.783	2,2	81	9,2
Anvers	77.199	2,1	82	9,3
Liège	58.087	1,5	65	7,4
Bruges	42.198	1,1	64	7,3
Tournai	28.737	0,8	26	3,0
Louvain	25.643	0,7	7	0,8
Malines	24.436	0,7	23	2,6
Mons	23.010	0,6	59	6,7
Namur	21.571	0,6	33	3,8
Belgique	3.751.141	100	880	100

Sources : *Central Database of Historical Statistics in Belgium* et *Liste générale des familles nobles légalement reconnues en Belgique*, Anvers 1856.

<sup>320</sup> P. JANSSENS, « L'évolution des valeurs familiales au sein de la noblesse belge » in *Nobility in Europe during the 2<sup>th</sup> century*, Florence, European University Institute, p. 9.

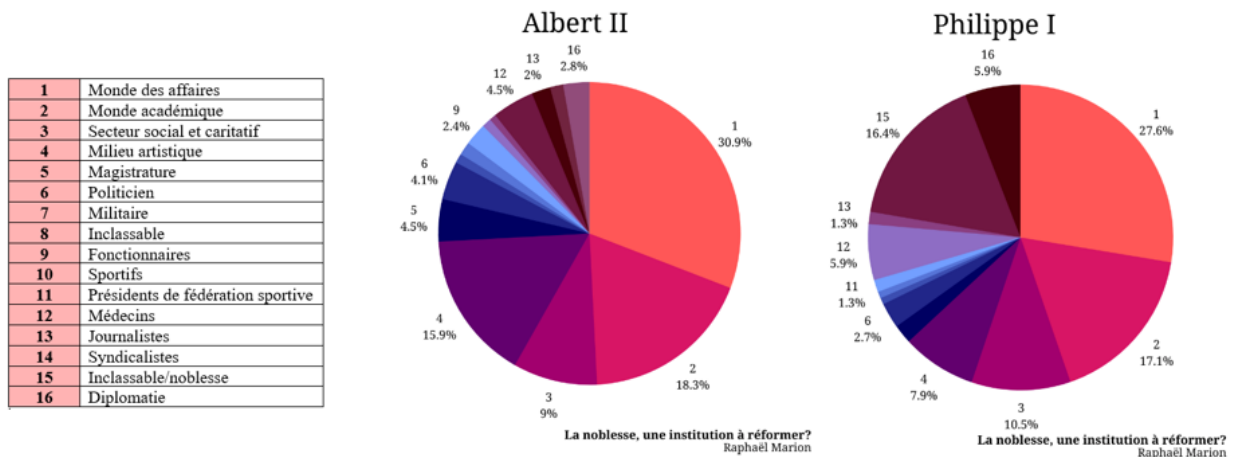
<sup>321</sup> P. JANSSENS, « Le regroupement de la noblesse dans la région bruxelloise (19<sup>e</sup> - 21<sup>e</sup> siècle) » in *L'attrait de la capitale*, Bruxelles, Musées et Archives de la Ville de Bruxelles, 2017, p.285.

Tableau reprenant l'évolution des anoblissements de chefs d'entreprises<sup>322</sup> :

**Tabelle 1: Adelsbriefe an belgische Geschäftsführer**

1830-1874:	7	( 1 Diplom alle sechs Jahre)
1875-1899:	15	( 4 Diplome alle sechs Jahre)
1900-1914:	16	( 6 Diplome alle sechs Jahre)
1915-1944:	21	( 6 Diplome alle sechs Jahre)
1945-1974:	13	( 4 Diplome alle sechs Jahre)
<b>1830-1974:</b>	<b>72</b>	<b>( 3 Diplome alle sechs Jahre)</b>
<b>1975-2000:</b>	<b>84</b>	<b>( 21 Diplome alle sechs Jahre)</b>

Graphiques reprenant les anoblis classés en fonction du milieu professionnel dont ils sont issus :



## Entretiens :

\*Paul Janssens (historien spécialiste de la noblesse)

1. Aujourd'hui, quelle place la noblesse occupe-t-elle dans la société belge d'un point de vue :

<sup>322</sup> P. Janssens, Der belgische Adel als Unternehmer im 19. und 20. Jahrhundert, p. 6. Disponible sur : [https://www.academia.edu/6073100/Der\\_belgische\\_Adel\\_als\\_Unternehmer](https://www.academia.edu/6073100/Der_belgische_Adel_als_Unternehmer)

## A. Economique

*Il faut distinguer deux sources de puissances économiques.*

*La première concerne les revenus professionnels. C'est l'aspect où la noblesse a le plus évolué en opérant une reconversion réussie du secteur public vers le secteur privé. Avant il y avait pas mal de rentiers, tout ceci a disparu, et la noblesse est active.*

*La seconde concerne la hiérarchie des fortunes. On entend parfois dire que « la noblesse s'est appauvrie » car il y aurait une relation entre leurs revenus et leur patrimoine. Leur fortune aurait fondu et ils devraient travailler. Cela est faux. En fait, il y a très peu d'indications sur un appauvrissement de la noblesse, au contraire, elle a opéré une reconversion de l'ancien type de fortune (immobilière) vers une fortune mobilière (surtout des actions et fonds d'Etat). Donc du point de vue économique tout va bien, la fortune est toujours présente et a été adaptée.*

*Les raisons du succès professionnel des nobles s'expliquent principalement par l'attention toute particulière des parents sur l'éducation et la transmission du patrimoine culturel. Les réseaux ne semblent pas être l'essentiel qui justifie la réussite même s'ils existent, ils se rencontrent, se connaissent et donc peuvent s'aider. D'ailleurs, les réseaux les plus importants ne se limitent pas à la noblesse mais regroupent toutes les personnes influentes.*

## B. Politique

*La noblesse a perdu de son importance dans ce domaine au fil de l'histoire. Surtout à partir de la fin de la 1<sup>ère</sup> guerre mondiale avec le suffrage universel mais aussi avec l'entrée dans le système participatif. Ce système là a provoqué une désabjection de la noblesse vis-à-vis de la politique. On a donc remarqué une diminution très nette de la présence noble au Sénat et à la chambre. Cette désabjection a été beaucoup moins forte au niveau communal jusqu'à la fusion de communes. Là les partis ont commencé à s'intéresser aux communes et les nobles ont disparu progressivement.*

## C. Existence-ils d'autres domaines dans lesquels la noblesse belge s'exprime particulièrement ?

*Celui des distinctions honorifiques avec tous les ordres nationaux mais dont les distinctions nobiliaires constituent la clé de voûte.*

2. *Que pensez-vous de l'évolution de l'octroi des faveurs nobiliaires ? Pensez-vous que la procédure d'octroi doit être réformée ? Qu'en est-il du poids du Roi ?*

*On a assisté à un revirement spectaculaire. la procédure habituelle il y a peu c'était le système de requête individuelle. Un individu demandait pour lui et sa descendance une distinction. Nous avons ensuite instauré la commission d'avis sur les faveurs nobiliaires.*

*Il faut insister tout particulièrement sur l'originalité de ce système belge surtout depuis 2018. Avant la Belgique était un des rares pays à accorder des distinctions héréditaires, les distinctions aujourd'hui ont été remplacées par des anoblissements personnels et non plus héréditaires. Un système ingénieux, d'une part on conserve le prestige traditionnel et d'autre part on évite toute critique concernant le mérite. On correspond mieux au système des valeurs actuelles.*

*Concernant le poids du Roi, il se dit que les différences d'un roi à l'autre sont très marquées. Il en va de même pour les différences d'un ministre à l'autre. Tout ce qu'on peut dire c'est qu'il y a de grandes variations entre les personnes qui occupent ces postes.*

*Quant au profil professionnel et social des anoblis, il y a un certain nombre d'hommes d'affaire dans les anoblissements, mais il y en a tout de même beaucoup d'autres, surtout ces dernières années, qui en obtiennent et qui n'ont absolument aucun mérite économique. Je songe en particulier à « la noblesse du cœur ».*

*L'opacité ne se limite pas au Roi et au ministre mais s'étend également à la commission d'avis. Supposons que les délibérations de cette commission soient publiques, cela deviendrait infamant pour les nominés non-retenus. Une motivation des choix serait probablement inutile, leurs exploits s'expriment d'eux-mêmes. Ce sont soit des personnes avec une grande notoriété publique ou bien « la noblesse du cœur » beaucoup plus discrète.*

*Il faut dire aussi que cette opacité est ce qui fait le charme de la noblesse. Personne ne sait à l'avance s'il obtiendra sa distinction. Comme elle n'est pas accordée à tous ceux qui ont des mérites, ceux qui l'obtiennent sont les « heureux élus ». Cela rajoute de la valeur à la distinction.*

3. Il existe de nombreuses différences entre le traitement des hommes et des femmes lorsqu'il s'agit de la capacité à transférer son titre ou la capacité à réceptionner un titre.

A. Comment ces règles ont-elles été fixées ?

*A l'origine, ces règles ont été fixées à cause de l'organisation dans la société de la défense. Aussi, l'organisation de la famille a toujours été centrée autour de l'individu mâle, le chef de famille, le mari. L'épouse et les enfants étaient sous la protection du chef de famille. Via cette structure, il fallait assurer le transfert des propriétés (ainsi que le nom).*

*Un premier élément est que, depuis pas mal de temps, le statut nobiliaire s'obtient via les lettres patentes nobiliaires, des diplômes dont dépend le statut de la famille qui y est visée. Elles n'existent qu'en un seul exemplaire, remis à l'intéressé. Sous Guillaume 1<sup>er</sup>, la noblesse a été réinstaurée, il a statué au cas par cas si le statut nobiliaire ancien pouvait être reconnu. Alors un nouveau diplôme était accordé. Depuis 1815, il existait toujours un enregistrement officiel de chancellerie et c'est le cas pour les documents de noblesse depuis 1815. Ils peuvent savoir si la descendance à partir de cet anobli est correcte.*

*Aujourd'hui, si l'officier de l'état civil est au courant des règles de dévolution et qu'il voit que le père appartient à la noblesse, il peut alors accorder le titre. S'il a le moindre doute, il prend contact avec le service de la noblesse des affaires étrangères, et alors on lui fait parvenir une attestation de noblesse.*

B. Pensez-vous qu'une évolution à ce niveau est possible ? Serait-ce cohérent vis-à-vis de l'institution nobiliaire ?

*Ce qui compte c'est ce qui est inscrit dans le diplôme qui est accordé. Il y a donc des restrictions (mariage légitime, ligne masculine et donc distinction des sexes, etc.). Tous ces points sont malmenés, et y compris la législation récente concernant les patronymes, et cette législation belge actuelle (égalité des sexes, patronymes, confusion genre et sexe) risque de poser problème à terme pour la transmission de la noblesse. Le jour où les familles nobles décideront d'utiliser plutôt le nom de la mère cela va créer des difficultés. Le jour où quelqu'un sur sa carte d'identité décide de changer de sexe cela pourrait créer des problèmes dans la*

*transmission de la noblesse. De ce point de vue-là, je crois que peut-être la noblesse belge à terme pourrait bien être contrainte de devoir faire beaucoup plus qu'aujourd'hui en sollicitant par requête adressée au Roi une extension de la faveur qui leur a été faite. Il pourrait très bien élargir la concession initiale pour la ligne féminine. Je vois là une porte de sortie pour le Roi, sans devoir procéder à des mesures législatives. Ce qui paraît impensable c'est que le parlement statue en la matière, car au parlement il n'y aurait pas de majorité pour sauver la noblesse.*

**\*Princesse Cordélia DE LOBKOWICZ, représentante CILANE de l'ANRB**

1. Que signifie l'idée de « noblesse » à tes yeux ?

*Une tradition, une éducation, quelque chose de « plus grand que nous ». C'est aussi un mode de vie, mais faut faire gaffe, ne pas rester entre soi.*

2. Tu es membre de l'ANRB et de la JNB, qu'est-ce que ces associations t'ont apporté jusqu'à présent ?

*Je bosse avec des gens avec qui je suis hyper pote. J'ai aussi accès à un réseau de malade juste grâce à ma naissance. La première fois que j'en ai entendu parler c'était à 18 ans. J'aime m'y investir. L'ANRB est d'ailleurs de plus en plus ouverte, notamment avec les parrainages aux soirées. Il y a aussi Solidaritas qui fonctionne bien !*

*A propos de la CILANE, c'est un réseau en plus mais international. Ils organisent des bals auxquels je me rends deux fois par an partout en Europe. Ça représente vraiment le côté princesse que j'adore.*

3. Es-tu membre de groupes d'activités réservés à la noblesse ?

*Oui. Il y a d'ailleurs des jalousies en raison du titre.*

*Concernant le port des chevalières, j'en ai demandé une car je suis fière d'être une Lobko. D'autres familles n'en portent pas pour plein de raisons différentes.*

3.1. Pourquoi certains groupes d'activités sont-ils réservés aux nobles ?

*Cela n'existe plus, même le groupe d'activité de la princesse Elisabeth contient des roturiers. Ce sont souvent les enfants d'une noble qui s'est mariée à un roturier mais qui souhaite tout de même voir son enfant évoluer avec les valeurs de ce milieu. A ce niveau en France ils sont encore plus exclusifs. Même moi je ne serais pas acceptée partout car je n'ai pas assez de quartiers de sang car ma mère est roturière à la base.*

3.2. Que pense-tu des différences entre filles et garçons dans les groupes d'activités ?

*C'est pratique si tu es un garçon, la fille doit faire une belle soirée pour se vendre. Oui c'est macho, mais c'est anecdotique. Pour les soirées, la tradition restera car la noblesse elle-même est issue de la tradition. D'ailleurs on galère à recruter des garçons, la règle quand tu es une fille et que tu veux rejoindre le groupe c'est souvent d'intégrer un garçon en même temps.*

4. Connais-tu la règle de la primogéniture masculine en matière de transmission des titres ?

4.1. Que penses-tu de cette règle ?

*Dieu merci c'est anecdotique, mais c'est vrai que c'est parfois dommage et ça peut faire mal. Pour moi quand tu donnes ton titre tu le donnes à tous tes enfants. Il faudrait faire comme en Espagne.*

4.2. Comment s'opère la transmission du titre dans ta famille ? Possédez-vous une lettre patente reprenant les règles fixant la transmission du titre ?

*Nous avons toujours notre lettre patente de l'empereur. La transmission du titre se fait à tous les enfants légitimes.*

5. Les anoblissements sont de plus en plus personnels et de moins en moins héréditaires lorsqu'il s'agit de récompenser une personne pour ses services rendus à la nation. Que penses-tu de cette évolution ?

*Je ne vois pas l'intérêt de l'anoblissement. Nous on a été anoblis pour des services rendus au travers de plusieurs générations. La volonté est parfois d'anoblir des gens que les gens connaissent pour donner une meilleure image de la noblesse.*

*Il s'agit donc plus de noblesse politique en fait. La noblesse personnelle ne fait pas trop sens. Pour un anoblissement héréditaire les valeurs sont importantes.*

*Anoblir un sportif ça n'irait je ne pense pas, je ne pense pas que les valeurs colleraient. Mais pas spécialement plus que le président sportif.*

*Certains anoblissements ont été faits parce que c'était des amis des bonnes personnes. Le Roi ne dit plus grand-chose en fait, c'est juste un cachet. Il y a parfois des phénomènes de corruption.*

## \*Baron Bernard Snoy et d'Oppuers

### 1. Que vous inspire l'idée de « noblesse » ?

*C'est une réalité sociologique. C'est une nébuleuse avec tout un monde qui gravite autour. J'éprouve beaucoup d'affection pour ce milieu qui est caractérisé par la générosité et le leadership. Il y a aussi des défauts comme l'entre-soi excessif et une certaine naïveté et méconnaissance des réalités du monde. C'est également un milieu très résilient qui subsiste encore 230 ans après la Révolution française et il continuera à exister. Le vrai noble n'est pas snob, d'ailleurs snobisme veut dire sine nobilitate, c'est donc le contraire de la noblesse. Il faut un certain détachement à l'égard de l'être. Le noble a à la fois un code mais aussi une tendance à la transgression et à l'anti-conformisme. C'est un avantage parfois d'être noble à cause du réseau, cependant parfois il y a également un effet de répulsion.*

### 2. Il semblerait aujourd'hui que la noblesse tente de s'ouvrir de plus en plus au monde extérieur. Cela passe par exemple par les parrainages de roturiers autorisés aux soirées organisées par l'ANRB. Pensez-vous que cette évolution soit favorable ?

*Il y a sûrement des périodes de crispation. Sous la restauration, il y a eu un repliement. Les légitimistes ont fait toutes les bêtises. Il y a ceux qui se figent et restent orientés vers l'ancien régime et puis une autre partie de la noblesse. En Belgique nous sommes moins polarisés et excessifs que les Français.*

*L'ANRB n'organise pas de soirée. Les soirées rallyes ne sont pas organisées par l'association. Il y a seulement le bal annuel pour les gens qui ont cotisé. Concernant le club des jeunes, je ne sais pas comment il fonctionne.*

3. Connaissez-vous l'origine de la règle de la primogéniture masculine ?

3.1. D'un point de vue légal, les différences de traitements sur base du sexe d'une personne ne sont autorisées seulement si elles reposent sur une justification objective, nécessaire et proportionnée vis-à-vis de la poursuite d'un objectif légitime. Considérez-vous que ces critères soient remplis dans le cadre de la transmission des titres de noblesse ?

*L'élément masculin est remis en question. En Espagne dorénavant la primogéniture est simple (homme et femme). Au Portugal les titres peuvent se transmettre par les femmes. En fait, l'essentiel est de faire attention à la transmission du nom. A ce titre, l'exemple des Pays-Bas est très parlant.*

4. Pensez-vous qu'il soit cohérent d'instaurer un équivalent féminin pour le titre de « Chevalier » ?

\*Pas le temps de répondre directement\*

4.1. Et quant à la situation « d'Ecuyer » ?

*A propos du titre « d'Ecuyer », il existe un équivalent féminin en flamand, il s'agit de « jonkvrouw ».*

5. Que savez-vous de la procédure d'anoblissement ?

5.1. Que savez-vous du poids personnel du Roi et du ministre des Affaires étrangères lors des délibérations finales ?

*C'est le secret du colloque singulier. Il y a certains ministres qui s'intéressent à la chose plus que d'autres et qui poussent plus que d'autres. En tout cas, le Roi doit éviter les scandales.*

5.2. Les anoblissements personnels sont aujourd'hui préférés aux anoblissements héréditaires. Que pensez-vous de cette évolution ?

*C'est une manière que le Roi a de se protéger des critiques qui lui sont faites. Le Roi est très prudent et il a raison de l'être.*

5.3. Avez-vous remarqué d'autres évolutions dans les anoblissements (croissance d'anoblissement d'hommes d'affaires, etc.) ?

*Il y a toujours un ou deux hommes d'affaire anoblis mais ce sont surtout des personnalités du milieu académique et caritatif qui le sont. Aussi, les hommes d'affaire doivent toujours faire preuve d'un engagement charitable.*

5.4. P. JANSSENS (historien spécialiste de la noblesse) a remarqué dans une étude que les présidents de fédérations sportives étaient plus souvent anoblis que les sportifs eux-mêmes. Qu'en pensez-vous ?

Pas de réponse par manque de temps.

5.5. L'anoblissement représente, selon l'ambition des Constituants de 1831, une récompense pour des services exceptionnels rendus au pays. Or, la noblesse se distingue par un *habitus* qui lui est propre (attachement aux traditions, à la monarchie, etc.), pensez-vous que le fait de correspondre à cet *habitus* doive être un critère afin d'être anobli ? L'est-il déjà ? Imaginerait-on une famille de séparatistes belges connaissant de grands mérites être anoblie ?

*Il y a beaucoup de gens de la noblesse qui pensent cela. C'est plus facile pour l'intégration dans le groupe social. Ce sont en général des délicatesses que l'on se fait aux uns et aux autres.*

*Le Roi, là où il lui reste du pouvoir, ne souhaitera pas favoriser ceux qui s'en prennent à la monarchie. Donc concernant les séparatistes ce ne serait certainement pas un homme politique.*

*Concernant la commission d'avis, elle fournit un très grand travail et le Roi ne veut pas anoblir trop non plus.*

